



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-172

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Etablissement Français du Sang /

R93-2023-12-06-00035 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (5 pages) Page 6

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-12-18-00012 - Arrêté portant délégation de signature à M. Bertrand Biju-Duval, directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'ARS PACA (4 pages) Page 12

R93-2023-12-19-00007 - Décision N° 2023FEN12-062 du 19/12/2023 fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique (3 pages) Page 17

R93-2023-12-19-00008 - Décision n° 2023FEN12-063 du 19/12/2023 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique (4 pages) Page 21

R93-2023-12-04-00003 - Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001182 à la SELARL PHARMACIE DE LA MONTAGNETTE dans la commune de TARASCON (13150). (3 pages) Page 26

R93-2023-12-15-00004 - DECISION portant autorisation d'exercer la pharmacie de Porquerolles Docteur CONTIE (2 pages) Page 30

R93-2023-12-14-00017 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'ALLAUCH sis chemin des Mille Ecus - BP 28 à ALLAUCH (13190). (3 pages) Page 33

R93-2023-12-04-00004 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de HYERES sis Avenue Maréchal Juin - BP 50082 à HYERES CEDEX (83407) (6 pages) Page 37

R93-2023-12-07-00002 - Décision portant caducité de la licence d'officine de pharmacie N° 05#000071 attribuée dans la commune de PUY-SAINT-VINCENT (05290). (2 pages) Page 44

R93-2023-12-01-00009 - DECISION SELAS INOVIE Labosud Provence ouv Sollies Toucas Transfert Port St Louis (11 pages) Page 47

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /

R93-2023-12-20-00001 - arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage des ports de Marseille et du Golfe de Fos (14 pages) Page 59

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2023-12-12-00014 - ARRÊTÉ **???**Portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Villa Médicis » géré par l'association HAS **???** (2 pages) Page 74

R93-2023-12-12-00012 - ARRÊTÉ??Portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AHARP » géré par l'association AHARP?? (2 pages)	Page 77
R93-2023-12-12-00015 - ARRÊTÉ??Portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Ancre » géré par le Centre Hospitalier de Montfavet ?? (2 pages)	Page 80
R93-2023-12-12-00016 - ARRÊTÉ??Portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Passerelle » géré par l'association PASSERELLE ?? (2 pages)	Page 83
R93-2023-12-12-00017 - ARRÊTÉ??Portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Rhésos » géré par l'association RHESOS ?? (2 pages)	Page 86
R93-2023-12-12-00013 - ARRÊTÉ??Portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Saint François » géré par l'association Croix Rouge Française ?? (2 pages)	Page 89
R93-2023-12-12-00018 - ARRÊTÉ??Portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SIAO » géré par l'association SIAO de Vaucluse Imagine 84 ?? (2 pages)	Page 92
R93-2023-12-12-00002 - ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1??portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023??du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)??« ACCUEIL FEMINA »??géré par l'association ACCUEIL FEMINA AGLAE?? (2 pages)	Page 95
R93-2023-12-18-00004 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION??DE L'ARRÊTÉ N° R93-2023-10-02-00001 du 2 OCTOBRE 2023??pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023??du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Villa Saint-Camille (4 pages)	Page 98
R93-2023-12-18-00003 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION??DE L'ARRÊTÉ N° R93-2023-10-02-00004 du 2 OCTOBRE 2023??pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre??d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « C.C.A.S. de Nice » (4 pages)	Page 103
R93-2023-12-18-00002 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION??DE L'ARRÊTÉ N° R93-2023-10-02-00005 du 2 OCTOBRE 2023??pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023??du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Maison de Jouan » (3 pages)	Page 108

R93-2023-11-16-00009 - Arrêté portant nomination des membres du jury?? De validation des acquis de l'expérience?? du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale - session de décembre 2023 (2 pages)	Page 112
R93-2023-12-15-00001 - Arrêté portant nomination des membres du jury?? du diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale D.E.I.S.??- Décembre 2023 (3 pages)	Page 115
R93-2023-12-15-00002 - Arrêté portant nomination des membres du jury?? du diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale D.E.I.S.??- Décembre 2023 -?? (3 pages)	Page 119
R93-2023-12-18-00009 - Avenant n°1 au CPOM 2021-2025 VSC (4 pages)	Page 123
R93-2023-12-18-00007 - Avenant N°1 au CPOM 2021-2025 ALC (6 pages)	Page 128
R93-2023-12-18-00008 - Avenant n°1 au CPOM 2021-2025 API Provence (4 pages)	Page 135
R93-2023-12-18-00005 - Avenant N°1 au CPOM 2021-2025 CCAS de Nice (5 pages)	Page 140
R93-2023-12-18-00006 - Avenant n°1 au CPOM 2021-2025 GALICE (4 pages)	Page 146
R93-2023-12-18-00011 - Avenant n°2 au CPOM 2021-2025 Fondation de Nice (4 pages)	Page 151
R93-2023-12-18-00010 - Avenant N°2 au CPOM 2021-2025 ALFAMIF (6 pages)	Page 156

DIRMED /

R93-2023-12-19-00002 - _____ Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'exercice des compétences?? d'ordonnateur secondaire délégué et de pouvoir adjudicateur aux agents de la?? direction interdépartementale des routes Méditerranée_____	Page 163
--	----------

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /

R93-2023-12-18-00001 - RAA 2023-12-18 Arrêté modificatif 5 CARSAT SE (2 pages)	Page 172
--	----------

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2023-12-05-00006 - arrêté fixant la commission de sélection PA session exceptionnelle 2023 Gap et Nice (2 pages)	Page 175
--	----------

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2023-12-15-00003 - AIDE : Arrêté Préfectoral nominatif modificatif du Comité du Massif des Alpes 2023-2029 (6 pages)	Page 178
R93-2023-12-19-00003 - Arrêté DGF CADA ACTES RAA (5 pages)	Page 185
R93-2023-12-19-00004 - Arrêté DGF CADA ALC RAA (6 pages)	Page 191
R93-2023-12-19-00005 - Arrêté DGF CADA API RAA (5 pages)	Page 198

R93-2023-12-05-00007 - Arrêté du 05/12/23 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société [REDACTED] PACA P MONTGOLFIERE (3 pages)	Page 204
R93-2023-12-15-00005 - Arrêté du 15 décembre 2023 [REDACTED] portant désignation de M. Pierre-André DURAND, [REDACTED] pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud (2 pages)	Page 208
R93-2023-12-19-00006 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2023 [REDACTED] du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) [REDACTED] « Passerelle » (FINESS ET n° 84 001 5119) à Avignon, [REDACTED] géré par l'association « Passerelle » (FINESS EJ n° 84 000 320 6) [REDACTED] N° SIRET : 377 500 426 00012 [REDACTED] EJ n° 2103969575 (6 pages)	Page 211
R93-2023-12-08-00003 - Arrêté suppléance régionale décembre 2023 (2 pages)	Page 218
R93-2023-12-14-00001 - CADA HCPOM FORUM REFUGIES dec 2023RAA (5 pages)	Page 221
R93-2023-12-14-00002 - CADA HCPOM MODIF FTDA dec 2023RAA (5 pages)	Page 227
R93-2023-12-14-00003 - CADA MODIF AAJT 2 RAA (4 pages)	Page 233
R93-2023-12-14-00004 - CADA MODIF ADRIM 2 RAA (4 pages)	Page 238
R93-2023-12-14-00005 - CADA MODIF ALOTRA 2 RAA (4 pages)	Page 243
R93-2023-12-14-00006 - CADA MODIF CASTIGLIONE 2 RAA (4 pages)	Page 248
R93-2023-12-14-00007 - CADA MODIF HPF 2 RAA (4 pages)	Page 253
R93-2023-12-14-00008 - CADA MODIF JANE PANNIER 2 RAA (4 pages)	Page 258
R93-2023-12-14-00009 - CADA MODIF LA CARAVELLE 2 RAA (4 pages)	Page 263
R93-2023-12-14-00010 - CADA MODIF LOGISOL 2 RAA (4 pages)	Page 268
R93-2023-12-14-00011 - CADA MODIF MARCO POLO 2 RAA (4 pages)	Page 273
R93-2023-12-14-00012 - CADA MODIF MARSEILLE GSS 2 RAA (4 pages)	Page 278
R93-2023-12-14-00013 - CADA MODIF SARA 2 RAA (4 pages)	Page 283
R93-2023-12-14-00014 - CADA MODIF ST EXUPERY 2 RAA (4 pages)	Page 288
R93-2023-12-14-00015 - CADA SOS ARLES 2 RAA (4 pages)	Page 293
R93-2023-12-14-00016 - HCPOM CADA EN CHEMIN 2023 decRAA (5 pages)	Page 298

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00035

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



**DECISION N°2023-33 DU 06 DECEMBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - PROVENCE-
ALPES COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 nommant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2023-63 en date du 06 décembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse, désigné le « *Directeur de l'Etablissement* », délègue, à Madame Sandrine BERLEUX, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse, désigné l'« *Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

a) en matière de recrutement des personnels :



▪ Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,

- Pour les personnels régis par le code du travail,
 - Les contrats à durée indéterminée,
 - Les contrats à durée déterminée,
 - Les contrats en alternance,
 - Les conventions de stage,et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater le service fait au nom du Directeur de l'Etablissement et signer la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer et gérer le parcours professionnels des personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.



A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et des commissions associées ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

1.3.2. Information des représentants de proximité et réunions de la Commission Réclamations individuelles et collectives (CRIC)

Le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour recevoir, répondre et informer les représentants de proximité du site et pour organiser et présider les réunions de la CRIC).

1.3.2. Présidence du Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission Santé Sécurité et conditions de travail

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'établissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.



2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.

2.3 Compétences en matière budgétaire et financière

La Directrice des Ressources humaines

- établit le budget de son département dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le Président (ETP, masse salariale),
- met en œuvre le budget de son département.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe

3.1. Présidence du CSE et la Commission santé sécurité et conditions de travail

En l'absence du Directeur et de la Directrice Adjointe, ou en cas d'empêchement de chacun d'entre eux le Directeur de l'établissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le CSE et la Commission santé sécurité et conditions de travail.

3.2. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.3. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

Article 4 - La suppléance de la Directrice/du Directeur des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame, Vanessa DUMONET, Directrice des Ressources Humaines adjoint :

- a) en matière de paie et de gestion administrative du personnel pour constater le service fait au nom du Directeur de l'Etablissement et signer la paie et les charges fiscales et sociales.*
- b) en matière de recrutement du personnel, pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,*
 - *les contrats à durée déterminée,*



- les contrats en alternance,
- les conventions de stage,
- et leurs avenants,

c) en matière de gestion des ressources humaines, pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les réponses aux demandes du personnel (temps partiel, congés maternité, réduction du préavis en cas de démission...);

d) pour signer les actes visés à l'article 2.2. de la présente décision et établir le budget tel que visé à l'article 2.3.

e) pour signer les actes afférents aux compétences visées aux articles 1.1.4, 1.1.5. et 1.2. de la présente décision ;

f) pour convoquer les membres du Comité Social et Economique et des commissions associées, établir l'ordre du jour des réunions et fournir les informations nécessaires ;

g) assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;

h) procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2023-3 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône*, entre en vigueur le 06/12/2023

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –
Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse
Professeur Jacques CHIARONI

La Directrice des Ressources Humaines
Sandrine BERLEUX

La Directrice des Ressources Humaines Adjointe
Vanessa DUMONET

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00012

Arrêté portant délégation de signature à M.
Bertrand Biju-Duval, directeur de la délégation
départementale des Alpes-de-Haute-Provence
de l'ARS PACA

Marseille, le 18 décembre 2023

SJ-1223-12416-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand Biju-Duval, en qualité de Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 6 novembre 2023 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand Biju-Duval en tant que Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relative à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'agence, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;

- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand Biju-Duval, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle Renvoizé, Adjointe au Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Inspectrice Principale à la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il est spécifié que Madame Isabelle Renvoizé peut également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand Biju-Duval et de Madame Isabelle Renvoizé, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur François Bernier, Attaché d'administration principal des affaires sociales	Organisation et régulation de l'offre de soins ambulatoire. Réglementation sanitaire. Prévention et promotion de la santé. Veille et sécurité sanitaire.
Madame Léonie Goudjil, Contractuelle cadre A	Organisation de l'offre médico-sociale – Personnes âgées.
Madame Thu Hang Bellard, Contractuelle cadre A	Organisation de l'offre sanitaire et régulation financière.
Monsieur Frédéric Raharison, Attaché territorial	Organisation de l'offre médico-sociale – Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques
Madame Isabelle Teruel, Infirmière de Santé Publique	Veille et sécurité sanitaire (DO et courriers d'investigation autour des DO).
Monsieur Guillaume Poincheval, Ingénieur d'Etudes Sanitaires Principal Madame Caroline Chauvin, Ingénieur d'Etudes Sanitaires Principal Monsieur Christophe Gay, Ingénieur d'Etudes Sanitaires	Santé-environnement. Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.

Article 4 :

Monsieur Bertrand Biju-Duval et Madame Isabelle Renvoizé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Signé

Denis Robin



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-19-00007

Décision N° 2023FEN12-062 du 19/12/2023 fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique

Réf. : DOS-1223-12194-D

DECISION N° 2023FEN12-062

fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du Schéma Interrégional de Santé et visant à leur intégration dans le Schéma Régional de Santé 2023-2028 ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;



VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément aux articles L. 6122-9 et R. 6122-30 du Code de la Santé Publique, les demandes portant sur des activités de soins ou équipements matériels lourds sont reçues au cours de périodes déterminées par voie réglementaire, et que le bilan quantifié de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5 du décret n°2022-690 du 26 avril 2022 susvisé, le nombre minimal de périodes mentionné à l'article R. 6122-29 du Code de la Santé Publique n'est pas applicable en 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixe les périodes et les calendriers prévus aux articles L. 6122-9 et R. 6122-29 du Code de la Santé Publique, pour l'année 2024, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26.

ARTICLE 2 :

Les périodes de dépôt des demandes sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 01/02/2024 au 01/04/2024 :

- Soins critiques.

- du 01/04/2024 au 01/06/2024 :

- Activité de médecine nucléaire ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- Activités biologiques de diagnostic prénatal ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- Soins de longue durée (USLD).

- du 01/06/2024 au 13/08/2024 :

- Equipements d'imagerie en coupes (appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique / scanographe à utilisation médicale) ;
- Cyclotron à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare ;
- Chirurgie cardiaque.

- du 14/08/2024 au 26/10/2024 :

- Neurochirurgie ;
- Traitement du cancer ;
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale.

- du 15/10/2024 au 15/12/2024 :

- Chirurgie ;
- Traitement des grands brûlés.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

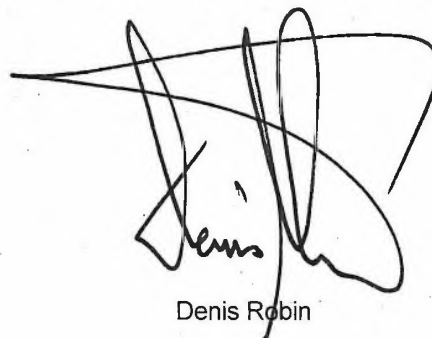
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 19 décembre 2023.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-19-00008

Décision n° 2023FEN12-063 du 19/12/2023 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf. : DOS-1223-12196-D

DECISION N° 2023FEN12-063

fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du Schéma Interrégional de Santé et visant à leur intégration dans le Schéma Régional de Santé 2023-2028 ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél. : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/4



VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément aux articles L. 6122-9 et R. 6122-30 du Code de la Santé Publique, les demandes portant sur des activités de soins ou équipements matériels lourds sont reçues au cours de périodes déterminées par voie réglementaire, et que le bilan quantifié de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixe les périodes et les calendriers prévus aux articles L. 6122-9 et R. 6122-29 du Code de la Santé Publique, pour l'année 2025, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds énumérés aux articles R.6122-25 et R.6122-26.

ARTICLE 2 :

Les périodes de dépôt des demandes sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 01/01/2025 au 01/03/2025 :

- Psychiatrie ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- Activités biologiques de diagnostic prénatal ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- Chirurgie cardiaque ;
- Médecine d'urgence.

- du 20/02/2025 au 20/04/2025 :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;
- Equipements d'imagerie en coupes (appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique / scanographe à utilisation médicale) ;
- Cyclotron à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare ;
- Neurochirurgie ;
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- Chirurgie ;
- Traitement des grands brûlés ;
- Médecine d'urgence ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale.

- du 01/05/2025 au 10/07/2025 :

- Médecine ;
- Activité de médecine nucléaire ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- Soins de longue durée (USLD) ;
- Soins critiques ;
- Traitement du cancer.

- du 01/07/2025 au 10/09/2025 :

- Soins médicaux et de réadaptation ;
- Traitement des grands brûlés ;
- Chirurgie cardiaque ;
- Psychiatrie.

- du 01/09/2025 au 09/11/2025 :

- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques ;
- Activité de radiologie interventionnelle ;
- Hospitalisation à domicile ;
- Médecine ;
- Chirurgie ;
- Gynéco-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- Activités biologiques de diagnostic prénatal ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie.

- du 01/11/2025 au 31/12/2025 :

- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques ;
- Hospitalisation à domicile ;
- Activité de radiologie interventionnelle ;
- Neurochirurgie ;
- Traitement du cancer ;
- Soins critiques ;
- Activité de médecine nucléaire ;
- Soins de longue durée (USLD) ;
- Equipements d'imagerie en coupes (appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique / scanographe à utilisation médicale) ;
- Cyclotron à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare ;
- Soins médicaux et de réadaptation.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :


Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 19 décembre 2023.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-04-00003

Décision portant attribution de la licence de
transfert N° 13#001182 à la SELARL PHARMACIE
DE LA MONTAGNETTE dans la commune de
TARASCON (13150).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1223-11724-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001182
A LA SELARL PHARMACIE DE LA MONTAGNETTE DANS LA COMMUNE DE TARASCON (13150)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1985 du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, porte-parole du gouvernement, autorise suite au recours hiérarchique, la création d'une officine de pharmacie située route d'AVIGNON - Ferrages Condamine, à TARASCON ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 22 octobre 1985, enregistrant la licence accordée par arrêté ministériel du 27 septembre 1985 sous le numéro 944 ;

Vu la demande enregistrée le 15 septembre 2023, présentée par la SELARL PHARMACIE DE LA MONTAGNETTE, exploitée par Madame Chloé DELPECH, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise Ferrages Condamine, Route d'AVIGNON à TARASCON (13150) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 92 avenue Auguste Chabaud à TARASCON (13150) ;

Vu la saisine en date du 15 septembre 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis favorable en date du 17 octobre 2023 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2023 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;



Vu l'avis technique favorable en date du 4 décembre 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens reçu hors délais ;

Considérant que la population municipale de la commune de TARASCON (13150) s'élève à 15 508 habitants pour quatre officines, soit un ratio d'une officine pour 3 877 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier Nord Délimité au Nord par les limites communales, à l'Est par la voie ferrée, au Sud par la rue Georges Guynemer et son prolongement le Faubourg Voltaire et à l'Ouest par le Rhône, sur une distance d'environ 74 mètres ;

Considérant que seule la SELARL PHARMACIE DE LA MONTAGNETTE (pharmacie de la MONTAGNETTE) est située au sein du quartier Nord pour assurer la desserte de la population estimée à 3 388 habitants ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert par la pharmacie de la MONTAGNETTE permettra de maintenir l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidente située au plus près de l'emplacement demandé ;

Considérant que le transfert n'aura donc pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population du quartier Nord, celle-ci restant desservie par la pharmacie transférée à son nouvel emplacement, accessible tant par voie pédestre (présence de trottoirs et de passages piétons), que par voie routière : par véhicules particuliers (présence de places de parking) et en transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément au procès-verbal de la commission précisant l'avis réputé favorable de la commission communale (commune de TARASCON) pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 11 janvier 2023 ;

Considérant l'avis émis le 4 décembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique et permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-1 et L.5125-3-2 et L.5125-3-3 1° du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté du 27 septembre 1985 du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, porte-parole du gouvernement, autorise suite au recours hiérarchique, la création d'une officine de pharmacie située route d'AVIGNON - Ferrages Condamine, à TARASCON est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 22 octobre 1985, enregistrant la licence accordée par arrêté ministériel du 27 septembre 1985 sous le numéro 944 est abrogé.

Article 3 :

La demande enregistrée le 15 septembre 2023, présentée par la SELARL PHARMACIE DE LA MONTAGNETTE, exploitée par Madame Chloé DELPECH, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise Ferrages Condamine, Route d'AVIGNON à TARASCON (13150) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 92 avenue Auguste Chabaud à TARASCON (13150) **est accordée**.

Article 4 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001182. Elle est octroyée à l'officine sise 92 avenue Auguste Chabaud à TARASCON (13150).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 5 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 6 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 7 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 9 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-15-00004

DECISION portant autorisation d'exercer la
propharmacie de Porquerolles Docteur CONTIE

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1223-12262-D**

DECISION

portant autorisation de propharmacie dans la commune de Hyères île de Porquerolles (83400)

Le directeur de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-3 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et notamment son article 20 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu la demande du 27 novembre 2023 de Monsieur Nicolas Contie, docteur en médecine, installé sur l'île de Porquerolles, commune de Hyères (83400) et dont le cabinet est situé 207 rue de la Ferme, en vue d'être autorisé à exercer la propharmacie ;

Vu l'avis technique favorable émis le 8 décembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable du 13 décembre 2023 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis favorable du 11 décembre 2023 du Conseil Départemental du Var de l'ordre des médecins ;



Considérant que la localité demandée pour l'exercice de la propharmacie est, l'île de Porquerolles (83400) ;

Considérant que l'île de Porquerolles figurant dans la demande de Monsieur le Docteur Nicolas Contie ne dispose pas d'officine de pharmacie ;

Considérant les difficultés d'accès et d'éloignement de certaines communes dans ce secteur géographique et afin de ne pas créer de situation préjudiciable aux patients ;

Considérant l'article L. 4211-3 du code de la santé publique autorisant automatiquement l'exercice de tout médecin s'établissant dans le même cabinet qu'un médecin bénéficiant d'une autorisation d'exercer la propharmacie ;

Considérant que la condition prévue à l'article L. 4211-3 du code de la santé publique est remplie pour autoriser le Docteur Nicolas Contie à exercer la propharmacie dans la commune ou localité susvisée et mentionnée dans sa demande ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur Nicolas Contie, docteur en médecine, **est autorisé** à détenir un dépôt de médicaments dans son cabinet médical situé 207 rue de la Ferme île de Porquerolles à HYERES (83400) pour les délivrer aux personnes auxquelles il donne des soins sur cette même île.

Article 2 : le médecin propharmacien est soumis à toutes les obligations réglementaires et législatives relatives à la pharmacie et aux médicaments, conformément aux dispositions de l'article L. 4211-3 du code de la santé publique.

Article 3 : la présente autorisation est incessible et intransmissible. Elle sera retirée dès la création d'une officine ouverte au public dans la commune de Hyères, île de Porquerolles.

Article 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 5 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-14-00017

Décision portant autorisation de la pharmacie à
usage intérieur du Centre Hospitalier
d'ALLAUCH sis chemin des Mille Ecus - BP 28 à
ALLAUCH (13190).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1223-12209-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre hospitalier d'ALLAUCH sis chemin des Mille Ecus - BP 28 à ALLAUCH (13190)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 10 mai 1947 autorisant une officine de pharmacie dans l'Hôpital-Hospice d'ALLAUCH à ALLAUCH (13190) sous le numéro de licence 371 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 23 novembre 1990 autorisant le Directeur du Centre hospitalier d'ALLAUCH sis 27 rue Fernand Rambert à ALLAUCH (13190) à transférer la pharmacie de son établissement dans les locaux situés chemin des Mille Ecus à ALLAUCH (13190) ;

Vu la décision PUI.2007.13.12 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 8 juin 2007, portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'ALLAUCH ;

Vu la convention de sous-traitance de stérilisation des instruments chirurgicaux des services de consultations externes médicales et dentaires de l'Hôpital d'ALLAUCH signée le 28 septembre 2022 entre le Centre Hospitalier d'ALLAUCH sis traverse des Mille Ecus à ALLAUCH (13190) et le Centre Hospitalier Edmond Garcin sis 179 avenue des Sœurs Gastine à AUBAGNE (13400) ;

Vu la demande du 14 avril 2022, présentée par le Centre Hospitalier d'ALLAUCH sis chemin des Mille Ecus - BP 28 à ALLAUCH (13190), représentée par son directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'ALLAUCH situé à la même adresse ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 22 juin 2022 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 12 décembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 13 juin 2022 au 12 décembre 2023 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel, tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 10 mai 1947 autorisant une officine de pharmacie dans l'Hôpital-Hospice d'ALLAUCH à ALLAUCH (13190) sous le numéro de licence 371 est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 23 novembre 1990 autorisant le Directeur du Centre hospitalier d'ALLAUCH sis 27 rue Fernand Rambert à ALLAUCH (13190) à transférer la pharmacie de son établissement dans les locaux situés chemin des Mille Ecus à ALLAUCH (13190) est abrogé.

Article 3 :

La décision PUI.2007.13.12 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 8 juin 2007, portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'ALLAUCH est abrogée.

Article 4 :

La demande du 14 avril 2022, présentée par le Centre hospitalier d'ALLAUCH sis chemin des Mille Ecus - BP 28 à ALLAUCH (13190), représentée par son directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'ALLAUCH situé à la même adresse **est accordée**.

Article 5 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'ALLAUCH sont situés au sous-sol du bâtiment, situé chemin des Mille Ecus - BP 28 à ALLAUCH (13190).

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'ALLAUCH assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites suivants :

- le Centre Hospitalier sis chemin des Mille Ecus - BP 28 à ALLAUCH (13190),
- l'EHPAD Bernard Carrera sis rue des Frères Aillaud à ALLAUCH (13190).

Article 7 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage est de 8 demi-journées par semaine, correspondant à 0,8 équivalent temps plein.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'ALLAUCH dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Article 9 :

Le Centre Hospitalier Edmond Garcin à AUBAGNE assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'ALLAUCH, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 28 septembre 2022, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 10 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 11 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 12 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 13 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 14 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-04-00004

Décision portant autorisation de la pharmacie à
usage intérieur du centre hospitalier de HYERES
sis Avenue Maréchal Juin - BP 50082 à HYERES
CEDEX (83407)

Direction de l'Organisation des soins
Département pharmacie et biologie

DOS-1223-11717-D

**DECISION
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU CENTRE HOSPITALIER DE HYERES
SIS AVENUE MARECHAL JUIN –BP 50082 A HYERES CEDEX (83407)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1947 du Préfet du Var accordant la licence n°162 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital d'Hyères ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1990 du Préfet du Var autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur dans les nouveaux locaux du Centre Hospitalier de Hyères sis Avenue Maréchal Juin à Hyères et attribuant le numéro de licence 503 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2003 du Préfet du Var portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Hyères et autorisant les activités de stérilisation des dispositifs médicaux de son site ;

Vu la convention de sous-traitance du 8 janvier 2020 pour l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux entre le Centre Hospitalier de Hyères sis Avenue du Maréchal Juin BP83 à Hyères (83407) et le Centre Hospitalier Henri Guérin sis Quartier Barnenq à Pierrefeu (83390) ;

Vu la convention de sous-traitance du 2 novembre 2020 pour la réalisation de préparations magistrales entre la pharmacie à usage intérieur de l'établissement MGEN Pierre-Chevalier sis 17 Boulevard Chateaubriand à Hyères (83400) et la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Hyères sis Avenue Maréchal Juin à Hyères ;



Vu la convention de partenariat du 3 mai 2021 sur la délivrance des médicaments entre Association Santé et Solidarité du Var sise 1328 Chemin de la Planquette – Espace France Europe – CS 905087 La Garde à Toulon (83041) et le Centre Hospitalier de Hyères sis Avenue du Maréchal Juin – BP 82 - à Hyères (83407) ;

Vu la convention du 22 octobre 2021 de préparation de seringues d'anticancéreux en ophtalmologie et de cyclophosphamide pour l'utilisation en médecine interne du Centre Hospitalier de Hyères sis Avenue du Maréchal Juin – BP 82 - à Hyères (83407) par le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon La Seyne-sur-Mer sis Avenue Sainte Claire Deville à Toulon cedex (83056) ;

Vu la convention du 23 novembre 2021 relative à la dispensation de préparations magistrales ou hospitalières entre le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingt sis 28 rue de Charenton à Paris cedex 12 (75571), et le Centre Hospitalier de Hyères sis Avenue du Maréchal Juin à Hyères (83400) ;

Vu la demande du 9 août 2021, présentée par Monsieur Nicolas Funel Adjoint au Directeur du Centre Hospitalier de Hyères sis Avenue Maréchal Juin – BP 50082 à Hyères Cedex (83407), tendant à obtenir l'autorisation de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis technique favorable émis le 1^{er} décembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis technique favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 10 février 2022 ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 29 novembre 2021 au 1^{er} décembre 2023;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que les locaux de la vente au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé sont adaptés et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation magistrales non stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, la protection de l'environnement ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE :

Article 1er :

L'arrêté du 17 avril 1947 du Préfet du Var accordant la licence n°162 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital d'Hyères est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté du 9 novembre 1990 du Préfet du Var autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur dans les nouveaux locaux du Centre Hospitalier de Hyères sis Avenue Maréchal Juin à Hyères et attribuant le numéro de licence 503 est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté du 31 janvier 2003 du Préfet du Var portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Hyères et autorisant les activités de stérilisation des dispositifs médicaux de son site est abrogé.

Article 4 :

La demande du 09 aout 2021 présentée par le Centre Hospitalier de Hyères sis Avenue Maréchal Juin – BP 50082 à Hyères Cedex (83407), représenté par son directeur par intérim, tendant à obtenir l'autorisation de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est accordée.

Article 5 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Hyères sis Avenue Maréchal Juin – BP 50082 à Hyères Cedex (83407) et les locaux dédiés à la stérilisation des dispositifs médicaux sont implantés au rez-de-chaussée de l'Hôpital Marie-José Treffort sis Avenue Maréchal Juin BP 50082 à Hyères Cedex (83407).

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Hyères sis Avenue Maréchal Juin – BP 50082 à Hyères Cedex (83407) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites suivants :

- Hôpital Marie-José Treffort sis Avenue Maréchal Juin BP 50082 à Hyères Cedex (83407)
- EHPAD Vidal Riondet situé au 33 Avenue Riondet – HYERES (83400)
- SSR Polyvalent du Centre Hospitalier de Hyères situé au 33 Avenue Riondet – HYERES (83400)

Article 7 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles ;

2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 9 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte de l'Association Santé et Solidarité du Var – Service d'Hospitalisation à Domicile – situé au 1328 Chemin de la Planquette – Espace France Europe – CS 90587 LA GARDE – TOULON (83041), l'approvisionnement des médicaments de la réserve hospitalière conformément à l'article R. 5126-110 du code de la santé publique.

Article 10 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

1° Vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;

2° Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1.

Article 11 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

1° La préparation de doses à administrer automatisée de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ;

2° La réalisation des préparations magistrales non stériles sous la forme de gélules, paquets, crèmes, pommades, sirops et solutions à usage externe à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques dans le préparatoire sous système clos et sous la hotte à flux laminaire hors celles concernant les médicaments de thérapie innovante ;

10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 12 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Hyères sis Avenue Maréchal Juin – BP 50082 à Hyères Cedex (83407) assure pour le compte Centre Hospitalier Henri Guérin sis Quartier Barnenq à Pierrefeu (83390) conformément à la convention de sous-traitance du 8 janvier 2020 pour l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux susvisée, l'activité suivante conformément l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 13 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Hyères sis Avenue Maréchal Juin – BP 50082 à Hyères Cedex (83407) assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement MGEN Pierre-Chevalier sis 17 Boulevard Chateaubriand à Hyères (83400) conformément à la convention de sous-traitance du 2 novembre 2020 pour la réalisation de préparations magistrales susvisée, l'activité suivante conformément l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

2° La réalisation des préparations magistrales non stériles, sous la forme de gélules, paquets, crèmes, pommades, sirops et solutions à usage externe, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

Article 14 :

Le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon La Seyne-sur-Mer sis Avenue Sainte Claire Deville à Toulon cedex (83056) assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Hyères sis Avenue Maréchal Juin – BP 50082 à Hyères Cedex (83407) conformément à la convention du 22 octobre 2021 de préparation de seringues d'anticancéreux en ophtalmologie et de cyclophosphamide pour l'utilisation en médecine interne susvisée, les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

2° La réalisation des préparations magistrales stériles et anticancéreux, sous la forme injectable, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie.

Article 15 :

Le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingt sis 28 rue de Charenton à Paris cedex 12 (75571), assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Hyères sis Avenue Maréchal Juin – BP 50082 à Hyères Cedex (83407) conformément à la convention du 23 novembre 2021 relative à la dispensation de préparations magistrales ou hospitalières susvisée, les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

2° La réalisation des préparations magistrales stériles et anticancéreux, sous la forme injectable, de collyres et solutions intraoculaires, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

3° La réalisation des préparations hospitalières stériles et anticancéreux, sous la forme injectable, de collyres et solutions intraoculaires, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

Article 16 :

Conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, les pharmacies à usage intérieur exerçant des activités relevant de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique devront être titulaires d'une nouvelle autorisation au plus tard le 31 décembre 2023. Un dossier de renouvellement de ces activités devra être déposé au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de ces autorisations.

Article 17 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 18 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 19 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 20 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 21 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-07-00002

Décision portant caducité de la licence
d'officine de pharmacie N° 05#000071 attribuée
dans la commune de PUY-SAINT-VINCENT
(05290).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1223-11833-D

DECISION
PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE D'OFFICINE DE PHARMACIE N° 05#000071
ATTRIBUEE DANS LA COMMUNE DE PUY-SAINT-VINCENT (05290)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 du ministère des solidarités et de la santé relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 du ministère des solidarités et de la santé relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 20 octobre 1986 accordant selon la procédure de dérogation par Monsieur PADIOU, pharmacien, la licence n°71 pour l'ouverture d'une officine de pharmacie Le Podium – Station 1600 – PUY SAINT VINCENT – 05290 VALLOUISE ;

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 14 septembre 1995, autorisant sous le n°71 attribué précédemment le transfert à Arnaud Résidence, Galerie Commerciale La Voile à PUY SAINT VINCENT (05290), de l'officine de pharmacie de Monsieur René CAMPOS, pharmacien, immeuble Le Podium à PUY SAINT VINCENT (05290) ;

Vu la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie située Résidence Arnaud, Galerie Commerciale La Voile 1600 à PUY-SAINT-VINCENT (05290), par Madame Audrey PUJOL PEDREGNEAU, enregistrée le 15 décembre 2018 par l'Ordre Régional des Pharmaciens ;

Vu le courrier du 20 novembre 2023 adressé par Madame Audrey PUJOL PEDREGNEAU, réceptionné le 28 novembre 2023, restituant la licence d'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE PUY SAINT VINCENT, sise Résidence Arnaud, Galerie Commerciale La Voile 1600 à PUY-SAINT-VINCENT (05290), sous le numéro de licence N° 05#000071, dont le pharmacien titulaire est Madame Audrey PUJOL PEDREGNEAU, à compter du 20 novembre 2023 ;

Considérant le courrier du 20 novembre 2023 restituant la licence d'officine de pharmacie N° 05#000071, sise Résidence Arnaud, Galerie Commerciale La Voile 1600 à PUY-SAINT-VINCENT (05290), à compter du 20 novembre 2023 ;



DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 20 octobre 1986 accordant selon la procédure de dérogation par Monsieur PADIOU, pharmacien, la licence n°71 pour l'ouverture d'une officine de pharmacie Le Podium – Station 1600 – PUY SAINT VINCENT – 05290 VALLOUISE est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 14 septembre 1995, autorisant sous le n°71 attribué précédemment le transfert à Arnaud Résidence, Galerie Commerciale La Voile à PUY SAINT VINCENT (05290), de l'officine de pharmacie de Monsieur René CAMPOS, pharmacien, immeuble Le Podium à PUY SAINT VINCENT (05290) est abrogé.

Article 3 :

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie, sise Résidence Arnaud, Galerie Commerciale La Voile 1600 à PUY-SAINT-VINCENT (05290), exploitée sous le numéro de licence N° 05#000071, est réputée définitive à compter du 20 novembre 2023.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Maire de PUY-SAINT-VINCENT,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la CPAM des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Directeur de la MSA des Hautes-Alpes.

Article 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 décembre 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-01-00009

DECISION SELAS INOVIE Labosud Provence ouv
Sollies Toucas Transfert Port St Louis

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1123-10972-D**

DECISION

portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE » dont le siège social est situé au 8 rue Jean Queillau - Chemin de la Station Marseille (13014)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et plus particulièrement son article 1^{er} ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale notamment son article 7 concernant les dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu la décision du 06 octobre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « INOVIE LABOSUD PROVENCE », dont le siège social est situé au 8 rue Jean Queillau-Chemin de la Station - 13014 Marseille (n° Finess EJ : 13 003 956 3) ;

Vu la demande du 20 octobre 2023, de Maître Stéphanie Bernard de la société d'avocats « MBA et Associés », au nom de la société « INOVIE LABOSUD PROVENCE », en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant aux opérations suivantes :

- L'ouverture d'un nouveau site de laboratoire pré/post analytique, site « Sollies-Toucas » sis 1 bis avenue du Sous-Marin Casabianca à SOLLIES-TOUCAS (83210), (Finess ET : 83 002 738 9) ;
- La fermeture du site « Port Saint Louis » sis 29 avenue du Port à PORT SAINT LOUIS DU RHONE (13230), (Finess ET : 13 004 054 6) et,
- L'ouverture concomitante d'un nouveau site de laboratoire pré/post analytique, sis Résidence du Port à PORT SAINT LOUIS DU RHONE (13230),
- La cessation de Monsieur Benjamin Coulon, de ses fonctions de biologiste médical, avec effet au 21 juin 2023,



- L'embauche de Madame Lylia Ghellab, Pharmacien, en qualité de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du comité de direction de la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE » en date du 20 octobre 2023 approuvant l'ouverture d'un nouveau site sis 1 bis avenue du Sous-marin Casabianca à SOLLIES-TOUCAS (83210) ;

Vu l'extrait du procès-verbal du comité de direction de la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE » en date du 12 septembre 2023 approuvant la fermeture du site « Port Saint Louis » sis 29 avenue du Port à PORT SAINT LOUIS DU RHONE (13230), (Finess ET : 13 004 054 6) et, l'ouverture concomitante d'un nouveau site de laboratoire pré/post analytique, sis Résidence du Port à PORT SAINT LOUIS DU RHONE (13230) ;

Vu les plans des nouveaux locaux ;

Vu le bail professionnel en date du 20 octobre 2023 entre, Madame Nathalie Frainer, Monsieur Nicolas Chauvin Droz des Villars, Monsieur Michel Piasco, agissant solidairement entre eux, dénommés aux présentes sous le terme « LE BAILLEUR », d'une part, et la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE », représentée par son directeur général, Monsieur Pierre-Henri Campagni, ci-après dénommée « LE PRENEUR » ;

Vu le bail professionnel en date du 23 août 2023 entre la SCI « SIPHIL », représentée par son gérant, Monsieur Philippe Caizergues, ci-après dénommé « LE PROPRIETAIRE », d'une part et, la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE », représentée par son directeur général, Monsieur Pierre-Henri Campagni, ci-après dénommée « LE LOCATAIRE » ;

Vu le rapport technique en date du 08 novembre 2023 du pharmacien inspecteur de la santé publique concluant favorablement à l'aménagement des nouveaux locaux situés sis 1 bis avenue du Sous-Marin Casabianca à SOLLIES-TOUCAS (83210) et Résidence du Port à PORT SAINT LOUIS DU RHONE (13230) ;

Considérant que les nouveaux locaux permettent un exercice satisfaisant de la biologie médicale, comme site de prélèvement pré/post analytique avec accueil du public dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un nouveau site, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que cette demande d'autorisation satisfait aux règles de territorialité, et au critère de territorialité défini à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, dans la limite de trois départements limitrophes ;

Considérant qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site, conformément aux dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1 : la décision du 06 octobre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « INOVIE LABOSUD PROVENCE », dont le siège social est situé au 8 rue Jean Queillau-Chemin de la Station - 13014 Marseille (n° Finess EJ : 13 003 956 3), est abrogée.

Article 2 : l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploitée par la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE », conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis, **est accordée.**

Article 3 : sont enregistrées les modifications suivantes :

- L'ouverture d'un nouveau site de laboratoire pré/post analytique, site « Sollies-Toucas » sis 1 bis avenue du Sous-Marin Casabianca à SOLLIES-TOUCAS (83210), (Finess ET : 83 002 738 9) ;
- La fermeture du site « Port Saint Louis » sis 29 avenue du Port à PORT SAINT LOUIS DU RHONE (13230), (Finess ET : 13 004 054 6) et,
- L'ouverture concomitante d'un nouveau site de laboratoire pré/post analytique, sis Résidence du Port à PORT SAINT LOUIS DU RHONE (13230),
- La cessation de Monsieur Benjamin Coulon, de ses fonctions de biologiste médical, avec effet au 21 juin 2023,
- L'embauche de Madame Lylia Ghellab, Pharmacien, en qualité de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 1^{er} juin 2023 ;

La répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités et la liste des biologistes co-responsables et co-associés sont telles que présentées dans les annexes n°1, n°2 et n°3.

Article 4 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 6 : le directeur de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2023

Signé

Denis Robin

Annexe n°1

Lbm multisites SELAS « Inovie Labosud Provence » N° Finess EJ : 13 003 956 3

Novembre 2023

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 38.373.870 €

	NOM	PRENOM	Actions O	Actions O1	Actions P	TOTAL Actions en capital	% du capital et des droits de vote
1	AMMAR	Peggy	0	50725	0	50725	1,308%
2	ARZOUNI	Jean Pierre	0	1	0	1	2,579%
3	AURIAULT-RUF	Valérie	0	1	0	1	2,579%
4	AVELLAN	Joelle	0	1	0	1	2,579%
5	AYACHE	Nicolas	0	50725	0	50725	1,308%
6	BARRIS	Claudine	0	1	0	1	2,479%
7	BELLEGARDE	Pascal	0	50725	0	50725	1,308%
8	BENZINA	Amina	0	1	0	1	2,579%
9	BERIA- PRADEILLES	Sylvie	0	50725	0	50725	1,308%
10	BERNABEU	Lionel	82608	0	0	82608	2,048%
11	BEROD	Brigitte	1	0	0	1	2,579%
12	BEVERAGGI	Jean Marcel	1	0	0	1	2,579%
13	BONFILS	François	13311	37414	0	50725	1,308%
14	BONIFAY	Florence	0	1	0	1	2,579%
15	BOURDON- LASCOMBE	Laurie	16	50709	0	50725	1,308%
16	BOURGOIN ROUSSET	Emmanuelle	0	1	0	1	2,479%
17	BRINGUIER	Nathalie	1	0	0	1	2,579%
18	BRUNA	Pascal	0	50725	0	50725	1,308%
19	CAMPAGNI	Pierre Henri	2	50710	0	50712	1,308310865
20	CARBONI	Catherine	0	50725	0	50725	1,308%
21	CHAPELLE	Olivier	0	50725	0	50725	1,308%
22	CHARMASSON	Jean Marc	1	0	0	1	2,579%
23	COLLET	Guillaume	0	1	0	1	2,479%
24	DAMBIEL	Ivan	1	0	0	1	2,579%
25	DEGHILAGE	Robin	0	50725	0	50725	1,308%
26	DEMAILLY	Pauline	0	1	0	1	2,479%
27	DUPOUEY	Julien	1	50 724	0	50 725	1,308%
28	ESNAULT-AUBERT	Christelle	0	50725	0	50725	1,308%
29	FERREUX-FILLON	Claire	0	50725	0	50725	1,308%
30	FESQUET	Gilles	0	50725	0	50725	1,308%
31	GAY	Gisèle	0	50725	0	50725	1,308%
32	GHELLAB	Lilya	0	1	0	1	2,479%
33	GLASMAN	Laurence	0	1	0	1	2,579%

34	GRIOT	Cécile	0	50 725	0	50 725	1,308%
35	GRUEZ	Nathalie	13301	37424	0	50725	1,308%
36	GUIBOURGE	Elisabeth	0	1	0	1	2,579%
37	HANCE	Pierre	0	1	0	1	2,579%
38	JACOMO	Véronique	0	1	0	1	2,479%
39	KADJOIAN	Véronique	1	0	0	1	2,579%
40	KARCENTY	Alain	1	0	0	1	2,579%
41	LANZA	Valérie	0	50725	0	50725	1,308%
42	LEMAITRE	François	0	1	0	1	2,479%
43	LEPONT	Aude	0	1	0	1	2,579%
44	LEVY	Martine	20	0	0	20	0,000
45	LIEBERMANN	Muriel	0	50725	0	50725	1,308%
46	LIETAER	Jérôme	0	50725	0	50725	1,308%
47	LONCHAMPT	Coralie	0	50 725	0	50 725	1,308%
48	LOQUET	Boris	0	50725	0	50725	1,308%
49	MONAT	Claire	0	50725	0	50725	1,308%
50	MONTARDO	Jean Pierre	4954	45771	0	50725	1,308%
51	MONTARDO	Marie Carole	4943	45782	0	50725	1,308%
52	NEYRET	Cyrille	0	50725	0	50725	1,308%
53	OUESLATI	Mourad	0	1	0	1	2,479%
54	PAUX	Anne Camille	1	50 724	0	50 725	1,308%
55	PERAL-CIMIGNANI	Véronique	0	50725	0	50725	1,308%
56	PETINATAUD	Dimitri	1	50 724	0	50 725	1,308%
57	PIRE	Anne	0	1	0	1	2,579%
58	PONTON	Sabine	0	50725	0	50725	1,308%
59	PROLA	Isabelle	0	1	0	1	2,479%
60	QUATREVILLE	Nicolas	0	50725	0	50725	1,308%
61	RACT	Pauline	1	50 724	0	50 725	1,308%
62	ROMEO	Marie	0	50725	0	50725	1,308%
63	ROUSSEL	Laurent	0	50725	0	50725	1,308%
64	TARPIN-LYONNET	Thierry	4963	45762	0	50725	1,308%
65	TASSO	Eric	0	1	0	1	2,479%
66	TETART	Nathan	0	1	0	1	2,479%
67	THOREUX	Michel	0	1	0	1	2,579%
68	VALENTIN	Sylvie	0	50 725	0	50 725	1,308%
69	VALLADIER	Jean Marc	0	1	0	1	2,579%
70	VIALLET	Philippe	0	50725	0	50725	1,308%
71	ZAKINI	Patrick	0	1	0	1	2,479%
72	ZIMMER	Laurène	0	1	0	1	2,479%
	SELAS INOVIE LABOSUD	-	0	0	1 971 891	1 971 891	48,896%
		-	124 132	1 936 791	1 897 848	4 032 814	100

Annexe n°2

LBM multisites SELAS « Inovie Labosud Provence » N° Finess EJ : 13 003 956 3

Novembre 2023

Liste des sites exploités

1.	Site « Marseille/Queillau » 8, rue Jean Queillau Site ouvert au public (Plateau technique)	13014	Marseille	Finess ET : 13 004 146 0
2.	Site « Marseille/Davso » 52, rue Francis Davso	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 142 9
3.	Site « Marseille/Cours Belsunce » 14/16, Square Belsunce	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 143 7
4.	Site « Marseille/Belle de Mai » 11, Place Bernard Cadenat	13003	Marseille	Finess ET : 13 004 144 5
5.	Site « Marseille/Mirabeau » 17 boulevard Mirabeau	13003	Marseille	Finess ET : 13 005 291 3
6.	Site « Marseille/Chave » 98, Boulevard Chave	13005	Marseille	Finess ET : 13 004 347 4
7.	Site « Marseille/Place Castellane » 2, rue Louis Maurel	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 063 7
8.	Site « Marseille/Préfecture Dragon » 16, rue Dragon	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 141 1
9.	Site « Marseille/Endoume » 233, rue d'Endoume	13007	Marseille	Finess ET : 13 003 961 3
10.	Site « Marseille/Bonneveine » Le Clos des Joncs 14, Avenue André Zenatti	13008	Marseille	Finess ET : 13 003 959 7
11.	Site « Marseille/Centre Bonneveine » 108, Avenue de Hambourg	13008	Marseille	Finess ET : 13 003 960 5
12.	Site « Marseille/Prado Perrier » 176, avenue du Prado	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 061 1
13.	Site « Marseille/Rond-Point du Prado » 301, avenue du Prado	13008	Marseille	Finess EJ : 13 004 062 9
14.	Site « Marseille/Mazargues » 1, Boulevard de la Concorde	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 150 2
15.	Site « Marseille/Sainte Anne » 581, Avenue de Mazargues	13009	Marseille	Finess ET : 13 003 957 1
16.	Site « Marseille/Pont-de- Vivaux » 5, Traverse de la Verrerie	13010	Marseille	Finess ET : 13 004 048 8
17.	Site « Marseille/Capelette » 205, Avenue de la Capelette	13010	Marseille	Finess ET : 13 004 049 6

18.	Site « Marseille/Ruissatel » 98, rue de l'Audience	13011	Marseille	Finess ET : 13 004 050 4
19.	Site « Saint Jean du Désert » 66, traverse Saint Jean du Désert	13012	Marseille	Finess ET : 13 004 127 0
20.	Site « Phocéa Bio » 119, avenue du 24 Avril 1915	13012	Marseille	Finess ET : 13 003 998 5
21.	Site « Marseille/Saint Just » 82, rue Alphonse Daudet	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 145 2
22.	Site « Marseille/Château Gombert » 8, Avenue de Château Gombert	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 147 8
23.	Site « Marseille/La Rose » 15, Avenue François Mignet	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 149 4
24.	Site « Marseille/La Brunette » 40, avenue de la Rose	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 464 7
25.	Site « Marseille/Méto La Rose » Centre médical Méto-La Rose Avenue Albert Einstein	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 148 6
26.	Site « Marseille/Les Olives » 1 avenue des Pins	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 388 8
27.	Site « des Rosiers » Centre médical « Le Chazalet » 21, traverse des Rosiers	13014	Marseille	Finess ET : 13 003 999 3
28.	Site « Marseille/Dorgelès » 29 boulevard Roland Dorgelès	13014	Marseille	Finess ET : 13 004 000 9
29.	Site « Marseille/Les Ayygalades » 57, chemin de Saint Antoine	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 247 6
30.	Site « Marseille/L'Estaque » 112, Plage de l'Estaque	13016	Marseille	Finess ET : 13 004 246 8
31.	Site « Aix/Mirabeau » 17 Bis, cours Mirabeau	13100	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 299 7
32.	Site « Aix/Route de Berre » 355, route de Berre	13100	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 300 3
33.	Site « Le Tholonet » Domaine de l'Escalade- 203 D7N- Le Tholonet-	13090	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 301 1
34.	Site « Mont Gibaou » 7 chemin du Mont Gibaou	13260	Cassis	Finess ET : 13 003 958 9
35.	Site « Aubagne/Bras d'Or » 2, Avenue Joseph Fallen	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 046 2
36.	Site « Verdun » 12, avenue de Verdun	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 047 0
37.	Site « Aubagne/Charrel » 1320, Route Nationale 8	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 359 9
38.	Site « La Tourtelle » Résidence Pierrot – Quartier la Tourtelle	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 429 0
39.	Site « pin Vert » CC le Pin Vert – Chemin du	13400	Aubagne	Finess Et : 13 004 430 8

	Pin Vert			
40.	Site « Fos sur Mer » 55, avenue René Cassin-	13270	Fos-sur-Mer	Finess ET : 13 003 924 1
41.	Site « Gignac » 4, Lotissement de la Fonse	13180	Gignac La Nerthe	Finess ET : 13 004 059 5
42.	Site « Istres/Les Etangs » 23, rue de la Poutre	13800	Istres	Finess ET : 13 003 925 8
43.	Site « Istres/La Crau » Centre commercial 44, Chemin du Bord de Crau	13800	Istres	Finess ET : 13 004 297 1
44.	Site « La Bouilladisse » 4, Avenue de la Libération	13720	La Bouilladisse	Finess ET : 13 004 052 0
45.	Site « La Destrousse » 459 avenue de Solobie Bt C - Résidence Côté Moulin	13112	La Destrousse	Finess ET : 13 004 045 4
46.	Site « Pennes sur Huveaune » 30, Boulevard de la Gare	13821	La Penne-sur-Huveaune	Finess ET : 13 004 053 8
47.	Site « Le Rove » 64, route nationale 568	13710	Le Rove	Finess ET : 13 004 080 1
48.	Site « Marignane/Jaurès » Angle 1, avenue Gynemer/2, avenue Jean Jaurès	13700	Marignane	Finess ET : 13 003 926 6
49.	Site « Marignane/8 Mai » Avenue du 8 Mai 1945 Site technique spécialisé ouvert au public	13700	Marignane	Finess ET : 13 004 296 3
50.	Site « Martigues/Jonquières » 5, rue Edouard Amavet	13500	Martigues	Finess ET : 13 003 923 3
51.	Site « Martigues/Péri » 14, Boulevard Gabriel Péri	13500	Martigues	Finess ET : 13 004 294 8
52.	Site « Martigues/Escaillon » ZAC de l'Escaillon	13500	Martigues	Finess ET : 13 004 295 5
53.	Site « Miramas/De Gaulle » 23, avenue Charles De Gaulle	13140	Miramas	Finess ET : 13 003 927 4
54.	Site « Miramas/Centre » 46, avenue Charles De Gaulle	13140	Miramas	Finess ET : 13 004 188 2
55.	Site « Port St Louis » Résidence du Port	13230	Port Saint Louis du Rhône	Finess ET : 13 004 054 6
56.	Site « Port de Bouc » 44, avenue Maurice Thorez	13110	Port de Bouc	Finess ET : 13 004 298 9
57.	Site « Saint Chamas » 19, Avenue de Saint Exupéry	13250	Saint Chamas	Finess ET : 13 004 189 0
58.	Site « Saint Mitre Les Remparts » 3, rue Marotte	13920	Saint Mitre Les Remparts	Finess ET : 13 004 302 9
59.	Site « Velaux » 39, rue Jules Andraud	13380	Velaux	Finess ET : 13 004 376 3
60.	Site « Châteauneuf-Les-Martigues » La Palunette, RD 568-AD 0088-	13220	Châteauneuf-Les-Martigues	Finess ET : 13 004 024 9

61.	Site « La Garde » Avenue de Lattre de Tassigny	83130	La Garde	Finess ET : 83 002 729 8
62.	Site « Solliès-Pont » Lot les Figuières – Avenue sainte Claire Deville	83210	Solliès-Pont	Finess ET : 83 001 888 3
63.	Site « Carqueiranne » Avenue de la gare – Les Arcades Fleuries	83320	Carqueiranne	Finess ET : 83 001 891 7
64.	Site « Cuers » 755 avenue Léon Amic	83390	Cuers	Finess ET : 83 001 889 1
65.	Site « La Farlède » Avenue du Général De Gaulle – chemin des Couguilles	83210	la Farlède	Finess ET : 83 001 893 3
66.	Site « la Garde » 2, place de la République	83130	la Garde	Finess ET : 83 001 890 9
67.	Site « Le Pradet » 35, avenue Gabriel Péri	83220	Le Pradet	Finess ET : 83 001 892 5
68.	Site « Toulon/Vaisseau 62, boulevard Enseigne de Vaisseau Gués	83000	Toulon	Finess ET : 83 001 886 7
69.	Site « Toulon/Nardi » 964, avenue François Nardi	83000	Toulon	Finess ET : 83 001 887 5
70.	Site « Toulon/Pruneau » 47 avenue du Général Pruneau	83000	Toulon	Finess ET : 83 002 009 5
71.	Site « Carnoules » Maison médicale – 66, rue du Catet	83660	Carnoules	Finess ET : 83 002 528 4
72.	Site « Solliès-Toucas » 1 bis avenue du Sous-Marin Casabianca	83210	Solliès-Toucas	Finess ET : 83 002 738 9

Annexe n°3

LBM multisites SELAS « Inovie Labosud Provence » N° Finess EJ : 13 003 956 3

Novembre 2023

Liste des biologistes coresponsables et associés

1	Madame AMMAR Peggy	Pharmacien	Associé
2	Madame AUBERT Christelle	Pharmacien	Associé
3	Madame AVELLAN Joëlle	Pharmacien	Associé
4	Madame BARRIS Claudine	Pharmacien	Associé
5	Madame BENZINA Sarah	Pharmacien	Associé
6	Madame BERIA PRADEILLES Sylvie	Pharmacien	Associé
7	Madame BEROD Brigitte	Pharmacien	Associé
8	Madame BONIFAY Florence	Pharmacien	Associé
9	Madame BOURDON LASCOMBE Laurie	Pharmacien	Associé
10	Madame BOURGOIN ROUSSET Emmanuelle	Pharmacien	Associé
11	Madame BRINGUIER Nathalie	Pharmacien	Associé
12	Madame CARBONI Catherine	Pharmacien	Associé
13	Madame CIMIGNANI Véronique	Médecin	Associé
14	Madame DEMAILLY Pauline	Médecin	Associé
15	Madame FILLON FERREUX Claire	Pharmacien	Associé
16	Madame GAY Gisèle	Pharmacien	Associé
17	Madame GHELLAB Lilya	Pharmacien	Associé
18	Madame GEOFFROY GRUEZ Nathalie	Pharmacien	Associé
19	Madame GLASMAN Laurence	Pharmacien	Associé
20	Madame GRIOT Cécile	Pharmacien	Associé
21	Madame GUIBOURGE Elisabeth	Pharmacien	Associé
22	Madame JACOMO Véronique	Médecin	Associé
23	Madame KADJOIAN Véronique	Pharmacien	Associé
24	Madame LANZA Valérie	Pharmacien	Associé
25	Madame LEPONT Aude	Pharmacien	Associé
26	Madame LEVY Martine	Pharmacien	Associé
27	Madame LIEBERMANN Muriel	Pharmacien	Associé
28	Madame LONCHAMPT Coralie	Pharmacien	Associé
29	Madame MONAT Claire	Pharmacien	Associé
30	Madame MONTARDO Carole	Pharmacien	Associé
31	Madame PAUX Anne-Camille	Pharmacien	Associé
32	Madame PIRE Anne	Pharmacien	Associé
33	Madame PONTON Sabine	Médecin	Associé
34	Madame PROLA Isabelle	Pharmacien	Associé
35	Madame RACT Pauline	Médecin	Associé
36	Madame ROMEO Marie	Médecin	Associé
37	Madame RUF Valérie	Médecin	Associé
38	Madame VALENTIN Sylvie	Médecin	Associé
39	Madame ZIMMER Laurène	Pharmacien	Associé
40	Monsieur ARZOUNI Jean-Pierre	Médecin	Associé
41	Monsieur AYACHE Nicolas	Médecin	Associé
42	Monsieur BELLEGARDE Pascal	Pharmacien	Associé
43	Monsieur BERNABEU Lionel	Médecin	Coresponsable
44	Monsieur BEVERAGGI Jean Marcel	Pharmacien	Associé
45	Monsieur BONFILS François	Pharmacien	Associé
46	Monsieur BRUNA Pascal	Médecin	Associé
47	Monsieur CAMPAGNI Pierre-Henri	Pharmacien	Coresponsable, Président

48	Monsieur CHAPELLE Olivier	Pharmacien	Associé
49	Monsieur CHARMASSON Jean Marc	Pharmacien	Associé
50	Monsieur COLLET Guillaume	Médecin	Associé
51	Monsieur DAMBIEL Ivan	Pharmacien	Associé
52	Monsieur DEGHILAGE Robin	Pharmacien	Associé
53	Monsieur DUPOUEY Julien	Pharmacien	Associé
54	Monsieur FESQUET Gilles	Pharmacien	Associé
55	Monsieur HANCE Pierre	Médecin	Associé
56	Monsieur KARCENTY Alain	Pharmacien	Associé
57	Monsieur LEMAITRE François	Pharmacien	Associé
58	Monsieur LIETAER Jérôme	Pharmacien	Associé
59	Monsieur LOQUET Boris	Pharmacien	Co-responsable
60	Monsieur MONTARDO Jean-Pierre	Médecin	Associé
61	Monsieur NEYRET Cyrille	Médecin	Associé
62	Monsieur OUESLATI Mourad	Pharmacien	Associé
63	Monsieur PETINATAUD Dimitri	Pharmacien	Associé
64	Monsieur QUATREVILLE Nicolas	Pharmacien	Associé
65	Monsieur ROUSSEL Laurent	Médecin	Associé
66	Monsieur TARPIN-LYONNET Thierry	Médecin	Associé
67	Monsieur TASSO Eric	Pharmacien	Associé
68	Monsieur TETART Nathan	Pharmacien	Associé
69	Monsieur THOREUX Michel	Médecin	Associé
70	Monsieur VALLADIER Jean-Marc	Pharmacien	Associé
71	Monsieur VIALLET Philippe	Pharmacien	Associé
72	Monsieur ZAKINI Patrick	Pharmacien	Associé

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2023-12-20-00001

arrêté portant modification du règlement local
de la station de pilotage des ports de Marseille et
du Golfe de Fos



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer Méditerranée**

**Arrêté
portant modification du règlement local de la station de pilotage
des Ports de Marseille et du Golfe de Fos**

Vu les articles L534-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° R93-2023-10-19-0004 portant règlement local de la station de pilotage de Marseille-Fos

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PERON Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2023 portant nomination des membres avec voix délibératives de l'assemblée commerciale du pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos ;

Vu l'avis de l'assemblée commerciale du 7 décembre 2023

ARRETE

Article 1^{er}

L'annexe 1 à l'arrêté préfectoral N° R93-2023-10-19-0004 portant règlement local de la station de pilotage de Marseille-Fos est remplacée par l'annexe ci-jointe relative aux tarifs de pilotage de la station des ports de Marseille et du Golfe à Fos à compter du 1^{er} janvier 2024

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 20/12/23
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur interrégional de la mer Méditerranée
par intérim
Stéphane Peron

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

TARIFS DE PILOTAGE

PILOTAGE DUES

*- Applicables à compter du 01^{er} janvier 2024
(par Arrêté préfectoral du 2023)*

*- Applicable from 1st January 2024
(only the french text will be recognized as authentic in case of dispute).*



**TARIFS
DE LA STATION
DE PILOTAGE
DES PORTS
DE MARSEILLE
ET DU
GOLFE DE FOS
AU
1^{er} JANVIER 2024**

**STATION DE PILOTAGE
DES PORTS DE MARSEILLE**



DS

PILOT STATION

STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS

190 Quai du Port - 13002 Marseille

Téléphone : 04 91 14 29 10 – Fax : 04 91 56 65 79

e-mail : pilote13@pilotage-mrs.fr

Facturation : 04 91 14 29 11

Comptabilité : 04 91 14 29 13

e-mail : fact@pilotage-mrs.fr

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station des Ports de Marseille et du Golfe de Fos sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du Pilotage, soit :

$V = L \times b \times Te$ ou $L =$ longueur hors tout, $b =$ largeur maximale, $Te =$ Tirant d'eau maximal d'été.

La valeur de Te ne peut être inférieure à : $0,14 \times \sqrt{L \times b}$

Les tarifs au m^3 s'appliquent dès le premier m^3 et sont établis par volume unitaire de 100 m^3 .

Tous les tarifs visés ci-dessous s'entendent hors T.V.A.

A. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DU GOLFE DE MARSEILLE

I. ENTREES ET SORTIES

Dans tous les cas ci-dessous les navires paient par tranches successives :

1. Le minimum de perception	381,44
-----------------------------	--------

2. Le tarif général ou les tarifs modulés du tarif général :

2.1. Le tarif général par mètre cube	1,84 €
--------------------------------------	--------

2.2. Tarifs modulés par mètre cube :

a) Par tranches successives :

de 001 à 75 000 m^3	1,84 €
de 75 001 à 150 000 m^3	1,80 €
de 150 001 à 200 000 m^3	1,60 €
de 200 001 à 250 000 m^3	1,33 €
de 250 001 à 350 000 m^3	0,99 €
au-dessus de 350 000 m^3	0,95 €

b) Paquebots	2,57 €
--------------	--------

c) Navires n'effectuant aucune opération commerciale	1,51 €
--	--------

d) Navires qui font relâche où qui, étant sortis du port, doivent y retourner pour une cause accidentelle ou imprévue avant d'avoir fait escale dans un autre port, les paquebots mouillant en rade pour y débarquer seulement des passagers et leurs bagages, et tous navires effectuant des opérations au mouillage. **1,18 €**

e) Navires dont les capitaines ont obtenu une licence de capitaine pilote **0,66 €**

f) Les navires entrant dans le port de Marseille proprement dit, uniquement pour y subir des travaux de réparation, paient à l'entrée et à la sortie le tarif général, avec éventuellement application du barème dégressif en fonction de leur volume, et bénéficient d'une remise de 40% pour toutes les opérations de pilotage effectuées à l'occasion de ces travaux, ainsi que, le cas échéant, pour les suppléments de passage aux bassins.

II. MOUVEMENTS

Changement de poste ou de bassin, par tranches successives :

1. Le minimum de perception, soit : **381,44 €**
2. A partir du premier mètre cube **1,14€**

III. MOUILLAGES

Prise ou appareillage d'un mouillage, par tranches successives :

1. Le minimum de perception soit : **381,44 €**
2. De 001 à 150.000 m³ **1,14 €**
3. Au-dessus de 150.000 m³ **0,97 €**

IV. SUPPLEMENT DE BASSIN

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au bassin de radoub ou dock flottant, les navires paient un supplément, par tranches successives :

1. Le minimum de perception **381,44 €**
2. A partir du premier mètre cube **1,14 €**

Par ailleurs, pour toute opération d'entrée ou de sortie de forme de radoub 8, 9 ou 10, un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque lorsque :

- la largeur du navire est supérieure à 85% de la largeur utile du bassin de radoub
- lorsque la largeur du navire ne permet l'accompagnement du remorqueur dans la forme

Il est alors appliqué une facturation complémentaire de **2 277,72 €**

V. MINIMUM DE PERCEPTION

Dans tous les cas ci-dessus, le minimum de perception est fixé par opération à : **381,44 €**

VI. FORFAIT TRANSPORT

Pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) effectuée dans la zone de pilotage obligatoire de Marseille, le pilote perçoit un forfait transport de :

11,58 €

VII. ALLOCATION PARTICIPATIVE

A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de :

33,27 €

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à :

49,90 €

B. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DU GOLFE DE FOS

I. PORT DE BOUC, ETANG DE BERRE

Ce secteur comprend deux zones tarifaires délimitées comme suit :

Première zone : de la mer jusqu'au pont de Caronte.

Deuxième zone : le canal de Caronte du pont jusqu'à Martigues, l'Etang-de-Berre ainsi que les établissements riverains.

1. - Entrées et sorties

Première zone : mêmes tarifs que pour Marseille, avec minimum de perception de :

381,45 €

Deuxième zone : tarifs de la première zone majorés de 100 % avec minimum de perception de :

762,90 €

2.- Mouvements

A l'intérieur d'une zone : mêmes conditions qu'à Marseille.

Passage d'une zone à l'autre : perception du tarif B-I 1 - Première zone, majoré du tarif mouvement.

II. PORT SAINT LOUIS DU RHONE, RHÔNE

Ce secteur comprend deux zones tarifaires délimitées comme suit :

Première zone : de la mer jusqu'à l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône par le canal ou par le fleuve, de la mer jusqu'à l'écluse de Barcarin par le canal de la Darse Léon BETOUS au Rhône.

Deuxième zone : depuis l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône, ou depuis celle de Barcarin dans le cas de transit par cette dernière, jusqu'au km 279 en Arles.

Les dispositions tarifaires concernant ces zones sont les mêmes que pour les zones du secteur Port-de-Bouc, Etang de Berre.

III. GOLFE DE FOS

Mêmes conditions tarifaires qu'à Marseille.

IV. FORFAIT TRANSPORT

Pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) effectuée dans la zone de pilotage obligatoire de Fos, le pilote perçoit un forfait transport de : **11,58 €**

V. ALLOCATION PARTICIPATIVE

1) A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement), effectuée dans les zones de pilotage obligatoire de Port-de-Bouc et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de : **33,27 €**

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à : **49,90 €**

2) A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) effectuée en deuxième zone (définie aux paragraphes B.I et B.II) ou à Fos, le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de : **66,53 €**

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à : **99,77 €**

Pour les opérations (entrée/sortie) effectuées en Arles, cette allocation est doublée.

C. DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE DE MARSEILLE

1/ Les navires appartenant à un armement délégataire d'une Délégation de Service Public, offrant un service comprenant au moins cinq escales par semaine, paient, par tranches successives, pour les navires concernés par la dite délégation :

a) Le minimum de perception réduit à : **129,08 €**

b) Par tranches successives :

- de 001 à 30.000 m³ 0,80 €
- au-dessus de 30.000 m³ 0,20 €

2/ Pour les navires référencés comme yachts, les tarifs au m³ pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	Opération
1 ⇨ 3 500 m ³	1 245 €
3 501 ⇨ 5 000 m ³	1 429 €
5 001 ⇨ 10 000 m ³	1 619 €
10 001 ⇨ 15 000 m ³	1 824 €
> 15 000 m ³	2 014 €

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au bassin de radoub ou dock flottant, les navires paient un supplément tel que défini au paragraphe A IV.

Un abattement est accordé sur les opérations de pilotage répondant aux critères suivants :

- 50% de remise sur les mouvements d'un poste à quai vers un autre poste à quai, ne nécessitant pas l'utilisation de la pilotine et du marin;
- 30% sur l'opération d'arrivée au mouillage précédant une mise à quai dans un chantier naval ;
- 30% sur l'opération de mouillage suivant la sortie d'un chantier naval;
- 30% de remise sur les opérations liées aux essais en mer, dès le deuxième essai.

NOTA : Aucune indemnité de déplacement prévue aux articles A-VI, A-VII et B-IV, B-V ne sera appliquée.

*NOTA : lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au delà du temps nécessaire à la manœuvre une facturation complémentaire de **227,78 € /heure** sera appliquée.*

D. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS

1. Les navires de guerre français, quel que soit leur déplacement, paient un tarif fixe par opération égal au minimum de perception.
2. Les navires sortant du port pour essais ou réglage des compas paient le tarif particulier "Entrées et Sorties" du paragraphe A.I.2.2.d.
3. Les armateurs-coque des navires porte-conteneurs, ayant effectué au cours de l'année précédente un minimum de 50 escales, bénéficient d'un abattement sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I.2.1 et A.I.2.2.a calculé en fonction des recettes de l'année précédente conforme au tableau ci-dessous :

De 250 001 € à 500 000 €	3 %
De 500 001 € à 800 000 €	7 %
De 800 001 € à 1 100 000 €	11 %
Au-dessus de 1 100 000 €	15 %

4. Un abattement tel que défini dans le tableau ci-dessous sera accordé à tout navire mis en service sur une nouvelle ligne régulière (conteneur et ro-ro). Le niveau de l'abattement est conditionné à la date de mise en place du service et prendra fin le 31 décembre de la même année.

Mise en place du nouveau service	Remise jusqu'au 31 décembre
1 ^{er} trimestre	-15%
2 nd trimestre	-20%
3 ^{ème} trimestre	-30%
4 ^{ème} trimestre	-50%

5. Sur demande de l'agent maritime, un abattement, plafonné à 15% du pied de facture, peut être accordé aux navires de la filière hydrocarbure pour des opérations particulières ; cet abattement n'est pas cumulable avec une autre remise.
6. Sur demande de l'agent maritime, un abattement de 30% sur les tarifs mentionnés au paragraphe A.III sera appliqué aux navires escalant au mouillage pour effectuer des opérations de traitement des déchets. Cette remise n'est applicable qu'aux navires n'effectuant pas d'autres opérations commerciales dans les bassins du GPMM. Elle n'est pas cumulable avec d'autres remises.
7. Sur demande de l'agent maritime, un abattement de 15% sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I.2.1 et A.I.2.2.a sera appliqué aux navires porte-conteneurs des lignes régulières avec l'Algérie. Cette remise n'est pas cumulable avec d'autres remises.
8. Pour tout navire considéré par la Direction Inter-Régionale de la Mer (**DIRM**) de Méditerranée comme avitailleur en fonction de ses qualités manœuvrières et de la nature de ses opérations, les tarifs au m³ pour toutes les opérations de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	Opération
1 ⇨ 15 000 m ³	410 €
> 15 000 m ³	922 €

NOTA : Aucune indemnité de déplacement prévue aux articles A-VI, A-VII et B-IV, B-V ne sera appliquée.

9. Les navires de vrac effectuant des opérations de transbordement sur un autre navire concernant au moins 25 % de leur cargaison, bénéficient d'un abattement de 33 % sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I-2.1 – A.I.2.2.a, A.II 2^{ème}alinéa.
10. Les navires « mère » effectuant des transbordements de conteneurs, bénéficient d'un abattement de 20 % sur les tarifs « entrée et sortie » définis au paragraphe A.I.2.2.a. Cet abattement n'est pas cumulable avec les abattements prévus au paragraphe 3 précédent.
11. Embarquent un deuxième pilote en charge de l'installation et du suivi des données PPU (Portable Pilot Unit) pour le compte du pilote en charge de la manœuvre :
- Les navires de type gaziers d'une capacité supérieure à 100 000m³ accostant à Fos Cavaou ou devant appareiller avec un évitage.
 - Les navires porte-conteneurs d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 360m devant effectuer un évitage pour accoster ou appareiller.
 - Les navires porte-conteneurs d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 370m.

Une facturation complémentaire de **2 277,72€** est alors appliquée.

12. Un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque sur tout mouvement de navire, hors porte-conteneurs, de plus de 200.000 tonnes de déplacement.
- Une facturation complémentaire de **2 277,72€** est alors appliquée.
13. Un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque sur toutes les opérations ayant nécessité de la part du GPMM une dérogation aux critères d'accès à un poste à quai. Une facturation complémentaire de **2 277,72€** est alors appliquée.
14. Le tarif particulier prévu au paragraphe A.I.2.2.d est également applicable dans les cas ci-après :
- à l'entrée et à la sortie de Marseille pour les navires en provenance directe de Port-de-Bouc, de Fos ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône
 - à l'entrée et à la sortie de Port-de-Bouc pour les navires en provenance directe de Marseille, de Fos ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône
 - à l'entrée et à la sortie de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour les navires en provenance directe de Marseille, de Fos ou de Port-de-Bouc
 - à l'entrée et à la sortie de Fos pour les navires en provenance directe de Marseille, de Port-de-Bouc ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône
15. Les convois composés d'un remorqueur et d'engins ou pontons paient à la fois le tarif applicable au remorqueur et le tarif applicable aux remorqués, compte tenu de leur volume.
16. Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services des pilotes, paient une majoration de tarif de 20 %.
17. Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret susvisé du 19 mai 1969, paient une majoration de tarif de 10% ; il en est de même pour tout navire dont le délai entre l'heure prévisionnelle de la commande et la commande dépasse 2 heures.
18. Lorsque le pilote est retenu à bord au-delà de 30 minutes après que les amarres aient été capelées sur les bollards, une facturation complémentaire de **455,54 €** sera appliquée.
19. Lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au-delà du temps nécessaire à la manœuvre, une facturation complémentaire de **227,78 € /heure** sera appliquée.
20. Une facturation complémentaire de **1 108,58 €** sera appliquée à tout navire, accosté dans un terminal et servi par voie maritime résultant d'une interdiction d'accès du pilote par voie terrestre.
21. Les remises sur facture seront supprimées pour défaut de paiement dans les 30 jours suivant la date de la facture et ne seront réactivées, sans rétroactivité, qu'après que ce délai ait été à nouveau respecté.
22. Lorsqu'en raison de conditions météorologiques dégradées, le pilote est appelé pour reprendre l'amarrage du navire, l'armateur sera facturé du minimum de perception mentionné au paragraphe A.I.1 des présents tarifs et à un complément horaire de **227,78 € /heure**.

E. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA CIOTAT

Les tarifs au m³ pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	Opération
----------	-----------

1 ⇨ 3 500 m ³	1 245 €
3 501 ⇨ 5 000 m ³	1 429 €
5 001 ⇨ 10 000 m ³	1 619 €
10 001 ⇨ 15 000 m ³	1 824 €
> 15 000 m ³	2 014 €

La prise ou le départ de coffre seront facturés comme une entrée ou une sortie.

Une remise est accordée sur les opérations de pilotage répondant aux critères suivants :

- 50% de remise sur les mouvements d'un poste à quai vers un autre poste à quai, ne nécessitant pas l'utilisation de la pilotine et du marin;
- 30% sur l'opération d'arrivée au mouillage précédant une mise à quai dans un chantier naval ;
- 30% sur l'opération de mouillage suivant la sortie d'un chantier naval;
- 30% de remise sur les départs de coffre lors d'un mouvement vers un poste d'un des chantiers navals ;
- 30% de remise sur les opérations liées aux essais en mer, dès le deuxième essai.

NOTA : Aucune indemnité de déplacement prévue aux articles A-VI, A-VII et B-IV, B-V ne sera appliquée.

*NOTA : lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au delà du temps nécessaire à la manœuvre une facturation complémentaire de **227,78 € /heure** sera appliquée.*

F : DISPOSITIONS PROPRES AUX ENGINES QUI NE SONT PAS DES NAVIRES

Sont considérés comme engins, les objets flottants qui ne sont pas des navires tels que définis par le Code des Transports.

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la station des Ports de Marseille et du Golfe de Fos aux engins sont calculés, sur la base du volume établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage, soit :

$V = L \times b \times T_e$ où L= longueur hors-tout, b= largeur maximale, T_e = Tirant d'eau maximal d'été.

La valeur de T_e ne peut être inférieure à $0,14 \times \sqrt[3]{L * b}$

Les tarifs au m³ s'appliquent dès le premier m³ et sont établis par volume unitaire de 100 m³.

Un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque sur toutes les opérations ayant nécessité une ou des réunions préparatoires et/ou une ou des séances de simulation et chaque fois que nécessaire. La facturation complémentaire appliquée pour ce deuxième pilote est de celle du tarif général.

Au total de facturation de toute manœuvre ou série de manœuvres d'engins, qui ne sont pas des navires, aux dimensions hors-normes, c'est-à-dire ayant un tirant d'air supérieur à 100 mètres et/ou une largeur ou envergure supérieure à 50 mètres, sera appliqué un coefficient multiplicateur de 1,5.

Au total de facturation de toute manœuvre ou série de manœuvres d'engins sans machine, qui ne sont pas des navires, sera appliqué un coefficient multiplicateur de 1,5.

Au total de facturation de toute manœuvre ou série de manœuvres d'engins sans machine qui ne sont pas des navires, ayant nécessité, une ou plusieurs réunions préparatoires et/ou une ou plusieurs séances de simulateur, sera appliqué un coefficient multiplicateur de 2.

Ces coefficients multiplicateurs peuvent être combinés.

G) INDEMNITES DIVERSES

Opération renvoyée	112,53 €
Heure d'attente	112,53 €
Indemnité journalière	381,44 €
Indemnité de repas	25,20 €

H) PENALITES POUR RETARD DE REGLEMENT

En vertu du Règlement Général du Pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Conformément aux dispositions relatives aux délais de paiement entre les entreprises, des pénalités seront appliquées au montant hors taxes de la facture établissant les frais de pilotage, dans le cas où le paiement ne sera pas intervenu dans le délai de 20 jours francs à partir de la date d'établissement de la dite facture. Ces pénalités de retard sont égales à trois fois le taux légal majoré de 10%. Elles commenceront à courir, sans mise en demeure préalable du débiteur, dès l'expiration du délai de règlement ci-dessus mentionné.

En outre, à compter du 21^{ème} jour, un nouveau bordereau de relance sera adressé au consignataire débiteur tous les sept jours francs. Chaque bordereau donnera lieu à une facturation complémentaire de **110,86 €**.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-12-00014

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 17 juillet
2023 fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement
et de réinsertion sociale « Villa Médicis » géré par
l'association HAS

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Villa Médicis » géré par l'association HAS

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2023	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 314,43 €	484 678,83 €
	<i>dont CNR</i>	10 478,43 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	301 793,40 €	
	<i>dont CNR</i>	2 891,40 €	
Recettes	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	126 571,00 €	13 369,83 €
	<i>dont CNR</i>	0 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	430 525,83 €	484 678,83 €
	<i>dont CNR</i>	13 369,83 €	<i>dont CNR :</i> 13 369,83 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	54 153 €	

	<i>dont CNR</i>	0€
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
	<i>dont CNR</i>	0€

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **10 478,43 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : 0177 01 05 12 10 (CHRS – dépenses d'hébergement).

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille

Le 12/12/2023

Signé

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-12-00012

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 17 juillet
2023 fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement
et de réinsertion sociale « AHARP » géré par
l'association AHARP

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AHARP » géré par l'association AHARP

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2023	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 030,10 €	1 151 472,80 €
	<i>dont CNR</i>	23 126,10 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	767 566,70 €	
	<i>dont CNR</i>	8 763,70 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	288 876,00 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	950 178,80 €	1 151 472,80 €
	<i>dont CNR</i>	31 889,80 €	<i>dont CNR : 31 889,80 €</i>
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	194 469,00 €	

	<i>dont CNR</i>	0 €
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	6 825,00 €
	<i>dont CNR</i>	0 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à 23 126,10 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : 0177 01 05 12 10 (CHRS – dépenses d'hébergement).

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 12/12/2023

Signé

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-12-00015

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 17 juillet
2023 fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement
et de réinsertion sociale « L'Ancre » géré par le
Centre Hospitalier de Montfavet

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Ancre » géré par le Centre Hospitalier de Montfavet

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2023	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 328,36 €	408 040,96 € <i>dont CNR :</i> 13 930,96 €
	<i>dont CNR</i>	9 558,36 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	348 457,60 €	
	<i>dont CNR</i>	4 372,60 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	23 255,00 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	392 722,96 €	408 040,96 €
	<i>dont CNR</i>	13 930,96 €	<i>dont CNR :</i> 13 930,96 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	14 318,00€	

	<i>dont CNR</i>	0 €
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	1 000,00 €
	<i>dont CNR</i>	0 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **9 558,36 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : 0177 01 05 12 10 (CHRS – dépenses d'hébergement).

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 12/12/2023

Signé

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-12-00016

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 17 juillet
2023 fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement
et de réinsertion sociale « Passerelle » géré par
l'association PASSERELLE

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Passerelle » géré par l'association PASSERELLE

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2023	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 206,37 €	530 569,37 €
	<i>dont CNR</i>	12 376,37 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	316 003,00 €	
	<i>dont CNR</i>	4 415,00 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	112 360,00 €	<i>dont CNR :</i> 16 791,37 €
	<i>dont CNR</i>	0 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	508 506,37 €	530 569,37 €
	<i>dont CNR</i>	35 233,37 €	<i>dont CNR :</i> 35 233,37 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	21 044,00 €	

	<i>dont CNR</i>	0 €
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	1 019,00 €
	<i>dont CNR</i>	0 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **12 376,37 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : 0177 01 05 12 10 (CHRS – dépenses d'hébergement).

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 12/12/2023

Signé

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-12-00017

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 17 juillet
2023 fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement
et de réinsertion sociale « Rhésos » géré par
l'association RHESOS

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Rhésos » géré par l'association RHESO

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2023	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 998,74 €	1 136 771,74 €
	<i>dont CNR</i>	25 598,74 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	766 073,00 €	
	<i>dont CNR</i>	8 163,00 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	267 700,00 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 051 771,74 €	1 136 771,74 €
	<i>dont CNR</i>	33 761,74 €	<i>dont CNR : 33 761,74 €</i>
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	85 000,00 €	

	<i>dont CNR</i>	0 €
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
	<i>dont CNR</i>	0 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **25 598,74 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : 0177 01 05 12 10 (CHRS – dépenses d'hébergement).

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 12/12/2023

Signé

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-12-00013

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 17 juillet
2023 fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement
et de réinsertion sociale « Saint François » géré
par l'association Croix Rouge Française

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Saint François » géré par l'association Croix Rouge Française

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2023	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 791,56 €	810 869,96 € <i>dont CNR :</i> 24 262,96 €
	<i>dont CNR</i>	18 144,56 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	536 292,40 €	
	<i>dont CNR</i>	6 118,40 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	156 786,00 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	745 502,96 €	810 869,96 €
	<i>dont CNR</i>	24 262,96 €	<i>dont CNR :</i> 24 262,96 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	43 018 €	

<i>dont CNR</i>	0 €
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	22 349 €
<i>dont CNR</i>	0 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **18 144,56 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : 0177 01 05 12 10 (CHRS – dépenses d'hébergement).

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 12/12/2023

Signé

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-12-00018

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 17 juillet
2023 fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement
et de réinsertion sociale « SIAO » géré par
l'association SIAO de Vaucluse - Imagine 84

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SIAO » géré par l'association SIAO de Vaucluse – Imagine 84

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2023	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 021,64 €	351 119,34 € dont CNR : 11 889,34 €
	<i>dont CNR</i>	8 521,64 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	286 292,70 €	
	<i>dont CNR</i>	3 367,70 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	47 805,00 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	350 119,34 €	351 119,34 €
	<i>dont CNR</i>	11 889,34 €	dont CNR : 11 889,34 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	

	<i>dont CNR</i>	0 €
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	1 000,00 €
	<i>dont CNR</i>	0 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **8 521,64 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : 0177 01 05 12 14 (CHRS – autres dépenses).

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 12/12/2023

Signé

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-12-00002

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1
portant modification de l'arrêté fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS)
« ACCUEIL FEMINA »
géré par l'association ACCUEIL FEMINA AGLAE

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1

portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

« ACCUEIL FEMINA »

géré par l'association ACCUEIL FEMINA AGLAE

SIRET N° 52301819000018

FINESS N° 830101358

E.J. N° 2103963614

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 04 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS « ACCUEIL FEMINA » ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR (Surcoût inflation)	89 099,00 € 13 799,00 €	681 669,74 € dont CNR : 20 431,78 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel dont CNR (Surcoût revalorisation salariale)	535 080,74 € 6 632,78 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure dont CNR	57 490,00 € 0,00 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	571 313,74 €	681 669,74 € dont CNR :

	dont CNR :	20 431,78 €	20 431,78 €
	<i>Compensation revalorisation salariale 2022</i>	6 632,78 €	
	<i>Surcoût inflation</i>	13 799,00 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	102 656,00 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	7 700,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 571 313,74 € dont 20 431,78 € en crédits non reconductibles alloués pour :

- 6 632,78 €. Ce montant est décomposé comme suit : 6 632,78 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1er juillet 2022, imputés sur :
 - 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 4 731,28€
 - 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 1 901,50€
- 13 799,00 € au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation :
 - 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 13 799,00 €
 - Centre financier : 0177-D013-DD83

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille

Le 12/12/2023

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Signé
Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-18-00004

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTÉ N° R93-2023-10-02-00001 du 2
OCTOBRE 2023
pour la fixation de la dotation globale de
financement pour l'exercice 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (C.H.R.S.) Villa Saint-Camille

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTE N° R93-2023-10-02-00001 du 2 OCTOBRE 2023**
pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (**C.H.R.S.) Villa Saint-Camille**
68 Corniche d'Or – BP 37 – 06590 Théoule-Sur-Mer
SIRET N° 695 722 702 00013
FINESS N° 06 079 924 4

géré par l'association Villa Saint-Camille
68 Corniche d'Or - BP 37 – 06590 Théoule-Sur-Mer
SIREN N° 695 722 702
FINESS N° 06 079 922 8

E.J N° 2103973025

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R. 314-47 ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° N° R93-2023-10-02-00001 du 2 octobre 2023 fixant la dotation globale de financement (D.G.F.) pour l'exercice 2023 du C.H.R.S. Villa Saint-Camille ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. Villa Saint-Camille sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 784 €	939 732 € <i>dont CNR : 51 300 €</i>
	<i>dont CNR</i>	<i>51 300 €</i>	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	419 944 €	
	<i>dont CNR</i>		
Recettes	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	267 004 €	939 732 € <i>dont CNR : 51 300 €</i>
	<i>dont CNR</i>		
	Groupe I – Produits de la tarification	804 763 €	
	<i>dont CNR</i>	<i>51 300 €</i>	
Recettes	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	103 957 €	939 732 € <i>dont CNR : 51 300 €</i>
	<i>dont CNR</i>		
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	4 012 €	
	<i>dont CNR</i>		

*CNR : Crédits non reconductibles

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **753 463,00€** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 564 224,00 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 89 033,00 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 100 206,00 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (C.N.R.) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à 51 300,00 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

017701051210 (CHRS –dépenses d’hébergement) / **Montant : 51 300,00 €**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 177 :

codes activités : 017701051210

description : CHRS

domaines fonctionnels : 0177-12-10

centre financier : 0177-D013-DD06

centre de coût : MI6DDETS06.

ARTICLE 4 :

En application de l’article R. 314-47 du code de l’action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l’article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l’établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l’autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 5 :

La contribution financière de l’État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l’association Villa Saint-Camille.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d’appel, 184, rue Dugesclin 69003 LYON, dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l’établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l’article R. 314-36 du code de l’action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le Directeur régional de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d’Azur, le Directeur départemental de l’emploi, du travail et des solidarités des Alpes-

Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18/12/2023

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

Signé
Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-18-00003

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTÉ N° R93-2023-10-02-00004 du 2
OCTOBRE 2023

pour la fixation de la dotation globale de
financement pour l'exercice 2023 du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
« C.C.A.S. de Nice »

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTE N° R93-2023-10-02-00004 du 2 OCTOBRE 2023**
pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « **C.C.A.S. de Nice** »
4, place Pierre Gautier – 06364 Nice cedex 4
SIRET N° 260 600 473 00474
FINESS N° 06 002 117 7

géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Nice
4, place Pierre Gautier – 06364 Nice cedex 4
SIRET N° 260 600 473
FINESS N° 06 079 030 0

E.J N° 2103973318

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R. 314-47 ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° N° R93-2023-10-02-00004 du 2 octobre 2023 fixant la dotation globale de financement (D.G.F.) pour l'exercice 2023 du C.H.R.S. du C.C.A.S de Nice ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. C.C.A.S. de Nice sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	370 481 €	1 576 190 € <i>dont CNR : 194 700 €</i>
	<i>dont CNR</i>	150 000 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	995 936 €	
	<i>dont CNR</i>	44 700 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	209 773 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 068 849 €	1 576 190 € <i>dont CNR : 194 700 €</i>
	<i>dont CNR</i>	194 700 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	13 103 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	494 238 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	

**CNR : Crédits non reconductibles*

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du C.H.R.S. est fixée à **918 849 €** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 647 048,00 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 227 101,00 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 44 700,00 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (C.N.R.) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à 150 000 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 150 000,00 €**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 177 :

codes activités : 017701051210

description : CHRS

domaines fonctionnels : 0177-12-10

centre financier : 0177-D013-DD06

centre de coût : MI6DDETS06.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 5 :

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du C.C.A.S. de Nice.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18/12/2023

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-18-00002

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTÉ N° R93-2023-10-02-00005 du 2
OCTOBRE 2023

pour la fixation de la dotation globale de
financement pour l'exercice 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Maison de Jouan »

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTE N° R93-2023-10-02-00005 du 2 OCTOBRE 2023**

pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **Maison de Jouan** »

3 avenue du midi – 06220 Golfe Juan

SIRET N° 392 313 250 00020

FINESS N° 06 001 042 8

géré par l'Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Familles
(A.L.F.A.M.I.F.)

3 avenue du midi – 06220 Golfe Juan

SIREN N° 392 313 250

FINESS N° 06 001 046 9

E.J N° 2103971839

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R. 314-47 ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° N° R93-2023-10-02-00005 du 2 octobre 2023 fixant la dotation globale de financement (D.G.F.) pour l'exercice 2023 du C.H.R.S. Maison de Jouan ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. Maison de Jouan sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 668 €	1 311 214 € dont CNR : 220 411 €
	<i>dont CNR</i>	150 000 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	795 179 €	
	<i>dont CNR</i>	7 800 €	
Recettes	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	260 367 €	1 311 214 € dont CNR : 220 411 €
	<i>dont CNR</i>	62 611 €	
	Groupe I – Produits de la tarification	1 206 347 €	
	<i>dont CNR</i>	220 411 €	
Recettes	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	98 617 €	1 311 214 € dont CNR : 220 411 €
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	6 250 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	

*CNR : Crédits non reconductibles

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du C.H.R.S. Maison de Jouan est fixée à **1 056 347 €** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 837 897,00 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 148 039,00 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 70 411,00 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (C.N.R.) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à 150 000 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 150 000,00 €**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 177 :

codes activités : 017701051210

description : CHRS

domaines fonctionnels : 0177-12-10
centre financier : 0177-D013-DD06
centre de coût : MI6DDETS06.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 5 :

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association A.L.F.A.M.I.F.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18/12/2023

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-11-16-00009

Arrêté portant nomination des membres du jury
De validation des acquis de l'expérience
du diplôme d'Etat de technicien de
l'intervention sociale et familiale - session de
décembre 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
POLE INCLUSION ET SOLIDARITÉS**

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
De validation des acquis de l'expérience
du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale
session de décembre 2023**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2006-250 du 1er mars 2006 instituant le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- **VU** le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

Le jury de validation des acquis de l'expérience - session de décembre 2023 du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

Madame OLLIER

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Madame BUGEJA

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2023

**Le Préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,**

**La responsable du service des professions
Sociales et paramédicales,**

signé

Lucile GRAS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-15-00001

Arrêté portant nomination des membres du jury
du diplôme d'État d'Ingénierie Sociale - D.E.I.S
- Décembre 2023

Pôle Inclusions et Solidarités

Service des formations sociales et paramédicales

Unité fonctionnelle : formations et certifications sociales

Arrêté

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale – D.E.I.S**

- Décembre 2023 -

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU** le décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU** la décision N° R93-2023-09-14-00002 du 14 septembre 2023, portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône;
- VU** l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury de la session de 2023 du diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale DEIS en certification initiale est composé comme suit :

- le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant, président du jury :

- Madame Lucile GRAS, responsable du Service des certifications et formations,

- Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités ou son représentant, vice président du jury,

- Madame Corinne TRAN, Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional,

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

Madame Nathalie JAMI
Madame Valéria ALFIERI
Monsieur Youssef KHAFIF
Monsieur Simon PITAUD

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :

Madame Samira KHERIF
Monsieur Azdine HAMMACHE

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

Madame Samira BAHFIR
Madame Michèle GARDONCINI
Monsieur Brahim TERMELLIL
Madame Nadège MARCHI

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.



Marseille, le 15 décembre 2023
Pour le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

L'Attachée d'administration

SIGNE

Lucile GRAS

ANNEXES

LISTE DES EXAMINATEURS

Madame Nathalie JAMI
Madame Valéria ALFIERI
Monsieur Youssef KHAFIF
Monsieur Philippe SCHRODER
Monsieur Francis MILLIASSEAU-FLAUNET
Monsieur Brice BRUNO
Monsieur Philippe NECTOUX

2/ COLLEGE DES PROFESSIONNELS

Madame Sandrine BERTHIER
Monsieur Brahim TERMELLIL
Madame Claudine REY
Monsieur Alain CHARLES
Monsieur Rachid MOUSSAOUI
Madame Marie GARNABEDIAN

3/COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES

Monsieur Akim GUELLIL
Madame Nadège MARCHI
Monsieur Aurélien DYJAK
Monsieur Hanafi CHABBI
Madame Pascale DE PALMA
Madame Marielle COIPILET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-15-00002

Arrêté portant nomination des membres du jury
du diplôme d'État d'Ingénierie Sociale - D.E.I.S
- Décembre 2023 -

Pôle Inclusions et Solidarités

Service des formations sociales et paramédicales

Unité fonctionnelle : formations et certifications sociales

Arrêté

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale – D.E.I.S**

- Décembre 2023 -

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU** le décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU** la décision N° R93-2023-09-14-00002 du 14 septembre 2023, portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône;
- VU** l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury de la session de 2023 du diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale DEIS en certification initiale est composé comme suit :

- le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant, président du jury :

- Madame Lucile GRAS, responsable du Service des certifications et formations,

- Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités ou son représentant, vice président du jury,

- Madame Corinne TRAN, Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional,

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

Madame Nathalie JAMI
Madame Valéria ALFIERI
Monsieur Philippe NECTOUX
Monsieur Simon PITAUD

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :

Madame Samira KHERIF
Monsieur Azdine HAMMACHE

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

Madame Samira BAHFIR
Madame Michèle GARDONCINI
Monsieur Brahim TERMELLIL
Madame Nadège MARCHI

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.



Marseille, le 15 décembre 2023
Pour le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

L'Attachée d'administration

SIGNE

Lucile GRAS

ANNEXES

LISTE DES EXAMINATEURS

Madame Nathalie JAMI
Madame Valéria ALFIERI
Monsieur Youssef KHAFIF
Monsieur Philippe SCHRODER
Monsieur Francis MILLIASSEAU-FLAUNET
Monsieur Brice BRUNO
Monsieur Philippe NECTOUX

2/ COLLEGE DES PROFESSIONNELS

Madame Sandrine BERTHIER
Monsieur Brahim TERMELLIL
Madame Claudine REY
Monsieur Alain CHARLES
Monsieur Rachid MOUSSAOUI
Madame Marie GARNABEDIAN

3/COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES

Monsieur Akim GUELLIL
Madame Nadège MARCHI
Monsieur Aurélien DYJAK
Monsieur Hanafi CHABBI
Madame Pascale DE PALMA
Madame Marielle COIPILET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2023-12-18-00009

Avenant n°1 au CPOM 2021-2025 VSC

Avenant n° 1

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024

relatif aux activités d'hébergement, du logement adapté et
de l'accompagnement
gérées par l'association Villa Saint-Camille

Secteur Accueil – Hébergement – Insertion (A.H.I.)

Entre,

D'une part,

M. le Préfet de la région Provence-Alpes -Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes,
Dénommé « l'autorité de tarification »

Et d'autre part,

L'association VILLA SAINT CAMILLE
Reconnue d'utilité publique
68 boulevard de la Corniche d'Or
30590 THEOULE SUR MER

Répertoriée sous le n° SIREN 695 722 702 et répertorié sous le n° 06 079 922 8 au fichier national des
Établissements sanitaires et sociaux (FINESS), dénommée « organisme gestionnaire ».

VU le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre
2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les
établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023
pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations
régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de
réinsertion sociale ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31
décembre 2024 signé entre l'État et l'association VILLA SAINT-CAMILLE ;

Considérant l'application effective du décret du 30 novembre 2022 relatif à la revalorisation des salaires
des professionnels sociaux et médico-sociaux dite « Ségur social » à partir du mois d'avril 2022 ;

Considérant la décision unilatérale de l'employeur, VILLA SAINT-CAMILLE du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant l'application effective de l'arrêté du 21 décembre 2022 portant extension au secteur de la
branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent
de la hausse du point d'indice de la fonction publique, avec effet sur tous les salariés, applicable
rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant les recommandations patronales du 23 novembre 2023 relatives à la revalorisation de la
valeur du point d'indice ayant fait l'objet d'un agrément ministériel par arrêté du 21 décembre
2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Considérant l'adhésion de l'association VILLA SAINT-CAMILLE à la convention collective nationale de
IDCC 1316 « Tourisme social et familial » ;

Il est conclu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article III 1 b) « Plan d'action et impact sur la D.G.F. » du contrat du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) cosigné le 15 décembre 2020 est abrogé. Il est remplacé par :

1. Détermination de l'évolution des moyens :

- Plan d'action et impact sur la D.G.F.

La trajectoire prévisionnelle de la D.G.F., à compter de 2023, est fixée comme suit :

	2020	2021	2022	2023	2024
D.G.F	736 498 €	729 134 €	745 078,50 €	753 463 €	753 463 €

La dotation globale de fonctionnement intègre la revalorisation des salaires des professionnels sociaux et médico-sociaux (compensation dite « Ségur social ») allouée à compter du 1^{er} avril 2022.

La convention collective de l'association VILLA SAINT-CAMILLE en vigueur ne permet pas de mettre en œuvre la revalorisation du point d'indice fixée à 3 % à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le mode d'évolution de la dotation globale de fonctionnement sera déterminé en la conclusion d'avenants annuels d'actualisation ou de revalorisation.

Pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, la revalorisation annuelle des financements se fait dans la limite des tarifs plafonds qui leur sont applicables.

Les arrêtés annuels fixant la dotation globale de fonctionnement sont conformes aux dispositions de l'article R. 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F).

Dans ce cadre, seuls les établissements et services sociaux ou médico-sociaux financés sur une même dotation limitative peuvent faire l'objet d'une fongibilité budgétaire.

Enfin, les parties peuvent s'accorder sur la mise en place d'une modulation du tarif des établissements et services sociaux et médico-sociaux, en fonction d'objectifs d'activités définis dans ce contrat. Une modulation prend nécessairement en compte les facteurs explicatifs d'une sous-activité.

Article 2 : Les autres dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 15 décembre 2020 sont inchangées.

Signatures des représentants habilités pour chacune des parties au contrat :

Théoule sur Mer, le

Association Villa Saint Camille

GRUPE SOS

99, Camille d'Or

06500 Théoule sur mer

Tél. : 04 92 97 36 36 / Fax : 04 92 97 36 00

www.villasaintcamille.org

SIRET 695 722 702 00013 - APE 8790A

Le président

De l'association Villa Saint-Camille

Nice, le

Le Préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

Marseille, le 18/12/2023

**Le Préfet de la région Provence
Alpes Côte d'Azur**

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2023-12-18-00007

Avenant N°1 au CPOM 2021-2025 ALC

Avenant n° 1

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025

relatif aux activités d'hébergement, d'accompagnement
et du logement adapté
gérées par l'association Agir pour le Lien social et la
Citoyenneté (A.L.C.)

Secteur Accueil – Hébergement – Insertion (A.H.I.)

Entre,

D'une part,

M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes
dénommé « l'autorité de tarification »

Et d'autre part,

L'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (A.L.C.)
reconnue d'utilité publique
L'Octogone
2 avenue du Docteur Emile Roux
06200 NICE

répertoriée sous le n° SIREN 781 626 817 et sous le n° 06 079 044 1 au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.), dénommée « organisme gestionnaire ».

VU le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 signé le 17 juin 2021 entre l'État et l'association A.L.C. ;

Considérant la restructuration de l'offre de l'Association A.L.C par CHRisation de soixante-douze (72) places d'hébergement d'urgence du site Villa Victoria en 72 places d'hébergement d'urgence adossées au CHRS CHORUS à compter du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant l'application effective du décret du 30 novembre 2022 relatif à la revalorisation des salaires des professionnels sociaux et médico-sociaux dite « Ségur social » à partir du mois d'avril 2022 ;

Considérant l'application effective de l'arrêté du 21 décembre 2022 portant extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, avec effet sur tous les salariés, applicable rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant les recommandations patronales du 23 novembre 2023 relatives à la revalorisation de la valeur du point d'indice ayant fait l'objet d'un agrément ministériel par arrêté du 21 décembre 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Considérant la suppression des crédits alloués au titre de la stratégie de lutte contre la pauvreté à

compter de l'année 2023 ;

Il est conclu ce qui suit :

Article 1^{er}

Par le présent avenant, l'Association A.L.C entend poursuivre la restructuration de son offre par la CHRisation des soixante-douze (72) places d'hébergement d'urgence sous statut déclaré en 72 places d'hébergement d'urgence sous statut C.H.R.S.

Au 1^{er} juin 2023, la capacité autorisée pour le C.H.R.S. CHORUS est de cent trente-trois (133) places en hébergement d'insertion, de vingt (20) places en hébergement de stabilisation, de deux cent dix-huit (218) places en hébergement d'urgence et de 14 mesures d'accompagnement Hors les murs dont cinq assorties d'un bail glissant :

Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le N° F.I.N.E.S.S. : 06 001 881 9 et sous le code catégorie 214 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale.

● **125 places d'hébergement d'insertion :**

Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'Insertion Adultes, Familles en difficulté
Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code de clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

● **6 places d'hébergement d'insertion :**

Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'Insertion Adultes, Familles en difficulté
Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code de clientèle : 829 - Familles en difficulté et/ou femmes isolées

● **2 places d'hébergement d'insertion :**

Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'Insertion Adultes, Familles en difficulté
Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code de clientèle : 816 - Prostituées avec ou sans enfants

● **20 places d'hébergement de stabilisation :**

Code discipline d'équipement : 958 - Hébergement de Stabilisation Adultes, Familles en difficulté
Code type d'activité : 11 - Hébergement complet internat
Code de clientèle : 810 - Adultes en difficulté d'insertion sociale

● **45 places d'hébergement d'urgence :**

Code discipline d'équipement : 959 - Hébergement d'Urgence Adultes, Familles en difficulté
Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code de clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

● **1 place d'hébergement d'urgence :**

Code discipline d'équipement : 959 - Hébergement d'Urgence Adultes, Familles en difficulté
Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code de clientèle : 816 - Prostituées avec ou sans enfant

● **100 places d'hébergement d'urgence :**

Code discipline d'équipement : 959 - Hébergement d'Urgence Adultes, Familles en difficulté

Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code de clientèle : 831 - Femmes victimes de violence

● **72 places d'hébergement d'urgence :**

Code discipline d'équipement : 959 - Hébergement d'Urgence Adultes, Familles en difficulté
Code type d'activité : 11 - Hébergement complet en internat
Code de clientèle : 831 - Femmes victimes de violence

● **14 mesures d'accompagnement hors les murs :**

Code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
Code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code de clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

1.1. Typologie et répartition des places C.H.R.S. CHORUS

L'état descriptif complet de la localisation des hébergements mis à disposition pour les activités décrites est transmis annuellement avec le budget prévisionnel et les comptes administratifs.

Article 2

L'article III 1 a) et 1 b) du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) cosigné le 15 décembre 2020 est abrogé. Il est remplacé par :

1. Détermination de l'évolution des moyens :

a) Détermination de la base budgétaire des établissements et services (C.H.R.S.) :

Pour l'exercice budgétaire 2020 :

- CHORUS : 2 899 766 €. Ce montant tient compte de l'extension de 100 places d'hébergement d'urgence destinées aux femmes victimes de violence (arrêté n° 2020-784 du 5 novembre 2020 portant autorisation d'extension) ;
- LES LUCIOLES : 1 551 544 € dont 9 259,00 € au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté affectés en crédits non reconductibles ;
- REGAIN SOLIDARITÉ : 1 754 086 € dont 44 000,00 € au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté affectés en crédits non reconductibles.

Pour l'exercice budgétaire 2021 :

- CHORUS : 2 828 832 € ;
- LES LUCIOLES : 1 552 400 € dont 9 259,00 € au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté affectés en crédits non reconductibles ;
- REGAIN SOLIDARITÉ : 1 962 864 € dont 44 000,00 € au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté affectés en crédits non reconductibles et 44 902,63 € en crédits exceptionnels non reconductibles.

Pour l'exercice budgétaire 2022 :

- CHORUS : 2 920 660,19 € dont 91 828,19 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation SEGUR en année courante ;
- LES LUCIOLES : 1 614 303,98 € dont 9 259,00 € au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté affectés en crédits non reconductibles et 61 903,38 € de crédits non

- reconductibles au titre de la revalorisation SEGUR en année courante ;
- REGAIN SOLIDARITÉ : 2 028 498,82 € dont 44 000,00 € au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté affectés en crédits non reconductibles et 66 963,82 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation SEGUR en année courante.

Pour l'exercice budgétaire 2023 :

- CHORUS : 3 584 670 €. Ce montant tient compte de l'extension de 72 places d'hébergement d'urgence destinées aux femmes victimes de violence, en année courante à compter du 1^{er} juin 2023 ;
- LES LUCIOLES : 1 634 501 € ;
- REGAIN SOLIDARITÉ : 2 090 465 €.

b) Dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) par dotation régionale limitative (D.R.L.) :

- Plan d'action et impact sur la D.G.F.

La trajectoire prévisionnelle de la D.G.F., à compter de 2023, est fixée comme suit :

D.G.F	2020 (année de référence)	2021	2022	2023	2024	2025
CHORUS	2 899 766 €	2 828 832 €	2 920 660 €	3 584 670 €	4 044 570 €	4 044 570 €
les Lucioles	1 551 544 €	1 552 400 €	1 614 3035 €	1 634 501 €	1 634 501 €	1 634 501 €
Regain Solidarité	1 754 086 €	1 962 864 €	2 028 499 €	2 090 465 €	2 090 465 €	2 090 465 €

La dotation globale de fonctionnement intègre la revalorisation des salaires des professionnels sociaux et médico-sociaux (compensation dite « Ségur social ») allouée à compter du 1^{er} avril 2022 et la mise en œuvre de la revalorisation du point d'indice fixée à 3 % à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le rappel du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 est détaillé à l'article 3.

Le mode d'évolution de la dotation globale de fonctionnement sera déterminé en la conclusion d'avenants annuels d'actualisation ou de revalorisation.

Pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, la revalorisation annuelle des financements se fait dans la limite des tarifs plafonds qui leur sont applicables.

Les arrêtés annuels fixant la dotation globale de fonctionnement sont conformes aux dispositions de l'article R. 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.).

Dans ce cadre, seuls les établissements et services sociaux ou médico-sociaux financés sur une même dotation limitative peuvent faire l'objet d'une fongibilité budgétaire.

Enfin, les parties peuvent s'accorder sur la mise en place d'une modulation du tarif des établissements et services sociaux et médico-sociaux, en fonction d'objectifs d'activités définis dans ce contrat. Une modulation prend nécessairement en compte les facteurs explicatifs d'une sous-activité.

Article 3 : Crédits non reconductibles au titre de l'année 2023

La revalorisation rétroactive du point d'indice du 01/07/2022 au 31/12/2022 fixée à 3 % est allouée en crédits non reconductibles comme suit :

- CHORUS : 19 302 € ;
- LES LUCIOLES : 15 763 € ;
- REGAIN SOLIDARITÉ : 13 966 €.

Des crédits de soutien, non reconductibles, ont été accordés à l'association A.L.C. comme suit :

- CHORUS : 4 576,00 € ;
- LES LUCIOLES : 4 576,00 € ;
- REGAIN SOLIDARITÉ : 4 576,00 €.

Ces crédits alloués au titre de la revalorisation rétroactive du point d'indice et en soutien aux structures viennent en sus des dotations globales de fonctionnement dont les montants sont fixés à l'article 2.

Article 4 : Prorogation du contrat d'objectifs et de moyens

Le présent avenant proroge d'un an la durée du C.P.O.M. 2021-2025 cosigné le 17 juin 2021, ce qui le porte jusqu'au 31 décembre 2026. Les dotations globales de fonctionnement relatives aux frais de fonctionnement pour 2026 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association A.L.C. sont fixées à :

- CHORUS : 4 044 570 € ;
- LES LUCIOLES : 1 634 501 € ;
- REGAIN SOLIDARITÉ : 2 090 465 €.

Article 5 : Les autres dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 17 juin 2021 sont inchangées.

Signatures des représentants habilités pour chacune des parties au contrat :

Nice, le

par délégation,
Association ALC
La Directrice générale
Lamia BENKOLLI-AGIUS

La présidente de l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (A.L.C.)

Nice, le

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Marseille, le 18/12/2023

Le Préfet de la région Provence
Alpes Côte d'Azur

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2023-12-18-00008

Avenant n°1 au CPOM 2021-2025 API Provence

Avenant n° 1

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024

relatif aux activités d'hébergement, du logement adapté et
de l'accompagnement

gérées par l'association Accompagnement Promotion
Insertion Provence

A.P.I. PROVENCE

Secteur Accueil – Hébergement – Insertion (A.H.I.)

Entre

D'une part,

M. le Préfet de la région Provence-Alpes -Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes,
dénommé « l'autorité de tarification »

Et d'autre part,

L'association Accompagnement, Promotion, Insertion Provence
A.P.I. Provence
11 avenue Emmanuel Pontremoli
Nice la Plaine 1 – Bâtiment E3
06200 NICE

répertoriée sous le n° SIREN 379 333 479 et sous le n° 06 001 739 9 au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), dénommée «organisme gestionnaire».

VU le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 signé le 15 décembre 2020 entre l'État et l'association A.P.I. PROVENCE ;

Considérant l'application effective du décret du 30 novembre 2022 relatif à la revalorisation des salaires des professionnels sociaux et médico-sociaux dite « Ségur social » à partir du mois d'avril 2022 ;

Considérant le refus de l'association A.P.I. PROVENCE de mettre en œuvre la revalorisation dite « SEGUR » ;

Considérant l'application effective de l'arrêté du 21 décembre 2022 portant extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, avec effet sur tous les salariés, applicable rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant les recommandations patronales du 23 novembre 2023 relatives à la revalorisation de la valeur du point d'indice ayant fait l'objet d'un agrément ministériel par arrêté du 21 décembre 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Considérant l'adhésion de l'association A.P.I. PROVENCE à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagné du 16 juillet 2003 ;

Il est conclu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article III 1 a) et 1 b) du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) cosigné le 15 décembre 2020 est abrogé. Il est remplacé par :

1. Détermination de l'évolution des moyens :

a) Détermination de la base budgétaire des établissements et services (C.H.R.S.) :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la D.G.F. du C.H.R.S. est fixée à 181 114 € (cent quatre-vingt-un mille cent quatorze euros) au titre de 26 places d'hébergement d'insertion en diffus.

Pour l'exercice budgétaire 2021, la D.G.F. du C.H.R.S. est fixée à 373 555 € (trois cent soixante-treize mille cinq cent cinquante-cinq euros) au titre de 36 places d'hébergement d'insertion en diffus et de 8 mesures d'accompagnement hors les murs.

Pour l'exercice budgétaire 2022, la D.G.F. du C.H.R.S. est fixée à 369 819 € (trois cent soixante-neuf mille huit cent dix-neuf euros) au titre de 36 places d'hébergement d'insertion en diffus et de 8 mesures d'accompagnement hors les murs.

b) Dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) par dotation régionale limitative (D.R.L.) :

- Plan d'action et impact sur la D.G.F.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la D.G.F. du C.H.R.S. couvre :

- 15 places d'hébergement d'insertion ;
- 21 places d'hébergement d'urgence ;
- 8 mesures d'accompagnement hors les murs.

La trajectoire prévisionnelle de la D.G.F. à compter de 2023, est fixée comme suit :

	2020 (année de référence)	2021	2022	2023	2024
D.G.F	181 114 €	373 555 €	369 819 €	369 819 €	369 819 €

La convention collective de l'association A.P.I. PROVENCE, au 1^{er} janvier 2023, ne permet pas de mettre en œuvre la revalorisation des salaires des professionnels sociaux et médico-sociaux (compensation dite « Ségur social ») allouée à compter du 1^{er} avril 2022 et la revalorisation du point d'indice fixée à 3 % à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le mode d'évolution de la dotation globale de fonctionnement sera déterminé en la conclusion d'avenants annuels d'actualisation ou de revalorisation.

Pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, la revalorisation annuelle des financements se fait dans la limite des tarifs plafonds qui leur sont applicables.

Les arrêtés annuels fixant la dotation globale de fonctionnement sont conformes aux dispositions de

l'article R. 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.).

Dans ce cadre, seuls les établissements et services sociaux ou médico-sociaux financés sur une même dotation limitative peuvent faire l'objet d'une fongibilité budgétaire.

Enfin, les parties peuvent s'accorder sur la mise en place d'une modulation du tarif des établissements et services sociaux et médico-sociaux, en fonction d'objectifs d'activités définis dans ce contrat. Une modulation prend nécessairement en compte les facteurs explicatifs d'une sous-activité.

Article 2 : Les autres dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens cosigné le 15 décembre 2020 sont inchangées.

Signatures des représentants habilités pour chacune des parties au contrat :

Nice, le

**Le président de l'association
Accompagnement, Promotion, Insertion Provence
(A.P.I. Provence)**

API Provence
Siège social : Nice la Plaine 1, Bâtiment E-3
11 Avenue Emmanuel Pontremoli - 06200 Nice
SIRET 379 333 478 00515
Tél. : 04.93.58.98 74 - siège@apiprovence.org

Nice, le

Le Préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*

Philippe LOOS

Marseille, le 18/12/2023

**Le Préfet de la région Provence
Alpes Côte d'Azur**

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2023-12-18-00005

Avenant N°1 au CPOM 2021-2025 CCAS de Nice

Avenant n° 1

au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025

relatif aux activités d'hébergement, du logement adapté
et de l'accompagnement
gérées par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)
de Nice

Secteur Accueil – Hébergement – Insertion (A.H.I.)

Entre,

D'une part,

M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet des Alpes-Maritimes,
dénommé « l'autorité de tarification »

Et d'autre part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Nice
4 place Pierre Gautier
06354 NICE CEDEX 4

répertorié sous le n° SIREN 260 600 473 et sous le n° 06 079 030 0 au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), dénommé « organisme gestionnaire ».

- VU** le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;
- VU** le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 signé le 17 juin 2021 entre l'État et le C.C.A.S. de Nice ;
- Considérant** l'application effective du décret du 30 novembre 2022 relatif à la revalorisation des salaires des professionnels sociaux et médico-sociaux dite « Ségur social » à partir du mois d'avril 2022 ;
- Considérant** la hausse du point d'indice de la fonction publique, avec effet sur tous les salariés, applicable rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2022 ;
- Considérant** la hausse du point d'indice de la fonction publique, avec effet sur tous les salariés, applicable rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2023 ;
- Considérant** la suppression des crédits alloués au titre de la stratégie de lutte contre la pauvreté ;

Il est conclu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article III 1 a) et 1 b) du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) cosigné le 17 juin 2021 est abrogé. Il est remplacé par :

1. Détermination de l'évolution des moyens :

a) Périmètre de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.)

La dotation concerne les dispositifs suivants :

- En collectif pour femmes avec ou sans enfants : 14 places Maison du Cœur et 17 places Mont Gros, soit 31 places d'hébergement ;
- En diffus pour tout public : 4 logements/10 places Sainte-Catherine, 6 places familles (2 à 3 logements), 6 places isolées (6 logements), soit 22 places d'hébergement ;
- En C.H.R.S. Hors les murs : 8 mesures d'accompagnement pour personnes isolées, 2 mesures d'accompagnement pour femmes victimes de violence et 5 pour les séniors en prévention des expulsions locatives, soit 15 mesures d'accompagnement ;
- En baux glissants : 2 mesures d'accompagnement hors les murs pour le public vieillissant.

b) Dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) par dotation régionale limitative (D.R.L.)

- Détermination de la base budgétaire des établissements et services (C.H.R.S.)

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) du C.H.R.S. est fixée à 819 891,00 € (huit cent dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-onze euros) dont 5 000,00 € (cinq mille euros) au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté affectés en crédits non reconductibles.

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) du C.H.R.S. est fixée à 811 692,00 € (huit cent onze mille six cent quatre-vingt-douze euros) dont 5 000,00 € (cinq mille euros) au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté affectés en crédits non reconductibles.

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) du C.H.R.S. est fixée à 849 034,50 € (huit cent quarante-neuf mille trente-quatre euros et cinquante centimes) dont 5 000,00 € (cinq mille euros) au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté affectés en crédits non reconductibles et 45 459,50 € au titre de la revalorisation SEGUR, non reconductibles.

- Plan d'action et impact sur la D.G.F.

La transformation de l'offre est considérée par le redéploiement des 30 places en hébergement d'insertion collectif du pôle dit Maurice de Alberti en 22 places « C.H.R.S diffus » (dont 10 places sur la structure Sainte-Catherine) et 8 mesures d'accompagnement Hors les murs.

Au vu de ces éléments et des évolutions réglementaires, le coût global s'établit théoriquement en 2025 à **874 149 €** pour une capacité totale de :

- 31 places en hébergement ;
- 22 places en hébergement diffus ;
- 15 mesures Hors les murs ;
- 2 mesures Hors les murs avec bail glissant.

L'effort de transformation de l'offre porté par le C.C.A.S. a été réalisé dès l'année 2021 pour l'ensemble de la durée du C.P.O.M.

La trajectoire prévisionnelle de la D.G.F., à compter de l'année 2023, est fixée comme suit :

	2020 (année de référence)	2021	2022	2023	2024	2025
D.G.F	819 891 €	811 692 €	849 034,50 €	874 149 €	874 149 €	874 149 €

La dotation globale de fonctionnement intègre la revalorisation des salaires des professionnels sociaux et médico-sociaux (compensation dite « Ségur social ») allouée à compter du 1^{er} avril 2022 et la mise en œuvre de la revalorisation du point d'indice fixée par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 augmentant la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % à compter du 1^{er} juillet 2022 et le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 augmentant la valeur du point d'indice de la fonction publique de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023.

Le rappel du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 est détaillé à l'article 2.

Le mode d'évolution de la dotation globale de fonctionnement sera déterminé en la conclusion d'avenants annuels d'actualisation ou de revalorisation.

Pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, la revalorisation annuelle des financements se fait dans la limite des tarifs plafonds qui leur sont applicables.

Les arrêtés annuels fixant la dotation globale de fonctionnement sont conformes aux dispositions de l'article R. 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles.

Dans ce cadre, seuls les établissements et services sociaux ou médico-sociaux financés sur une même dotation limitative peuvent faire l'objet d'une fongibilité budgétaire.

Enfin, les parties peuvent s'accorder sur la mise en place d'une modulation du tarif des établissements et services sociaux et médico-sociaux, en fonction d'objectifs d'activités définis dans ce contrat. Une modulation prend nécessairement en compte les facteurs explicatifs d'une sous-activité.

Les 1 c) à 1 e) du III du C.P.O.M. ne sont pas modifiés.

Article 2 : Crédits non reconductibles au titre de l'année 2023

La revalorisation rétroactive du point d'indice est allouée en crédits non reconductibles pour un montant de 14 700 € pour le deuxième semestre 2022.

L'autorité de tarification accorde des crédits exceptionnels non reconductibles pour un montant de 30 000 € au C.C.A.S. de Nice afin de soutenir les actions menées au sein du C.H.R.S. pour l'année 2023.

Ces crédits alloués au titre de la revalorisation rétroactive du point d'indice et en soutien aux structures en difficulté viennent en sus de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1.

Article 3 : Prorogation du contrat d'objectifs et de moyens

Le présent avenant proroge d'un an la durée du C.P.O.M. visée à l'article VIII du C.P.O.M. initial, ce qui le porte jusqu'au 31 décembre 2026. La dotation globale de fonctionnement relative aux frais de fonctionnement pour 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par le C.C.A.S. de Nice est fixée à 874 149 €.

Article 4 : Les autres dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens cosigné le 17 juin 2021 sont inchangées.

Signatures des représentants habilités pour chacune des parties au contrat :

Nice, le

Le président du C.C.A.S. de Nice



Nice, le

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Marseille, le 18/12/2023

**Le Préfet de la région Provence
Alpes Côte d'Azur**

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-18-00006

Avenant n°1 au CPOM 2021-2025 GALICE



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Avenant n° 1

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025

relatif aux activités

d'hébergement, de logement adapté et d'accompagnement
gérées par l'association Groupement d'Acteurs pour le
Logement, l'Insertion, la Citoyenneté et l'Emploi G.A.L.I.C.E.

Secteur Accueil - Hébergement - Insertion (A.H.I.)

Entre,

D'une part,

M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes,
dénommé « l'autorité de tarification »

Et d'autre part,

L'association Groupement d'Acteurs pour le Logement, l'Insertion, la Citoyenneté et l'Emploi
G.A.L.I.C.E.
14, rue des Boërs
06100 NICE

répertoriée sous le n° SIREN 802 607 267 et sous le n° 06 002 548 3 au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), dénommée « organisme gestionnaire ».

VU le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 signé le 23 novembre 2021 entre l'État et l'association GALICE ;

Considérant l'application effective du décret du 30 novembre 2022 relatif à la revalorisation des salaires des professionnels sociaux et médico-sociaux dite « Ségur social » à partir du mois d'avril 2022 ;

Considérant la décision unilatérale de l'association GALICE en date du 15 juin 2022 ;

Considérant l'application effective de l'arrêté du 21 décembre 2022 portant extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, avec effet sur tous les salariés, applicable rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant l'adhésion de l'association GALICE à la convention collective nationale IDCC 1261 Acteurs du lien social et des familles (ALISFA) ;

Il est conclu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article III 1 a) et 1 b) du contrat du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) cosigné le 23 novembre 2021 est abrogé. Il est remplacé par :

1. Détermination de l'évolution des moyens :

a) Détermination de la base budgétaire des établissements et services (C.H.R.S.) :

Pour les exercices budgétaires 2020 et 2021, la dotation globale de fonctionnement du C.H.R.S. est fixée à 313 600,00 € (trois cent treize mille et six cents euros) pour chacune des années.

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de fonctionnement du C.H.R.S. est fixée à 325 063,70 € (trois cent vingt-cinq mille et soixante-trois euros et soixante-dix centimes) dont 11 463,70 € au titre de la revalorisation SEGUR en crédits non reconductibles.

b) Dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) par dotation régionale limitative (D.R.L.) :

- Plan d'action et impact sur la D.G.F.

La trajectoire prévisionnelle de la D.G.F., à compter de 2023, est fixée comme suit :

	2020 (année de référence)	2021	2022	2023	2024	2025
D.G.F	313 600 €	313 600 €	325 063 €	334 680 €	334 680 €	334 680 €

La dotation globale de fonctionnement intègre la revalorisation des salaires des professionnels sociaux et médico-sociaux (compensation dite « Ségur social ») allouée à compter du 1^{er} avril 2022. La convention collective de l'association GALICE au 1^{er} janvier 2023 ne permet pas de mettre en œuvre, pour le second semestre 2022 et l'année 2023, la revalorisation du point d'indice fixée à 3 %.

Le mode d'évolution de la dotation globale de fonctionnement sera déterminé en la conclusion d'avenants annuels d'actualisation ou de revalorisation.

Pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, la revalorisation annuelle des financements se fait dans la limite des tarifs plafonds qui leur sont applicables.

Les arrêtés annuels fixant la dotation globale de fonctionnement sont conformes aux dispositions de l'article R. 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.).

Dans ce cadre, seuls les établissements et services sociaux ou médico-sociaux financés sur une même dotation limitative peuvent faire l'objet d'une fongibilité budgétaire.

Enfin, les parties peuvent s'accorder sur la mise en place d'une modulation du tarif des établissements et services sociaux et médico-sociaux, en fonction d'objectifs d'activités définis dans ce contrat. Une modulation prend nécessairement en compte les facteurs explicatifs d'une sous-activité.

Article 2 : Les autres dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens cosigné le 23 novembre 2021 sont inchangées.

Signatures des représentants habilités pour chacune des parties au contrat :

Nice, le

**Max RONCHARD, Président de l'association
Groupement d'Acteurs pour le Logement, l'Insertion, la
Citoyenneté et l'Emploi (G.A.L.I.C.E.)**

*Bon ordre et par délégation =
Anthony ANROUPE, Directeur Général*

GALICE
14, rue des Boers - 06100 NICE
Tél. : 09 72 89 07 25
Siret : 802 607 267 00027 - APE : 9499Z

Nice, le

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Marseille, le 18/12/2023

**Le Préfet de la région Provence
Alpes Côte d'Azur**

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*


Philippe LOOS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-18-00011

Avenant n°2 au CPOM 2021-2025 Fondation de
Nice

Avenant n° 2

au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025

relatif aux activités d'hébergement, du logement adapté et
de l'accompagnement
gérées par la Fondation de Nice
Patronage Saint-Pierre ACTES

Secteur Accueil – Hébergement – Insertion (A.H.I.)

Entre,

D'une part,

M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes,
dénommé « l'autorité de tarification »

Et d'autre part,

La Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES
8 avenue Urbain Bosio
06300 NICE

répertoriée sous le n° SIREN 782 621 395 et sous le n° 06 079 139 9 au fichier national de
établissements sanitaires et sociaux (FINESS), dénommée « organisme gestionnaire ».

VU le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre
2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les
établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023
pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations
régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de
réinsertion sociale ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31
décembre 2025 signé le 17 juin 2021 entre l'État et la FONDATION DE NICE ;

Considérant l'application effective du décret du 30 novembre 2022 relatif à la revalorisation des salaires
des professionnels sociaux et médico-sociaux dite « Ségur social » à partir du mois d'avril 2022 ;

Considérant l'application effective de l'arrêté du 21 décembre 2022 portant extension au secteur de la
branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent
de la hausse du point d'indice de la fonction publique, avec effet sur tous les salariés, applicable
rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant les recommandations patronales du 23 novembre 2023 relatives à la revalorisation de la
valeur du point d'indice ayant fait l'objet d'un agrément ministériel par arrêté du 21 décembre
2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Considérant la suppression des crédits alloués au titre de la stratégie de lutte contre la pauvreté à
compter de l'année 2023 ;

Il est conclu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article III 1 a) et 1 b) du contrat du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) cosigné le
17 juin 2021 est abrogé. Il est remplacé par :

1. Détermination de l'évolution des moyens :

a) Détermination de la base budgétaire des établissements et services (C.H.R.S.) :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) du C.H.R.S. est fixée à 2 942 878 € (deux millions neuf cent quarante-deux mille huit cent soixante-dix-huit euros) dont 44 000,00 € (quarante-quatre mille euros) au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté affectés en crédits non reconductibles.

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) du C.H.R.S. est fixée à 2 913 449 € (deux millions neuf cent treize mille quatre cent quarante-neuf euros) dont 44 000,00 € (quarante-quatre mille euros) au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté affectés en crédits non reconductibles.

Pour l'exercice budgétaire 2022, compte tenu de la CHRisation de 34 places d'hébergement d'urgence sous statut déclaré en 34 places sous statut C.H.R.S., la dotation globale de fonctionnement est fixée à 3 221 400,80 € dont 44 000 € au titre du plan pauvreté affectés en crédits non reconductibles et 101 295,80 € au titre de la revalorisation SEGUR en crédits non reconductibles.

b) Dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) par dotation régionale limitative (D.R.L.) :

- Plan d'action et impact sur la D.G.F.

La trajectoire prévisionnelle de la D.G.F., à compter de 2023, est fixée comme suit :

	2020 (année de référence)	2021	2022	2023	2024	2025
D.G.F	2 942 878 €	2 913 449,22 €	3 221 400,80 €	3 249 749 €	3 249 749 €	3 249 749 €

La dotation globale de fonctionnement intègre la revalorisation des salaires des professionnels sociaux et médico-sociaux (compensation dite « Ségur social ») allouée à compter du 1^{er} avril 2022 et la mise en œuvre de la revalorisation du point d'indice fixée à 3 % à compter du 1^{er} janvier 2023. Le rappel du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 est détaillé à l'article 2.

Le mode d'évolution de la dotation globale de fonctionnement sera déterminé en la conclusion d'avenants annuels d'actualisation ou de revalorisation.

Pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, la revalorisation annuelle des financements se fait dans la limite des tarifs plafonds qui leur sont applicables.

Les arrêtés annuels fixant la dotation globale de fonctionnement sont conformes aux dispositions de l'article R. 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.).

Dans ce cadre, seuls les établissements et services sociaux ou médico-sociaux financés sur une même dotation limitative peuvent faire l'objet d'une fongibilité budgétaire.

Enfin, les parties peuvent s'accorder sur la mise en place d'une modulation du tarif des établissements et services sociaux et médico-sociaux, en fonction d'objectifs d'activités définis dans ce contrat. Une modulation prend nécessairement en compte les facteurs explicatifs d'une sous-activité.

Article 2 : Crédits non reconductibles au titre de l'année 2023

La revalorisation rétroactive du point d'indice fixée à 3 % est allouée en crédits non reconductibles pour un montant de 27 204 € pour le deuxième semestre 2022. Ces crédits viennent en sus de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1.

Article 3 :

L'article 2.1 « L'hébergement d'urgence : la Halte de nuit » du C.P.O.M. initial est complété comme suit :

Depuis la réouverture de la Halte de Nuit (H.D.N.) en octobre 2022, la structure est ouverte à l'année pour une capacité d'accueil de quarante-trois (43) places d'hébergement (26 places pour les hommes et 17 places pour les femmes).

Article 4 : Les autres dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens cosigné le 17 juin 2021.

Signatures des représentants habilités pour chacune des parties au contrat :

Nice, le

FONDATION DE NICE
Patronage Saint-Pierre Actes
SIEGE SOCIAL
8, avenue Urbain Bosio - 06300 Nice
Tél. 04 97 08 82 30 - siege@fondationdenice.org

La présidente de la Fondation de Nice
Patronage Saint Pierre (P.S.P.) ACTES

Nice, le

Le Préfet du département des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Marseille, le 18/12/2023

**Le Préfet de la région Provence
Alpes Côte d'Azur**

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2023-12-18-00010

Avenant N°2 au CPOM 2021-2025 ALFAMIF

Avenant n° 2

au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025

relatif aux activités d'hébergement, du logement adapté et de
l'accompagnement

gérées par l'Association pour le Logement, la Formation,

l'Aide Médicale aux Isolés et Familles

A.L.F.A.M.I.F.

Secteur Accueil – Hébergement – Insertion (A.H.I.)

Entre,

D'une part,

M. le Préfet de la région Provence-Alpes -Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes,
dénommé « l'autorité de tarification »

Et d'autre part,

l'Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Famille
A.L.F.A.M.I.F.
3 avenue du Midi
06220 GOLFE JUAN

répertoriée sous le n° SIREN 392 313 250 et sous le n° 06 001 046 9 au fichier national des
établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.), dénommée « organisme gestionnaire ».

VU le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 signé le 20 décembre 2020 entre l'État et l'association A.L.F.A.M.I.F. ;

VU l'avenant n° 1 cosigné le 2 août 2021 portant sur la restructuration de son offre par la création d'un centre d'hébergement d'urgence (C.H.U.) et la transformation de places de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.), notamment, par un projet de partenariat avec la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.) ;

Considérant la restructuration de l'offre de l'Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Familles (A.L.F.A.M.I.F.) par extension de trois (3) places d'hébergement d'urgence ;

Considérant l'application effective du décret du 30 novembre 2022 relatif à la revalorisation des salaires des professionnels sociaux et médico-sociaux dite « Ségur social » à partir du mois d'avril 2022 ;

Considérant l'application effective de l'arrêté du 21 décembre 2022 portant extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, avec effet sur tous les salariés, applicable rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant les recommandations patronales du 23 novembre 2023 relatives à la revalorisation de la valeur du point d'indice ayant fait l'objet d'un agrément ministériel par arrêté du 21 décembre 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Considérant la suppression des crédits alloués au titre de la stratégie de lutte contre la pauvreté à compter de l'année 2023 ;

Considérant, pour l'année 2023, l'attribution de crédits non reconductibles spécifiques aux structures en difficulté ;

Il est conclu ce qui suit :

Article 1^{er}

Par le présent avenant, l'Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Familles (A.L.F.A.M.I.F.) entend poursuivre la restructuration de son offre par la création de trois (3) places d'hébergement d'urgence.

Au 1^{er} janvier 2023, la capacité autorisée pour le C.H.R.S. Maison de Jouan est de trente-trois (33) places en hébergement d'insertion, de quarante et une (41) places en hébergement d'urgence et de 20 mesures d'accompagnement hors les murs dont cinq assorties d'un bail glissant.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées comme suit dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

- code catégorie : 214 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

- **7 places d'hébergement d'insertion :**

Code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Code type d'activité :	18	Hébergement complet en internat
Code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

- **13 places d'hébergement d'insertion :**

Code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Code type d'activité :	11	Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

- **13 places d'hébergement d'insertion :**

Code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Code type d'activité :	11	Hébergement complet en internat
Code clientèle :	831	Femmes victimes de violence

- **32 places d'hébergement d'urgence :**

Code discipline d'équipement :	959	Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Code type d'activité :	11	Hébergement complet en internat
Code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

- **9 places d'hébergement d'urgence :**

Code discipline d'équipement :	959	Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Code type d'activité :	11	Hébergement complet en internat
Code clientèle :	831	Femmes victimes de violence

- **15 mesures d'accompagnement Hors les murs :**

Code discipline d'équipement :	443	Soutien et accompagnement social
Code type d'activité :	16	Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

- **5 mesures d'accompagnement avec glissement de bail :**

Code discipline d'équipement :	443	Soutien et accompagnement social
Code type d'activité :	16	Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

Au 1^{er} juin 2023, la capacité autorisée pour le C.H.R.S. Maison de Jouan est de trente-trois (33) places en hébergement d'insertion, de quarante-quatre (44) places en hébergement d'urgence et de 20 mesures d'accompagnement hors les murs dont cinq assorties d'un bail glissant :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées comme suit dans le Fichier National des Établissements

Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

- **7 places d'hébergement d'insertion :**

Code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Code type d'activité :	18	Hébergement complet en internat
Code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

- **13 places d'hébergement d'insertion :**

Code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Code type d'activité :	11	Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

- **13 places d'hébergement d'insertion :**

Code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Code type d'activité :	11	Hébergement complet en internat
Code clientèle :	831	Femmes victimes de violence

- **34 places d'hébergement d'urgence :**

Code discipline d'équipement :	959	Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Code type d'activité :	11	Hébergement complet en internat
Code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

- **10 places d'hébergement d'urgence :**

Code discipline d'équipement :	959	Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Code type d'activité :	11	Hébergement complet en internat
Code clientèle :	831	Femmes victimes de violence

- **15 mesures d'accompagnement Hors les murs :**

Code discipline d'équipement :	443	Soutien et accompagnement social
Code type d'activité :	16	Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

- **5 mesures d'accompagnement avec glissement de bail :**

Code discipline d'équipement :	443	Soutien et accompagnement social
Code type d'activité :	16	Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

Les trois (3) places d'hébergement d'urgence sont créées au tarif de 7 300,00 €/place/an.

Article 2

L'article III 1 a) et 1 b) du contrat du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) cosigné le 15 décembre 2020 est abrogé. Il est remplacé par :

1. Détermination de l'évolution des moyens :

a) Détermination de la base budgétaire des établissements et services (C.H.R.S.) :

Pour l'exercice budgétaire 2020, compte tenu de l'excédent réalisé en 2019 et du déploiement des places en transformation, la dotation globale de fonctionnement du C.H.R.S. est fixée à 493 337 € (quatre cent quatre-vingt-treize mille trois cent trente-sept euros) dont 66 925,00 € au titre du plan pauvreté affectés en crédits non reconductibles.

La D.G.F. de l'exercice budgétaire 2021 est identique à celle de 2020.

Pour l'exercice budgétaire 2022, compte tenu des transformations réalisées en 2022 dans le cadre de la CHRisation de 41 places d'hébergement d'urgence sous statut déclaré en 41 places d'urgence sous statut C.H.R.S. et de la revalorisation dite « SEGUR social » à compter du 1^{er} avril 2022, la dotation globale de fonctionnement du C.H.R.S. est fixée à 834 783,38 € (huit cent trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-trois euros et trente-huit centimes) dont 66 925,00 € au titre du plan pauvreté affectés en crédits non reconductibles, 34 628,28 € au titre de la revalorisation SEGUR en crédits non reconductibles et 22 532,10 € au titre d'une dotation complémentaire en crédits non reconductibles.

Pour l'exercice budgétaire 2023, compte tenu de la création de 3 places d'hébergement d'urgence à compter du 1^{er} juin 2023 et de la revalorisation du coût à la place, la dotation globale de fonctionnement du C.H.R.S. est fixée à 985 936 € (neuf cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent trente-six euros) hors crédits non reconductibles.

Pour l'exercice budgétaire 2024, compte tenu du coût des 3 places d'hébergement d'urgence en année pleine, la dotation D.G.F. du C.H.R.S. est fixée à 995 061 € (neuf cent quatre-vingt-quinze mille et soixante et un euros), hors crédits non reconductibles, au titre de la gestion de :

- 33 places d'hébergement insertion ;
- 44 places d'hébergement d'urgence ;
- 20 mesures d'accompagnement hors les murs dont 5 mesures assorties d'un bail glissant.

b) Dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) par dotation régionale limitative (D.R.L.) :

- Plan d'action et impact sur la D.G.F.

La trajectoire prévisionnelle de la D.G.F., à compter de l'année 2023, est fixée comme suit :

	2020 (année de référence)	2021	2022	2023	2024	2025
D.G. F	493 337 €	493 337 €	834 783 €	985 936 €	995 061 €	995 061 €

La dotation globale de fonctionnement intègre la revalorisation du coût à la place, la revalorisation des salaires des professionnels sociaux et médico-sociaux (compensation dite « Ségur social ») allouée à compter du 1^{er} avril 2022 et la mise en œuvre de la revalorisation du point d'indice fixée à 3 % à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le rappel du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 est détaillé à l'article 2.

Le mode d'évolution de la dotation globale de fonctionnement sera déterminé en la conclusion d'avenants annuels d'actualisation ou de revalorisation.

Pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, la revalorisation annuelle des financements se fait dans la limite des tarifs plafonds qui leur sont applicables.

Les arrêtés annuels fixant la dotation globale de fonctionnement sont conformes aux dispositions de l'article R. 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.).

Dans ce cadre, seuls les établissements et services sociaux ou médico-sociaux financés sur une même dotation limitative peuvent faire l'objet d'une fongibilité budgétaire.

Enfin, les parties peuvent s'accorder sur la mise en place d'une modulation du tarif des établissements et services sociaux et médico-sociaux, en fonction d'objectifs d'activités définis dans ce contrat. Une modulation prend nécessairement en compte les facteurs explicatifs d'une sous-activité.

Article 2 : Crédits non reconductibles au titre de l'année 2023

La revalorisation rétroactive du point d'indice fixée à 3 % est allouée en crédits non reconductibles pour un montant de 7 800,00 € pour le deuxième semestre 2022.

Des crédits de soutien aux structures en difficulté, non reconductibles, ont été accordés à l'association A.L.F.A.M.I.F. pour un montant de 62 611,00 € pour l'année 2023.

Ces crédits alloués au titre de la revalorisation rétroactive du point d'indice et en soutien aux structures en difficulté viennent en sus de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1.

Article 3 :

Les autres dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens cosigné le 17 juin 2021 sont inchangées.

Signatures des représentants habilités pour chacune des parties au contrat :

Golfe Juan, le

**Le président
de l'Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale
aux Isolés et Familles (A.L.F.A.M.I.F.)**

Pour Jean-Pierre BUFFA Président

E. Sord

A.L.F.A.M.I.F.
Maison de Jouan
3 avenue du midi
06220 Golfe Juan
Tél. 04.93.63.36.26 - Fax 04.93.63.36.27

Nice, le

Marseille, le 18/12/2023

Le Préfet des Alpes-Maritimes

**Le Préfet de la région Provence
Alpes Côte d'Azur**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Philippe LOOS

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DIRMED

R93-2023-12-19-00002

_____ Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée _____



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) et d'Ordonnateur Secondaire (OSD) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Considérant la nécessité de continuité du service,

Sur proposition du secrétaire général :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. James LEFEVRE, directeur adjoint en charge de l'Exploitation, et Stéphane LEROUX, directeur adjoint en charge de l'Ingénierie, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et des directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à M. Arnold BALLIERE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 3 :

Subdélégation de signature relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée aux responsables des centres de coûts suivants :

- M. Arnold BALLIERE, secrétaire général (SG)
- M. Jean-Eric PERUCHON, chef du Service Prospective (SP),
- M. Alix DREZET, chef du Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation (SPEP),
- M. Cyrille CORDIER, chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Marseille,
- Mme Vanessa LEVASSORT, cheffe du Service Ingénierie Routière (SIR) de Mende-Montpellier,
- M. Régis VALDEYRON, chef du District Rhône Cévennes (DRC),
- M. Matthieu CANAC, chef du District Urbain (DU),
- M. Guillaume MONIS, chef du District des Alpes du Sud (DADS),

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toute pièce relative à l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes (y compris la signature des ordres de mission et états de frais).

En cas d'absence ou d'empêchement de ces délégataires, leurs attributions seront exercées par leurs adjoint(e)s tels que cités à l'Annexe 2 ou par les agents désignés par décision du directeur pour assurer leur intérim.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau de l'annexe 1 au présent arrêté à l'effet de signer tous les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de leurs attributions et compétence, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils figurant dans ledit tableau pour chacun de ces agents.

Délégation de signature est donnée aux chefs de service pour signer les actes de consultation et d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière (notamment ordre de service de démarrage des prestations ou de lancement de phase, décision de réception partielle, actes spéciaux de sous-traitance et avenants aux actes spéciaux de sous-traitance), quel que soit le montant du marché auquel ils se rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par décision du directeur pour assurer leur intérim.

Article 5 :

Sont habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits, les agents inscrits dans les tableaux joints en annexe 1 et annexe 3 au présent arrêté. En particulier:

- pour les agents figurant à l'annexe 1, cette habilitation vaut quelque soit le montant des demandes d'achats et des services faits ;
- pour les agents figurant à l'annexe 3, cette habilitation ne vaut que pour les demandes d'achats et les services faits dûment validés juridiquement par les agents bénéficiant des subdélégations tels qu'ils sont cités aux articles 1 à 4 du présent arrêté.

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Marseille, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée,

SIGNE

Denis Borde

Annexe 1 : Liste des agents de la DIR Méditerranée ayant subdélégation pour les marchés et pour les bons de commande en application de l'article 4 du présent arrêté, et étant habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits en application de l'article 5 du présent arrêté

Annexe 2 : Liste des adjoints aux responsables des centres de coûts de la DIRMED en application du dernier alinéa de l'article 3 du présent arrêté

Annexe 3 : Liste complémentaire des agents de la DIRMED habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits en application de l'article 5 du présent arrêté

Annexe 1 de l'arrêté RPA du 19 décembre 2023 : Liste des agents de la DIR Méditerranée ayant subdélégation pour les marchés et pour les bons de commande en application de l'article 4 du présent arrêté, et étant habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits en application de l'article 5 du présent arrêté

Service	Non et prénom	Fonction	Entité ou lieu	Montant Hors Taxes du Marché public inférieur à	Montant Hors Taxes du bon De commande inférieur à	Observation
SG	Arnold BALLIERE	Secrétaire général	SG	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Mounir MATOUG	Secrétaire général adjoint (à compter du 01/09/23)	SG	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du SG
	Natacha ASQUEZ	Responsable de l'unité	ILCP	4 000 €	4 000 €	
	David COUSTANS	Responsable du centre financier	ILCP	25 000 €	25 000 €	
	Brahim BENTAYEB	Chargé de mission prévention	STPRP	4 000 €	4 000 €	
	Jacqueline CILPA	Responsable de l'unité	GEC	4 000 €	4 000 €	
	Pascal RENAUD	Responsable du service informatique	ILCP	4 000 €	4 000 €	
	Christophe COUPAT	Conseiller juridique	CJ	4 000 €	4 000 €	
	Jérémy GERARD	Conseil en prévention	STPRP	4 000 €	4 000 €	
	Amina MOUCHAOUCHE	Communication et relations usagers	COM	4 000 €	4 000 €	
SP	Jean-Eric PERUCHON	Chef du service	SP	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
SPEP	Alix DREZET	Chef du service	SPEP	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Catherine BARRAT	Adjointe au chef du service	SPEP	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef de SPEP
	Chafia AMROUCHE	Responsable du pôle	PPMT	25 000 €	25 000 €	
	David MANSUELLE	Responsable du pôle	PCP	25 000 €	25 000 €	
	Pierrick POZZO	Responsable du pôle	PPOA	25 000 €	25 000 €	
	Estelle GRANDSAGNE	Responsable du pôle (p.i.)	PSU	25 000 €	25 000 €	
	Aurélien GUICHAREL	Chef de projet système d'information entretien et exploitation		25 000 €	25 000 €	
SIR13	Cyrille CORDIER	Chef du service	SIR13	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Nhat-Minh BUI	Adjoint au chef du service (à compter du 01/08/23)	SIR13	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef de SIR13
	Stéphanie MINOT	Responsable du bureau administratif	SIR13	4 000 €	4 000 €	
SIR2M	Vanessa LEVASSORT	Cheffe du service	SIR2M	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Thierry CLEMENT	Adjoint à la cheffe du service	Montpellier	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef de SIR2M
	Daniel PRADEN	Adjoint à la cheffe du service	Mende	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef de SIR2M
	Djamila KHALDI	Responsable du bureau administratif	Montpellier	4 000 €	4 000 €	
	Christophe BOUDOT	Responsable de la cellule foncière	Mende	4 000 €	4 000 €	
	Pascale GIRARD	Adjointe à la cheffe de BA (Mende)	Mende	4 000 €	4 000 €	
DADS	Guillaume MONIS	Chef du district	DADS	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Laurent GALY	Adjoint au chef du district	DADS	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef du DADS
	Michèle BAUMANN	Coordinatrice des CEI	DADS	40 000 €	40 000 €	
	Christophe ETIENNE	Responsable du bureau administratif	BA	4 000 €	4 000 €	
	Bruce MALDEREZ	Responsable du CEI	Saint-André les Alpes	40 000 €	40 000 €	
	André MAGAUD	Responsable du CEI	Digne	40 000 €	40 000 €	
	Muriel TURIN	Responsable du CEI	L'Argentière	40 000 €	40 000 €	
	Pierre ROBERT	Responsable du PEM	Gap	40 000 €	40 000 €	
	Isabelle LAKHAL	Responsable du CEI	Embrun – Chorges	40 000 €	40 000 €	
	Serge JACQUET	Responsable du CEI	La Mure	40 000 €	40 000 €	
	Serge JACQUET	Responsable par intérim du CEI	St Bonnet/Gap	40 000 €	40 000 €	

DRC	Régis VALDEYRON	Chef du district	DRC	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Yannick MAZURIN	Adjoint au chef du district	DRC	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef du DRC
	Gabriel FILLOZ	Responsable de la coordination des CEI	DRC	40 000 €	40 000 €	
	Francis FORTUNE	Responsable du Pôle Exploitation	Nîmes	40 000 €	40 000 €	
	Joël ESCOFFIER	Responsable du CEI	Les Angles/La Croisière	40 000 €	40 000 €	
	Jean PIC	Adjoint au chef de CEI	La Croisière	40 000 €	40 000 €	
	Didier MAGNE	Responsable du CEI	La Grande Combe	40 000 €	40 000 €	
	Gil CELLIER	Adjoint au chef de CEI	La Grande Combe	40 000 €	40 000 €	
	David RUOT	Responsable du CEI	Boucoiran-Nozières	40 000 €	40 000 €	
	Christian VINCENTI	Responsable du bureau administratif	Nîmes	4 000 €	4 000 €	
	Olivier GLEYZE	Responsable du CEI	Aigues Vives	40 000 €	40 000 €	
DU	Mathieu CANAC	Chef du district	DU	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Alméria SENECAAT	Adjointe au chef de district, responsable du CIGT	DU	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef du DU
	Véronique GAVAZZI	Responsable du PC	CIGT	25 000 €	25 000 €	
	Catherine TAILLANDIER	Responsable du pôle maintenance	CIGT	25 000 €	25 000 €	
	Jean-Luc ROVERE	Responsable du pôle maintenance	La Garde	25 000 €	25 000 €	
	Elodie DELOR	Responsable du bureau administratif	BA	25 000 €	25 000 €	
	Frédéric PASCAL	Responsable du bureau de coordination	BDC	40 000 €	40 000 €	
	Bruno FOUQUO	Responsable du centre autoroutier	CAM	40 000 €	40 000 €	
	Michel PELLET	Adjoint au responsable du centre autoroutier	CAM	40 000 €	40 000 €	EAE du chef du CAM
	David IDELOVICI	Responsable du CEI	A55 – Saint Henri	25 000 €	25 000 €	
	Frédéric THIERY	Responsable du CEI	A50 – Clérissy	25 000 €	25 000 €	
	Patrick BUCLON	Responsable du CEI	A 51 – Aix	25 000 €	25 000 €	
	Philippe MICHEL	Responsable du CEI	A7 – Septèmes	25 000 €	25 000 €	
	Hervé BATTISTINI	Responsable du CEI	La Garde	25 000 €	25 000 €	
	Michel VELLA	Responsable du CEI	Lavéra	25 000 €	25 000 €	
	Emmanuel FABRE	Responsable du CEI	Saint Martin de Crau	25 000 €	25 000 €	

Légende : TRV pour les marchés de travaux ; FS pour les marchés de fournitures ou de services ; EAE en cas d'absence ou d'empêchement

Annexe 2 de l'arrêté RPA du 19 décembre 2023 : Liste des adjoints aux responsables des centres de coûts de la DIRMED en application du dernier alinéa de l'article 3 du présent arrêté

Service	Responsables du centre de coût	Adjoint(e)s
SG	M. Arnold BALLIERE	M. Mounir MATOUG
SP	M. Jean-Eric PERUCHON	-
SPEP	M. Alix DREZET	Mme Catherine BARRAT
SIR de Marseille	M. Cyrille CORDIER	M. Nhat-Minh BUI
SIR de Mende-Montpellier	Mme Vanessa LEVASSORT	M. Daniel PRADEN
SIR de Mende-Montpellier	Mme Vanessa LEVASSORT	M. Thierry CLEMENT
DRC	M. Régis VALDEYRON	M. Yannick MAZAUURIN
DU	M. Matthieu CANAC	Mme Alméria SENECAT
DADS	M. Guillaume MONIS	M. Laurent GALY

Annexe 3 de l'arrêté RPA du 19 décembre 2023 : Liste complémentaire des agents de la DIRMED habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits en application de l'article 5 du présent arrêté

Service	Unité	Personne habilitée en tant que valideur
SG	ILCP/ Centre financier	M. Cédric GUIGOU
		Mme Corinne MATH
		Mme Chantal TANCHAUD
SPEP	PPMT	Mme Lisa BARREDO
		Mme Elsa BENICHOU
SIR de Montpellier-Mende	Bureau Administratif	Mme Mélanie LOURDET
District Rhône-Cévennes	Bureau Administratif	Mme Alice QUERET
District Urbain	Bureau Administratif	Mme Anne CASTALDI
District des Alpes du Sud	Bureau Administratif	Mme Yolaine GRESTA
		Mme Coralie OLGARD

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2023-12-18-00001

RAA 2023-12-18 Arrêté modificatif 5 CARSAT SE



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 01CARSAT2022-5 du 18 décembre 2023
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) du Sud-Est

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de la santé et de la prévention

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R.121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté nominatif n° 01CARSAT2022 du 12 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) du Sud-Est ;
- Vu les arrêtés modificatifs n° 01CARSAT2022-1 du 10 juin 2022, n° 01CARSAT2022-2 du 03 mars 2023, n°01CARSAT2022-3 du 18 septembre 2023 et n°01CARSAT2022-4 du 6 décembre 2023 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) du Sud-Est ;
- Vu la demande de la Confédération Générale du Travail – CGT ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Sud-Est est modifiée en ce qui concerne les membres ayant voix délibérative comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux:

Sur demande de la Confédération Générale du Travail CGT

Titulaire M. BOUKORTT Ahmou *en remplacement de M. MAZOYER Yohann*

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion
Le ministre de la santé et de la prévention
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE : CARSAT DU SUD-EST

Organisation désignatrice		Nom		Prénom
Voix délibératives				
En tant que représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	KLEIN	Dominique
			GHOUMA	Amor
		Suppléant(s)	GIL DE SOUSA	Manuel
			<i>non désigné</i>	
	CGT	Titulaire(s)	ALBIN	Danielle
			BOUKORTT	Ahmou
		Suppléant(s)	METZINGER	Laurent
			DE PASCALE	Volny
	CGT-FO	Titulaire(s)	BUENO	Nicolas
			ORANGER	Jean
		Suppléant(s)	ADOUE	Gisèle
			GAUGAIN	Chantal
	CFE - CGC	Titulaire	PETRUCCI	Daniel
		Suppléant	LAUBRY	Laurent
CFTC	Titulaire	MOULIN	Aline	
	Suppléant	BUHLER	Geneviève	
En tant que représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	ACHARD	Jean-Vincent
			LIBRATI	Jean-Luc
			SIMON-DEVOS	Muriel
			TARIZZO	Odile
		Suppléant(s)	BUISSON	Béatrice
			CARRERAS	Jean-Marc
			LAFFITE	Jean-Michel
			MAGRO	Pierre-Jean
	CPME	Titulaire(s)	DOREAU	Thierry
			GOFFINET	Jean-Rémy
			KOLLER	Jean-Pierre
		Suppléant(s)	PARA	Gilles
		SAINT-LEGER	Guy	
		<i>non désigné</i>		
U2P	Titulaire	TAGARIAN	Richard	
	Suppléant	VENDREDI	Vincent	
En tant que représentants de la Mutualité :	FNMF	Titulaire	HUSS	Bruno
		Suppléant	CACCIAGUERRA	Nathalie
Personnes qualifiées <i>(dont au moins 1 représentant des retraités)</i>			BEN DIANE	Marc
			GUERIN	Olivier
			SIVESTRI	Gil
			VAUDEY	Gérard
Voix consultatives				
En tant que représentants des associations familiales:	UNAF / UDAF	Titulaire	LISSY	Pascal
		Suppléant	MERLE	Jean-Christophe
En tant que représentants des TI	IRPSTI de PACA		ANGLES	Alain
	IRPSTI de Corse		Vacant	
Dernière mise à jour : 18/12/2023				
Dernière(s) modification(s)				

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2023-12-05-00006

arrêté fixant la commission de sélection PA
session exceptionnelle 2023 Gap et Nice



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité
Sud**

**Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2023/33

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté fixant la composition de la commission de sélection
des Policiers Adjoints de la Police Nationale session exceptionnelle 2023
Centres de Gap et Nice**

VU les articles L 411-5 à L 411-6 et R 411-4 à R 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGAMI/DRH/BR/ N°2023/31 en date du 28 septembre 2023 autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police Nationale – session exceptionnelle 2023 ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

.SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale est fixée de la façon suivante :

- BOSSE-PLATIERE Jérémie – Commissaire divisionnaire – DDSP05
- MIVÉC Frédéric – Commandant – DZRFPN SUD
- DEMONTOY Jean-Marc – Commandant – DDSP 05
- BONI Jérôme – Commandant divisionnaire fonctionnel – DIDPAF05
- ISNARD Audrey – Psychologue – DZRFPN SUD
- MOLINA Stéphane – brigadier chef – DIDPAF05
- TERISSE Sandrine – Psychologue – DZRFPN SUD
- DUPUY Damien – brigadier – DZRFPN SUD

ARTICLE 2 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 décembre 2023

Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

David PREUD'HOMME

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-15-00003

AIDE : Arrêté Préfectoral nominatif modificatif
du Comité du Massif des Alpes 2023-2029

ARRETE du décembre 2023 n°

**relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants
des institutions, organismes et associations composant
le Comité pour le développement, l'aménagement
et la protection du massif des Alpes.**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

VU

la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée notamment par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne;

le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

l'arrêté du 16 janvier 2004 du Premier ministre, relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien, désignant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes;

l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029 ;

le courrier d'instruction du 26 juin 2023 du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et de la directrice générale des collectivités territoriales invitant les préfets coordonnateur de massif à organiser le renouvellement général des comités de massif ;

les courriers de désignations du ou des représentants titulaires et de leurs éventuels suppléants, reçus par le commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes des institutions, organismes et associations composant le comité de massif, conformément à l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029 ;

l'avis de l'association nationale des élus de la montagne (ANEM) en date du 02 novembre 2023 relatif à la liste prévisionnelle des élus siégeant dans le collège 1 des élus locaux ;

SUR CONSTATATION de la désignation des représentants titulaires et des éventuels suppléants des institutions, organismes et associations composant le comité de massif, conformément à l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Composition du comité

Sont nommés membres titulaires (**en gras**) et éventuels suppléants (*en italique*) du Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes :

COLLEGE DES ELUS LOCAUX : 39 membres titulaires

Conseils régionaux :

- représentants du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :
 - **Fabrice PANNEKOUCKE**
 - **Séverine VIBERT**
 - **Gilles CHABERT**
 - **Eric FOURNIER**
 - *Sylvia ROUPOZ*
 - *Annabel ANDRE*
 - *Eric SANDRAZ*
 - *Marie-Pierre MONTORO-SADOUX*
- représentants du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - **Chantal EYMEUD**
 - **Colette FABRON**
 - **Agnès ROSSI**
 - **David GEHANT**
 - *Laurence BOETTI-FORESTIER*
 - *Jean-Charles BORGHINI*
 - *Jean-Marc DELIA*
 - *Roger DIDIER*

Conseils départementaux :

- représentant du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence :
 - **Magali SURLE-GIRIEUD**
- représentants du Conseil départemental des Hautes-Alpes :
 - **Bernadette SAUDEMONT**
 - *Eric PEYTHIEU*
- représentant du Conseil départemental des Alpes Maritimes :
 - **Charles-Ange GINESY**
 - *Michèle OLIVIER*
- représentants du Conseil départemental de la Drôme :
 - **Christian MORIN**
 - *Agnès JAUBERT*
- représentante du Conseil départemental de l'Isère :
 - **Nathalie FAURE**
 - *Christophe SUSZYLO*
- représentants du Conseil départemental de Savoie :
 - **Sophie VERNEY**
 - *Vincent ROLLAND*
- représentants du Conseil départemental de Haute-Savoie :
 - **Martial SADDIER**
 - *Marie-Louise DONZEL-GONET*
- représentant du Conseil départemental du Var :
 - **Louis REYNIER**
- représentant du Conseil départemental du Vaucluse :
 - **Christian MOUNIER**

Communes :

- pour les Alpes de Haute-Provence :
 - **Michel GRAMBERT**
- pour les Hautes-Alpes :
 - **Jean-Michel ARNAUD**
 - *Christine MAXIMIM*
- pour les Alpes Maritimes :
 - **Mylène AGNELLI**
- pour la Drôme :
 - **Pierre-Louis FILLET**
- pour l'Isère :
 - **Guy VERNEY**
- pour la Savoie :
 - **Guillaume DESRUES**
- pour la Haute-Savoie :
 - **Nicolas EVRARD**
- pour le Var :
 - **Nadine DECARLIS**
 - *Claude CHEILAN*
- pour le Vaucluse :
 - **Gilles RIPERT**

Etablissements publics de coopération intercommunale :

- représentants des communautés de communes et communautés d'agglomération :
 - **Patricia GRANET-BRUNELLO**
 - **Magali MUGNIER**
 - **Alain MATHERON**
 - **Christian GOGNY**
 - **Gérard FOURNIER-BIDOZ**
 - *Isabelle BIZOUARD*
 - *Benoît CAZERES*
- représentant de la métropole de Grenoble :
 - **Cyrille PLENET**
- représentants de la métropole de Nice :
 - **Jean-Pierre ISSAUTIER**
 - *Gérard STEPPEL*

Associations d'élus liées aux politiques de massif :

- représentants de l'association nationale des élus de la montagne (ANEM) :
 - **Pascale BOYER**
 - *Patrick BOUVET*
 - **Marie-Noëlle BATTISTEL**
 - *Christian PICHOU*
- représentant de l'association nationale des maires de station de montagne (ANMSM) :
 - **Mickaël KRAMER**
- représentants des communes forestières :
 - **Guy CHARRON**
 - **Patricia MORHET-RICHAUD**
 - *Sylviane NOEL*
 - *Martine BARENGO-FERRIER*
- représentants des communes pastorales :
 - **Denise LEIBOFF**
 - *Alain BREMOND*

COLLEGE DES PARLEMENTAIRES : 4 membres titulaires

- Sénateurs :
 - **Dominique ESTROSI-SASSONE**
 - **Cyril PELLELAT**
 - *Loïc HERVE*
 - *Jean-Yves ROUX*
- Députés
 - **Emilie BONNIVARD**
 - **Xavier ROSEREN**

COLLEGE DES ACTEURS ECONOMIQUES : 19 membres titulaires

Chambres consulaires :

- représentant des Chambres de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes :
 - **Didier BIC**
- représentants des Chambres de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur:
 - **Régis BOUCHACOURT**
 - *Harold KLINGER*
- représentants des Chambres d'agriculture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur:
 - **Eric LIONS**
 - *Frédéric ESMIOL*
- représentants des Chambres d'agriculture de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes :
 - **Christophe LEGER**
 - *Nathalie GRAVIER*
- représentants des Chambres de métiers et de l'artisanat de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes :
 - **Olivier TAVERNIER**
 - *Isabelle GUILLAUD*
- représentant des Chambres de métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - **Stéphan FIGUIERE**

Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire :

- **Damien GAUCHERAND**
- **Denis PHILIPPE**

Organisations patronales :

- pour la CPME :
 - **Brice BLANCARD**
 - *Sylvie GALEA*
- pour le MEDEF : *en attente de désignation*
- pour les Jeunes agriculteurs :
 - **Jérémy JALLAT**
 - *Edouard Pierre*

Organisations syndicales de salariés :

- pour la CGT :
 - **Christophe DUPUY**
- pour FO :
 - **Ghyslaine MENC**
- pour la CFDT :
 - **Edith BOLF**
 - *Bruno LAMOTTE*

Organisations socio-professionnelles, d'entreprises ou de collectifs d'entreprises, de structures de recherche ou de développement en lien avec le tissu économique du massif :

- représentant de la Chambre professionnelle des exploitants de remontées mécaniques (Domaines skiables de France) :
 - **Laurent REYNAUD**
- représentants de l'interprofession de la filière Forêt-Bois (FIBOIS) :
 - **Olivier GAUJARD**
 - *Michel COCHET*
- représentants du syndicat des guides de montagne ou du syndicat des accompagnateurs en montagne :
 - **Jean-Marc VENGEON** (syndicat des guides de montagne)
 - *Claire SCHMITTER* (syndicat des accompagnateurs en montagne)
- au titre d'une organisation liée à la valorisation de productions agricoles traditionnelles des Alpes :
 - **François THABUIS** (Centre de ressources pour une agriculture de qualité et de montagne – CERAQ)

Personnalité qualifiée :

- **Vincent WAUTERS**, PDG du Groupe Rossignol

COLLEGE D'ORGANISMES ET D'ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DU MASSIF OU AGISSENT DANS LES DOMAINES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE : 15 membres titulaires

Fédérations régionales de chasse et fédérations régionales de pêche :

- représentant les chasseurs :
 - **André MUGNIER**
 - *Philippe BOISSET*
- représentant les pêcheurs :
 - **Jean PASQUET**
 - *Valentine VALENTIN*

Organismes gestionnaires des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux :

- représentants des trois parcs nationaux alpins, désigné par accord entre les présidents des conseils d'administration et les directeurs des parcs :
 - **Arnaud MURGIA**
 - *Gaëlle MOREAU*
- représentants des parcs naturels régionaux du massif, désignés par accord entre les parcs alpins et la fédération des PNR, représentatifs de la diversité des configurations des PNR du massif, dont au moins un parc interdépartemental :
 - **Nicole PELOUX**
 - **Bernard CLAP**
 - **Philippe GAMEN**
 - *Jacques ADENOT*
 - *Patrick COURTECUISSÉ*
 - *Valérie MICHELIER*

Organismes et associations qui participent à la vie collective du massif :

- représentant de la fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) :
 - **Frédéric MICHEL-VILLAZ**
- représentants de l'association Educ'Alpes :
 - **Isabelle ROUX**
 - *Jean-Paul BIESSY*
- représentants du tourisme social et solidaire (Union nationale des associations de tourisme) :
 - **Frédéric PRELLE**
 - *Fanny ANDREU*

Organismes et associations qui agissent dans le domaine de l'environnement et du développement durable :

- représentants français de la commission internationale pour la protection des Alpes (CIPRA) :
 - **Alain BOULOGNE**
- représentant de la fédération française des associations de protection de la nature (France Nature Environnement) :
 - **Francis ODIER**
 - *Martine VALLON*
- représentants de l'association « Mountain Wilderness France » :
 - **Vincent NEIRINCK**
 - *Fiona MILLE*
- Représentante de l'association d'éducation à la transition écologique en montagne « Mountain Riders » :
 - **Camille REY-GORREZ**

Personnalités qualifiées :

- **Ophélie GUINET**, représentant la Jeunesse
- **Antoine PIN**, spécialiste en mobilités, directeur de l'association « Protect Our Winter France »

ARTICLE 2 – Abrogation des désignations antérieures

Les désignations listées à l'article 1 se substituent aux désignations précédemment actées. L'arrêté préfectoral n°R93-2023-11-07-00005 du 7 novembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 3 – Date d'effet

Les présentes désignations prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification (détail de la saisine dans l'encart ci-dessous).

ARTICLE 5– Application.

Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, secrétaire du Comité de massif, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2023

Le préfet coordonnateur du massif des Alpes

Signé

Christophe MIRMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-19-00003

Arrêté DGF CADA ACTES RAA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Les Vallées » (FINESS ET n° 060 0024593) géré par l'association Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES (FINESS EJ n°060791399)

N° SIRET : 782 621 395 00022

Identifiant chorus : 1000215868

EJ 2103949947

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant autorisation d'extension de vingt-deux places (22) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé « Les Vallées » géré par la Fondation de Nice pour une capacité totale de cent soixante-douze (172) places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2022, article 3, fixant la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Les Vallées » d'un montant de 1 261 754,00 € ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2023, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Les Vallées » d'un montant de 315 438,51 € - EJ 2103949947 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Les Vallées » d'un montant de 315 438,51 € - EJ 2103949947 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2023, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Les Vallées » d'un montant de 315 438,51 € - EJ 2103949947 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Les Vallées » d'un montant de 210 292,34 € - EJ 2103949947 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 19 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

Vu le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par mail le 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement du 4 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ayant conduit à la décision d'autorisation budgétaire du 11 juillet 2023;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) Les Vallées, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 900,00 €	1 361 429,80 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	611 904,80 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	540 625,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 351 429,80 €	1 361 429,80 €
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 351 429,80 euros** dont **21 973,00 euros** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et **11 076,80 euros** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 172 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP06
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS06

Article 4

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 6

Pour l'exercice budgétaire 2024 les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à **111 696,08 euros**.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

Annexe

ECHEANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA de FDN
« Les Vallées »

EXERCICE 2023	Montant en euros	<i>dont revalorisation salariale de 3% 2023</i>
JANVIER	105 146,17 €	1 866,20 €
FÉVRIER	105 146,17 €	1 685,60 €
MARS	105 146,17 €	1 866,20 €
AVRIL	105 146,17 €	1 806,00 €
MAI	105 146,17 €	1 866,20 €
JUIN	105 146,17 €	1 806,00 €
JUILLET	105 146,17 €	1 866,20 €
AOÛT	105 146,17 €	1 866,20 €
SEPTEMBRE	105 146,17 €	1 806,00 €
OCTOBRE	105 146,17 €	1 866,20 €
NOVEMBRE	105 146,17 €	1 806,00 €
DECEMBRE	183 745 ,13 €	1 866,20 €
CNR 2022	11 076,80 €	/
TOTAL 2023 dont CNR 2022	1 351 429,80 €	21 973,00 €

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-19-00004

Arrêté DGF CADA ALC RAA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

**fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA) « L'Olivier » de Nice, (FINESS ET n° 060790441)
géré par l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC) (FINESS
EJ n° 060009859)**

**SIRET N° 781 626 817 00097
Identifiant chorus : 1000034243
EJ 2103949931**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2018 portant autorisation d'extension de soixante-six (66) places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association ALC, portant la capacité totale à 292 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2022, article 3, fixant la dotation globale de financement 2022 du CADA « L'Olivier » à 2 121 782,00 € ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2023, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « L'Olivier » d'un montant de 530 445,51 € - EJ 2103949931 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « L'Olivier » d'un montant de 530 445,51 € - EJ 2103949931 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2023, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « L'Olivier » d'un montant de 530 445,51 € - EJ 2103949931 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « L'Olivier » d'un montant de 353 630,34 € - EJ 2103949931 ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 19 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2023 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par mail le 30 juin 2023;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ayant conduit à la décision d'autorisation budgétaire du 11 juillet 2023;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) l'Olivier, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 105,00 €	2 327 787,80 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 020 456,80 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 051 226,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 294 287,80 €	2 327 787,80 €
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	33 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **2 294 287,80 euros** dont **37 303 euros** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et **18 804,80 euros** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 292 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS06

Article 4

Cette dotation sera versée sur le compte suivant de l'établissement :

- Titulaire : ██████████
- Banque : ██████████
- N° de compte : ██████████
- Code de l'établissement : ██████
- Code guichet : ████
- Clé RIB : ████

Article 5

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 6

Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 189 623,60 euros.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

Annexe

ECHEANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA l'Olivier

EXERCICE 2023	Montant en euros	<i>dont revalorisation salariale de 3% 2023</i>
JANVIER	176 815,17 €	3 168,20 €
FÉVRIER	176 815,17 €	2 861,60 €
MARS	176 815,17 €	3 168,20 €
AVRIL	176 815,17 €	3 066,00 €
MAI	176 815,17 €	3 168,20 €
JUIN	176 815,17 €	3 066,00 €
JUILLET	176 815,17 €	3 168,20 €
AOÛT	176 815,17 €	3 168,20 €
SEPTEMBRE	176 815,17 €	3 066,00 €
OCTOBRE	176 815,17 €	3 168,20 €
NOVEMBRE	176 815,17 €	3 066,00 €
DECEMBRE	330 516,13 €	3 168,20 €
CNR 2022	18 804,80 €	/
TOTAL 2023 dont CNR 2022	2 294 287,80 €	37 303,00 €

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-19-00005

Arrêté DGF CADA API RAA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

**fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA) (FINESS ET n° 060 0794187) géré par l'association
Api Provence (FINESS EJ n°060017399)**

N° SIRET 379 333 479 00 119
Identifiant chorus : 1000 190 797
EJ 2103949804

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 portant autorisation d'extension de 48 places du centre d'accueil pour demandeur d'asile géré par l'association API PROVENCE, portant sa capacité totale à 180 places (cent quatre-vingts) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2023, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association API PROVENCE d'un montant de 328 636,11 € - EJ 2103949804 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association API PROVENCE d'un montant de 328 636,11 € - EJ 2103949804 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2023, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association API PROVENCE d'un montant de 328 636,11 € - EJ 2103949804 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association API PROVENCE d'un montant de 219 090,74 € - EJ 2103949804 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 19 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023 ;

Vu le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par mail le 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'établissement,

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ayant conduit à la décision d'autorisation budgétaire du 11 juillet 2023 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 570,00 €	1 319 413,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	564 483,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	572 360,00 €	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 309 413,00 €	1 319 413,00 €
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à

1 309 413,00 euros dont **22 995,00 euros** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et **11 592,00 euros** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 180 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 19,75 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP06
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS06

Article 4

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire de l'association suivant les procédures comptables en vigueur.

Article 5

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 6

Pour l'exercice budgétaire 2024 les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 108 151,75 euros.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

ÉCHÉANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA Api
Provence

EXERCICE 2023	Montant en euros	dont revalorisation salariale de 3% 2023
JANVIER	109 545,37 €	1 916,25 €
FÉVRIER	109 545,37 €	1 916,25 €
MARS	109 545,37 €	1 916,25 €
AVRIL	109 545,37 €	1 916,25 €
MAI	109 545,37 €	1 916,25 €
JUIN	109 545,37 €	1 916,25 €
JUILLET	109 545,37 €	1 916,25 €
AOÛT	109 545,37 €	1 916,25 €
SEPTEMBRE	109 545,37 €	1 916,25 €
OCTOBRE	109 545,37 €	1 916,25 €
NOVEMBRE	109 545,37 €	1 916,25 €
DECEMBRE	92 821,93 €	1 916,25 €
CNR 2022	11 592,00 €	/
TOTAL 2023 dont CNR 2022	1 309 413,00 €	22 995,00 €

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-05-00007

Arrêté du 05/12/23 portant octroi d'une licence
d'exploitation de transporteur aérien au profit
de la société
PACA P MONTGOLFIERE



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est

Aix en Provence, le 5 décembre 2023

*Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est
Division régulation et développement durable
Subdivision régulation économique*

Monsieur Bertrand TARDIVAT
330 rue Dessoubre
05110 LA SAULCE

N°GED sortant : 74593

Nos références :

Affaire suivie par : agnes.heurtier@aviation-civile.gouv.fr

Objet : octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien à la société PACA'P MONTGOLFIERE

Monsieur,

Vous avez sollicité, pour le compte de votre société, la délivrance d'une licence d'exploitation de transporteur aérien vous permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers au moyen de ballons libres.

Après examen de votre dossier, il apparaît que votre société satisfait aux exigences du code des transports en matière de garanties financières et morales.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un arrêté portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société **PACA'P MONTGOLFIERE**.

Je vous rappelle que cette licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395, le code des transports sont respectées, et notamment que la société **PACA'P MONTGOLFIERE** a déclaré son activité à l'autorité compétente et qu'elle dispose d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.

De plus, pour permettre de maintenir votre licence, vous devrez me transmettre chaque année, les comptes certifiés de votre société au plus tard dans les six mois après la fin de l'exercice financier ou tout élément permettant d'attester de capitaux propres positifs et me tenir informé de tout changement substantiel dans sa détention ou son organisation.

En outre, je vous prie de bien vouloir m'adresser, lors de son renouvellement annuel, votre certificat d'assurance concernant les responsabilités en cas d'accident, notamment à l'égard des passagers, des bagages, du fret et des tiers et ceci pour l'intégralité de votre flotte.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Emmanuelle BLANC
Emmanuelle BLANC
Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

PJ : arrêté préfectoral d'octroi de la licence de transporteur aérien à PACA'P MONTGOLFIERE

Copie à : SGAR PACA pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, DSAC-SE/OPA, DTA/SDS2

1 rue Vincent Auriol, 13 617 Aix en Provence Cedex 1 – Tél. : +33 (0)4 42 33 78 78

ARRÊTÉ n° 74593 du 5 décembre 2023

**portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société
PACA' P MONTGOLFIERE**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le règlement (CE) n°785/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n°965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aériennes applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission européenne du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié, fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés à l'article R. 6412-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC, ingénieure des ponts et forêts, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;

Vu la déclaration préalable n°FR.DEC.0564 initiale du 3 septembre 2021 modifiée le 7 septembre 2023 ;

Vu la demande présentée par la société Paca'p Montgolfière le 15 novembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application du III de l'article R.6412-4 du code des transports il est délivré à la société Paca'p Montgolfière une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public exclusivement au moyen de ballons libres.

Article 2 :

La présente licence d'exploitation est particulière à la société Paca'p Montgolfière et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3 :

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports sont respectés et notamment que la société :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurance définies par le règlement (CE) n° 785/2004 susvisé ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4 :

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code des transports. Le retrait ou la suspension est prononcé sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports.

Article 5 :

La directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile sud-est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 5 décembre 2023

Pour le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation,

La directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile sud-est



Emmanuelle BLANC

Aux termes des dispositions combinées des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, il vous appartient, si vous le souhaitez, de saisir la juridiction administrative compétente par voie de recours contre la présente décision, et ce dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-15-00005

Arrêté du 15 décembre 2023
portant désignation de M. Pierre-André
DURAND,
pour exercer la suppléance du préfet de la zone
de défense et de sécurité Sud

**Arrêté du 15 décembre 2023
portant désignation de M. Pierre-André DURAND,
pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent de la zone de défense et de sécurité Sud au titre de ses congés annuels du samedi 23 décembre 2023 (8h00) au samedi 30 décembre 2023 (inclus) ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Pierre-André DURAND préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, est désigné pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du **samedi 23 décembre 2023 (8h00) au samedi 30 décembre 2023 (inclus)**.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2023

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-19-00006

Arrêté fixant le montant de la dotation globale
de financement 2023

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
(CADA)

« Passerelle » (FINESS ET n° 84 001 5119) à
Avignon,

géré par l'association « Passerelle » (FINESS EJ n°
84 000 320 6)

N° SIRET : 377 500 426 00012

EJ n° 2103969575



**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
« Passerelle » (FINESS ET n° 84 001 5119) à Avignon,
géré par l'association « Passerelle » (FINESS EJ n° 84 000 320 6)
N° SIRET : 377 500 426 00012**

EJ n° 2103969575

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU ensemble les arrêtés préfectoraux en date du 27 février 2003, du 9 décembre 2004, du 6 janvier 2014, du 30 mai 2016 et du 2 mai 2023 autorisant la création du CADA « Passerelle » d'une capacité de 40 places sur la commune d'Avignon et ses extensions pour 10 places, 30 places, 24 places puis 12 places supplémentaires, soit un total de 116 places ;

VU l'arrêté du 25 mars 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile CADA pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 attribuant au CADA de l'association PASSERELLE une avance budgétaire d'un montant de 740 220,00 euros (sept cent quarante mille deux cent vingt euros) et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2103969575 ;

CONSIDERANT la proposition d'attribution budgétaire transmise par Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Vaucluse par courrier recommandé du 3 juillet 2023 à l'association PASSERELLE ;

CONSIDERANT la décision d'attribution budgétaire transmise par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Vaucluse par courrier recommandé du 17 juillet 2023 à l'association PASSERELLE ;

SUR proposition la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « PASSERELLE » sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2023	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 415,35 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	424 477,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	261 023,00 €
Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III	886 915,35 €
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	863 415,35 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00 €
Total des recettes : groupes I - II - III	886 915,35 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA « PASSERELLE » est fixée à **863 415,35 €** (huit cent soixante-trois mille quatre cent quinze €uros et trente cinq centimes) – dont 10 405,29 € (dix mille quatre cent cinq €uros et vingt-neuf centimes) au titre de la revalorisation salariale de 3 % pour l'année l'année 2023 – et de **6 697,60 € (six mille six cent quatre-vingt-dix-sept €uros et soixante centimes)** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

La dotation globale de financement de 2023 a été versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'en juin 2023.

Les fractions mensuelles restant à verser sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de juillet 2023, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 116 places du CADA « PASSERELLE » sont financées au coût journalier de 21,35 € (vingt et un €uros et trente-cinq centimes) au regard de l'ouverture prévisionnelle de 12 places nouvelles (arrêté préfectoral du 2 mai 2023 portant extension de 12 places) sur 40 441 journées : soit 104 places ouvertes sur 365 jours + 2 places sur 275 jours (ouvertes au 01/04/2023) + 1 place sur 245 jours (ouverte au 01/05/2023) + 1 place sur 214 jours (ouverte au 01/06/2023) + 8 places sur 184 jours (ouvertes au 01/07/2023).

ARTICLE 3 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 – « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- activité : 030313020101 – CADA
- centre financier : 0303-DR13-DP84
- centre de coût : MI6DDETS84

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103969575

ARTICLE 4 :

Le paiement de cette dotation sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association « PASSERELLE » suivant :

Banque	
Code banque	
Code guichet	
Compte n°	
Clé	
IBAN	

ARTICLE 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 :

Pour l'exercice 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R. 314-108 du CASF dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 71 951,27 € (soixante et onze mille neuf cent cinquante et un euros et vingt-sept centimes).

ARTICLE 7 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON – dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « PASSERELLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

Annexe de l'arrêté DGF 2023
Échéancier de l'année 2023
Centre d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile
géré par l'association « Passerelle »
EJ 2103969575

EXERCICE 2023	MONTANT	DONT REVALORISATION SALARIALE DE 3 %
Janvier	61 685,00 €	0,00 €
Février	61 685,00 €	0,00 €
Mars	61 685,00 €	0,00 €
Avril	61 685,00 €	0,00 €
Mai	61 685,00 €	0,00 €
Juin	61 685,00 €	0,00 €
Juillet	82 217,55 €	1 734,21 €
Août	82 217,55 €	1 734,21 €
Septembre	82 217,55 €	1 734,21 €
Octobre	82 217,55 €	1 734,21 €
Novembre	82 217,55 €	1 734,21 €
Décembre	82 217,60 €	1 734,24 €
<u>CNR 2022</u>	6 697,60 €	0,00 €
TOTAL	870 112,95 €	10 405,29 €

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-08-00003

Arrêté suppléance régionale décembre 2023

**Arrêté organisant la suppléance du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements notamment son article 39 ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH préfet des Alpes-Maritimes ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET préfète de Vaucluse ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR préfet des Hautes-Alpes ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 février 2022 portant nomination de M. Didier MAMIS secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe MIRMAND préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône et de M. Didier MAMIS secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, il y a lieu d'organiser la suppléance ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MAMIS secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est assurée par les préfets en fonction dans la région dans l'ordre successif suivant :

1. Monsieur Hugues MOUTOUH préfet des Alpes-Maritimes
2. Monsieur Philippe MAHÉ préfet du Var
3. Madame Violaine DEMARET préfète de Vaucluse
4. Monsieur Dominique DUFOUR préfet des Hautes-Alpes
5. Monsieur Marc CHAPPUIS préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 08 DEC. 2023

Le Préfet,



Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-14-00001

CADA HCPOM FORUM REFUGIES dec 2023RAA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

**modifiant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile de l'Est Var (FINESS ET n°830020418) géré par
l'association Forum réfugiés-COSI (FINESS EJ n°690791678)**

Engagement Juridique n°2103998143

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2013 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dénommé CADA Est Var géré par l'association Solidarités Est Var (SEV) pour une capacité de 60 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2015 autorisant l'extension pour 18 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Est Var » géré par l'association Solidarités Est Var (SEV), portant la capacité totale d'accueil à 78 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 relatif au transfert d'activité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Est Var » de l'association Solidarités Est Var à l'association Forum réfugiés-COSI FINESS EJ n°690791678 au 31/12/2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 autorisant l'extension pour 22 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Est Var » géré par l'association Forum réfugiés-COSI, portant la capacité totale d'accueil à 100 places ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 autorisant l'extension pour 9 places « TEH » du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Est Var » géré par l'association Forum réfugiés-COSI, portant la capacité totale d'accueil à 109 places ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) de mai 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courrier recommandé du 23 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Est Var » géré par l'association Forum réfugiés pour une capacité de 109 places et son extension de 30 places, soit une capacité totale d'accueil de 149 places ;
- VU** les subdélégations pour la création de 30 places supplémentaires du CADA Est Var et ayant fait l'objet de **l'engagement juridique n°2103998143**;
- VU** les sommes déjà versées d'un montant de 781 137,24 euros correspondant aux mensualités de janvier à novembre avant extension ;
- VU** Le montant de l'engagement complémentaire de 126 434,70 euros pour cet établissement correspondant aux mensualités de l'extension de 30 places de mars à décembre 2023 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Est Var, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 327,95	986 353,30
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	492 274,35	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	330 751	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	982 864,05	986 353,30
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	3 489,25	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement était initialement fixée à 856 429,35 euros dont 13 924,75 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 7 019,60 euros pour la dotation non reductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Par ailleurs, sont financées 30 places supplémentaires pour la période de mars à décembre soit une dotation complémentaire de 126 434,70 euros.

La dotation totale s'élève ainsi à 982 864,05 euros.

Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. **L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes.**

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 139 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP83
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS83

Article 4

Cette dotation sera versée sur le compte suivant de l'établissement :

- Titulaire : ██████████
- Banque : ████████████████████
- N° de compte : ██████████
- Code de l'établissement : ██████

- Code guichet : ■■■■■
- Clé RIB : ■■■

Article 5

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 6

Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 90 266,016 euros.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

ECHEANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA Est Var
géré par Forum réfugiés-COSI

EXERCICE 2023	Montant en euros	<i>dont revalorisation salariale de 3% 2023</i>
JANVIER	66 276,19	
FEVRIER	66 276,19	
MARS	66 276,19	
AVRIL	66 276,19	
MAI	66 276,19	
JUIN	66 276,19	
JUILLET	75 292,10	2 320,79
AOÛT	75 292,10	2 320,79
SEPTEMBRE	75 292,10	2 320,79
OCTOBRE	75 292,10	2 320,79
NOVEMBRE	75 292,10	2 320,79
DECEMBRE	75 292,11 hors extension	2 320,80
EXTENSION de 30 places versée sur le mois de décembre incluant revalorisation salariale de 3 %	126 434,7	
CNR 2022	7 019,60	/
TOTAL 2023	982 864,05	13 924,75

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-14-00002

CADA HCPOM MODIF FTDA dec 2023RAA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

**modifiant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile de Toulon (FINESS ET n°750806598) géré par
l'association France Terre D'Asile « FTDA » (FINESS EJ n°830016028)
Engagement Juridique n°2103995439**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 3 mars 2003 et du 8 juillet 2003 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dénommé CADA de Toulon géré par l'association France Terre D'Asile pour une capacité de 60 places et son extension pour 20 places, soit une capacité totale de 80 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2015 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA de Toulon » géré par l'association France Terre D'Asile pour une capacité de 103 places et son extension de 15 places, soit une capacité totale d'accueil de 118 places ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2018 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA de Toulon » géré par l'association France Terre D'Asile pour une capacité de 118 places est son extension de 30 places, soit une capacité totale d'accueil de 148 places ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) de mai 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courrier recommandé du 23 juin 2023 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire du 3 juillet 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA de Toulon » géré par l'association France Terre D'Asile pour une capacité de 148 places est son extension de 30 places, soit une capacité totale d'accueil de 178 places ;
- VU** les subdélégations pour la création de 30 places supplémentaires du CADA de Toulon l'objet de **l'engagement juridique n° 2103995439**;
- VU** les sommes déjà versées d'un montant de 1 060 110,90 euros correspondant aux mensualités de janvier à novembre avant extension ;
- VU** Le montant de l'engagement complémentaire de 113 880,90 euros pour cet établissement correspondant aux mensualités de l'extension de 30 places de juin à décembre 2023 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 742,8	1 278 735,10
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	589 351,95	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	594 640,35	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 276 735,10	1 278 735,10
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	2 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement était initialement fixée à 1 162 854,20 euros dont 18 907 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 9 531,20 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Par ailleurs, sont financées 30 places supplémentaires pour la période de juin à décembre soit une dotation complémentaire de 113 880,90 euros.

La dotation totale s'élève ainsi à 1 276 735,10 euros.

Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. **L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes.**

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 178 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP83
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS83

Article 4

Cette dotation sera versée sur le compte suivant de l'établissement :

- Titulaire : [REDACTED]
- Banque : [REDACTED]
- N° de compte : [REDACTED]
- Code de l'établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Article 5

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 6

Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 138 710,95 euros.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

ECHEANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA de
Toulon géré par FTDA incluant l'extension de 30 places

EXERCICE 2023	Montant en euros	<i>dont revalorisation salariale de 3% 2023</i>
JANVIER	89 477,20	
FEVRIER	89 477,20	
MARS	89 477,20	
AVRIL	89 477,20	
MAI	89 477,20	
JUIN	89 477,20	
JUILLET	102 743,30	3 151,16
AOÛT	102 743,30	3 151,16
SEPTEMBRE	102 743,30	3 151,16
OCTOBRE	102 743,30	3 151,16
NOVEMBRE	102 743,30	3 151,16
DECEMBRE	102 743,30 hors extension	3 151,20
EXTENSION de 30 places versée sur le mois de décembre incluant revalorisation salariale de 3 %	113 880,9	
CNR 2022	9 531,20	/
TOTAL 2023	1 276 735,10	18 907

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-14-00003

CADA MODIF AAJT 2 RAA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté modificatif n°2

modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA AAJT (FINESS ET n°n°13.002.826.9) géré par l'association d'AIDE AUX JEUNES TRAVAILLEURS (FINESS EJ n° 13 000 027 6) n°2

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 autorisant l'extension de l'établissement pour 10 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AAJT (N° SIRET : 775 5597 43000 80) à 90 places ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 adressées respectivement les 28 avril et 25 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courriel 5 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février et 7 avril 2023 attribuant au **CADA AAJT** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103953342** ;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du **CADA AAJT** ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 du 29 novembre 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA AAJT;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 07 décembre 2023 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du **CADA AAJT** est modifié pour l'engagement ferme.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 705 003,85 euro dont 7 312,70 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 3 656,35 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022. Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. **L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes.**

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 90 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

ECHEANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA AAJT

EXERCICE 2023	Montant en euros	<i>dont revalorisation salariale de 3% 2023</i>
JANVIER	55 124,33	
FEVRIER	55 124,33	
MARS	55 124,33	
AVRIL	55 124,33	
MAI	55 124,33	
JUIN	55 124,33	
JUILLET	61 766,92	1 218,78
AOÛT	61 766,92	1 218,78
SEPTEMBRE	61 766,92	1 218,78
OCTOBRE	61 766,92	1 218,78
NOVEMBRE	61 766,92	1 218,78
DECEMBRE	61 766,92	1 218,80
CNR 2022	3 656,35	/
TOTAL 2023	705 003,85	7312,70

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-14-00004

CADA MODIF ADRIM 2 RAA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté modificatif n°2

modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA ADRIM - La Phocéenne (FINESS ET n°13.001.889.8) géré par l'association ADRIM (FINESS EJ n°13 080 438 8) n°2

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 autorisant l'extension de l'établissement pour 23 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADRIM (SIRET n° 775 558 786 00015) à 149 places ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 transmises respectivement les 30 mars et 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courriel 5 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février, 17 mars et 7 avril 2023 attribuant au **CADA ADRIM** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103953553** ;

VU l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA ADRIM La Phocéenne ;

VU l'arrêté modificatif n°1 du 20 novembre 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA ADRIM ;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 12 décembre 2023 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du **CADA ADRIM** est modifié pour l'engagement ferme.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 153 578,00 euros dont 12 108,99 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 6 054,50 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. **L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes.**

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 149 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,10 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

ECHEANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA ADRIM

EXERCICE 2023	Montant en euros	<i>dont revalorisation salariale de 3% 2023</i>
JANVIER	88 325,00	
FÉVRIER	88 325,00	
MARS	88 325,00	
AVRIL	88 325,00	
MAI	88 325,00	
JUIN	88 325,00	
JUILLET	102 928,92	2 018,17
AOÛT	102 928,92	2 018,17
SEPTEMBRE	102 928,92	2 018,17
OCTOBRE	102 928,92	2 018,17
NOVEMBRE	102 928,92	2 018,17
DÉCEMBRE	102 928,90	2 018,14
CNR 2022	6 054,50	
TOTAL 2023	1 153 578,00	12 108,99

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-14-00005

CADA MODIF ALOTRA 2 RAA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté modificatif n°2

modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA ALOTRA (FINESS ET n°13.002.421.9) géré par l'association d'AIDE AUX JEUNES TRAVAILLEURS (FINESS EJ n°130023849) n°2

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 autorisant l'extension de l'établissement pour 37 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ALOTRA (N°SIRET : 377 740 709 00110) à 117 places ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 adressées respectivement les 28 avril et 26 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courriel 5 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février et 7 avril 2023 attribuant au **CADA ALOTRA** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103953556** ;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA ALOTRA ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 du 20 novembre 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA ALOTRA;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 12 décembre 2023 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du **CADA ALOTRA** est modifié sur l'engagement ferme.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 915 997,09 euro dont 8 490,68 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 4 245,34 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022. Les tarifs prennent en compte une reprise de résultat de 6 168,40 €.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. **L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes.**

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 117 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

ECHEANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA ALOTRA

EXERCICE 2023	Montant en euros	<i>dont revalorisation salariale de 3% 2023</i>
JANVIER	71 046,92	
FEVRIER	71 046,92	
MARS	71 046,92	
AVRIL	71 046,92	
MAI	71 046,92	
JUIN	71 046,92	
JUILLET	80 911,71	1 415,12
AOÛT	80 911,71	1 415,12
SEPTEMBRE	80 911,71	1 415,12
OCTOBRE	80 911,71	1 415,12
NOVEMBRE	80 911,71	1 415,12
DECEMBRE	80 911,68	1 415,08
CNR 2022	4 245,34	
TOTAL 2023	915 997,09	8 490,68

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-14-00006

CADA MODIF CASTIGLIONE 2 RAA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté modificatif n°2

modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA CASTIGLIONE (FINESS ET n° n°130045487) géré par l'association Croix Rouge Française (FINESS EJ n°750721334) n°2

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 85 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE Castiglione (N°SIRET : 775 672 272 34859);

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 transmises respectivement les 29 avril et 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courriel 5 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février et 7 avril 2023 attribuant au **CADA CASTIGLIONE** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103953570** ;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA CASTIGLIONE;

Vu l'arrêté modificatif n°1 du 29 novembre 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA SARA ;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 07 décembre 2023 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du **CADA CASTIGLIONE** est modifié pour l'engagement ferme.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 666 741,23 euros dont 8 094,45 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 4 047,23 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs prennent en compte une reprise de résultat de 30 000,00 €.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. **L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes.**

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 85 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,36 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

ECHEANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA
CASTIGLIONE

EXERCICE 2023	Montant en euros	<i>dont revalorisation salariale de 3% 2023</i>
JANVIER	51 986,00	
FEVRIER	51 986,00	
MARS	51 986,00	
AVRIL	51 986,00	
MAI	51 986,00	
JUIN	51 986,00	
JUILLET	58 463,00	1 349,08
AOÛT	58 463,00	1 349,08
SEPTEMBRE	58 463,00	1 349,08
OCTOBRE	58 463,00	1 349,08
NOVEMBRE	58 463,00	1 349,08
DECEMBRE	58 463,00	1 349,05
CNR 2022	4 047,23	/
TOTAL 2023	666 741,23	8 094,45

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-14-00007

CADA MODIF HPF 2 RAA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté modificatif n°2

**modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA HPF
(FINESS ET n°130018708) géré par l'association HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES
(FINESS EJ n°130002769) n°2**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 autorisant l'extension d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 10 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à l'association HPF (N°SIRET : 775 558 679 00012) portant la capacité du CADA HPF à 30 places;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 adressées respectivement les 2 mai et 2 novembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courriel 5 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février et 7 avril 2023 attribuant au **CADA HPF** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2103953552 ;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA HPF ;

VU l'arrêté modificatif n°1 du 29 novembre 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du cada précité ;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 7 décembre 2023 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du **CADA HPF** est modifié pour l'engagement ferme.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,45 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 236 537,53 euros dont 3 419,80 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 1 709,90 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. **L'engagement ferme de l'État porte ainsi sur les 12/12èmes.**

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

ECHEANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA HPF

EXERCICE 2023	Montant en euros	<i>dont revalorisation salariale de 3% 2023</i>
JANVIER	18 347,08	
FEVRIER	18 347,08	
MARS	18 347,08	
AVRIL	18 347,08	
MAI	18 347,08	
JUIN	18 347,08	
JUILLET	20 790,84	569,97
AOÛT	20 790,84	569,97
SEPTEMBRE	20 790,84	569,97
OCTOBRE	20 790,84	569,97
NOVEMBRE	20 790,84	569,97
DECEMBRE	20 790,85	569,95
CNR 2022	1 709,90	/
TOTAL 2023	236 537,53	3 419,80

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-14-00008

CADA MODIF JANE PANNIER 2 RAA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté modificatif n°2

modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA JANE PANNIER (FINESS ET n° 130035264) géré par l'association MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER (FINESS EJ n°130018799) n°2

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 autorisant l'extension de l'établissement pour 53 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile JANE PANNIER ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 transmises respectivement les 2 mai et 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courriel 5 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février et 7 avril 2023 attribuant au **CADA JANE PANNIER** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103953571** ;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA JANE PANNIER ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 du 20 novembre 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA JANE PANNIER ;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 12 décembre 2023 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du **CADA JANE PANNIER** est modifié pour l'engagement ferme.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 669 755,08 euros dont 9 742,17 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 4 871,08 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. **L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes.**

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 85 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,43 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

ECHEANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA JANE
PANNIER

EXERCICE 2023	Montant en euros	<i>dont revalorisation salariale de 3% 2023</i>
JANVIER	52 144,79	
FEVRIER	52 144,79	
MARS	52 144,79	
AVRIL	52 144,79	
MAI	52 144,79	
JUIN	52 144,79	
JUILLET	58 669,21	1 623,70
AOÛT	58 669,21	1 623,70
SEPTEMBRE	58 669,21	1 623,70
OCTOBRE	58 669,21	1 623,70
NOVEMBRE	58 669,21	1 623,70
DECEMBRE	58 669,21	1 623,67
CNR 2022	4 871,08	
TOTAL 2023	669 755,08	9 742,17

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-14-00009

CADA MODIF LA CARAVELLE 2 RAA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté modificatif n°2

modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA LA CARAVELLE (FINESS ET n°13.001.865.8) géré par l'association LA CARAVELLE (FINESS EJ n°130004898) n°2

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 autorisant l'extension de l'établissement pour 15 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile LA CARAVELLE (N°SIRET : 321 407 124 00049) à 173 places ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 adressées respectivement les 29 avril et 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courriel 5 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février et 7 avril 2023 attribuant au **CADA LA CARAVELLE** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2103953557 ;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA LA CARAVELLE ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 du 20 novembre 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA LA CARAVELLE ;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 12 décembre 2023 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du **CADA LA CARAVELLE** est modifié pour l'engagement ferme.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 347 953,81 euros dont 19 513,88 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 9 756,94 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022. Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. **L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes.**

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 173 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,19 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

ECHEANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA LA
CARAVELLE

EXERCICE 2023	Montant en euros	<i>dont revalorisation salariale de 3% 2023</i>
JANVIER	96 611,08	
FEVRIER	96 611,08	
MARS	96 611,08	
AVRIL	96 611,08	
MAI	96 611,08	
JUIN	96 611,08	
JUILLET	126 421,73	3 252,31
AOÛT	126 421,73	3 252,31
SEPTEMBRE	126 421,73	3 252,31
OCTOBRE	126 421,73	3 252,31
NOVEMBRE	126 421,73	3 252,31
DECEMBRE	126 421,74	3 252,33
CNR 2022	9 756,94	
TOTAL 2023	1 347 953,81	19 513,88

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-14-00010

CADA MODIF LOGISOL 2 RAA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté modificatif n°2

modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA CADA LOGISOL (FINESS ET n° n°13 001 884 9) géré par l'association SARA LOGISOL (FINESS EJ n°13 0018948) n°2

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 autorisant l'extension de l'établissement pour 51 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile LOGISOL (N°SIRET : 334 990 249 00206) à 100 places ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 adressées respectivement les 29 avril et 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courriel 5 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février et 7 avril 2023 attribuant au **CADA LOGISOL** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103953572** ;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA SOS LOGISOL ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 du 20 novembre 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA LOGISOL ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 12 décembre 2023 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du **CADA LOGISOL** est modifié concernant l'engagement ferme.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 785 479,00 euros dont 12 488,00 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 6 244,00 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. **L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes.**

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 100 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

ECHEANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA
LOGISOL

EXERCICE 2023	Montant en euros	<i>dont revalorisation salariale de 3% 2023</i>
JANVIER	61 346,00	
FEVRIER	61 346,00	
MARS	61 346,00	
AVRIL	61 346,00	
MAI	61 346,00	
JUIN	61 346,00	
JUILLET	68 526,50	2 081,33
AOÛT	68 526,50	2 081,33
SEPTEMBRE	68 526,50	2 081,33
OCTOBRE	68 526,50	2 081,33
NOVEMBRE	68 526,50	2 081,33
DÉCEMBRE	68 526,50	2 081,35
CNR 2022	6 244,00	
TOTAL 2023	785 479,00	12 488,00

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-14-00011

CADA MODIF MARCO POLO 2 RAA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté modificatif n°2

modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA MARCO POLO (FINESS ET n°13.002.987.2) géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°13.080.400.8) n°2

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 autorisant l'extension de l'établissement pour 30 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile MARCO POLO (N°SIRET : 333 483 667 000 197) à 70 places ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 transmises respectivement les 13 juin et 10 novembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courriel 5 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février et 7 avril 2023 attribuant au **CADA MARCO POLO** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2103953554 ;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA MARCO POLO ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 du 29 novembre 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA Marco Polo ;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 12 décembre 2023 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du **CADA MARCO POLO** est modifié pour l'engagement ferme.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 540 308,47 euros dont 6 614,58 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 3 307,29 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs prennent en compte une reprise de résultat de 6 168,40 €.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. **L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes.**

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 70 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,02 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

ECHEANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA MARCO
POLO

EXERCICE 2023	Montant en euros	<i>dont revalorisation salariale de 3% 2023</i>
JANVIER	42 681,83	
FEVRIER	42 681,83	
MARS	42 681,83	
AVRIL	42 681,83	
MAI	42 681,83	
JUIN	42 681,83	
JUILLET	46 818,37	1 102,43
AOÛT	46 818,37	1 102,43
SEPTEMBRE	46 818,37	1 102,43
OCTOBRE	46 818,37	1 102,43
NOVEMBRE	46 818,37	1 102,43
DECEMBRE	46 818,35	1 102,43
CNR 2022	3 307,29	/
TOTAL 2023	540 308,47	6 614,58

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-14-00012

CADA MODIF MARSEILLE GSS 2 RAA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté modificatif n°2

modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA MARSEILLE GSS (FINESS ET n° 130045610) géré par l'association Groupe SOS SOLIDARITES (FINESS EJ 750015968) n°2

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 autorisant l'extension de l'établissement pour 52 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Marseille GSS (N°SIRET : 341 062 404 00 478) à 137 places ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 adressées respectivement les 2 mai et 3 novembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires rectificatives transmises à l'établissement par courriel le 18 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février et 7 avril 2023 attribuant au **CADA MARSEILLE GSS** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103954151** ;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA SOS SOLIDARITES MARSEILLE GSS ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 du 20 novembre 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA MARSEILLE GSS ;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 12 décembre 2023 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du **CADA MARSEILLE GSS** est modifié pour l'engagement ferme.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 073 934,35 euros dont 12 655,20 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 6 327,60 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022. Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. **L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes.**

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 137 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

ECHEANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA Groupe
SOS MARSEILLE

EXERCICE 2023	Montant en euros	<i>dont revalorisation salariale de 3% 2023</i>
JANVIER	82 468,67	
FEVRIER	82 468,67	
MARS	82 468,67	
AVRIL	82 468,67	
MAI	82 468,67	
JUIN	82 468,67	
JUILLET	95 465,79	2 109,20
AOÛT	95 465,79	2 109,20
SEPTEMBRE	95 465,79	2 109,20
OCTOBRE	95 465,79	2 109,20
NOVEMBRE	95 465,79	2 109,20
DECEMBRE	95 465,78	2 109,20
CNR 2022	6 327,60	
TOTAL 2023	1 073 934,35	12 655,20

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-14-00013

CADA MODIF SARA 2 RAA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté modificatif n°2

modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA SARA (FINESS ET n° n°13 001 898 9) géré par l'association SARA LOGISOL (FINESS EJ n°13 0018948) n°2

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 autorisant l'extension de l'établissement pour 22 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile SARA (N°SIRET : 334 990 249 00206) à 158 places ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 adressées respectivement les 29 avril et 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courriel 5 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février et 7 avril 2023 attribuant au **CADA SARA** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103953573**;

VU l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA SARA ;

VU l'arrêté modificatif n°1 du 20 novembre 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA SARA ;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 12 décembre 2023 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du **CADA SARA** est modifié pour l'engagement ferme.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 241 157,71 euros dont 19 875,41 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 9 937,71 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. **L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes.**

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 158 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

ECHEANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA SARA

EXERCICE 2023	Montant en euros	<i>dont revalorisation salariale de 3% 2023</i>
JANVIER	99 534,08	
FEVRIER	99 534,08	
MARS	99 534,08	
AVRIL	99 534,08	
MAI	99 534,08	
JUIN	99 534,08	
JUILLET	105 669,25	3 312,57
AOÛT	105 669,25	3 312,57
SEPTEMBRE	105 669,25	3 312,57
OCTOBRE	105 669,25	3 312,57
NOVEMBRE	105 669,25	3 312,57
DÉCEMBRE	105 669,27	3 312,56
CNR 2022	9 937,71	
TOTAL 2023	1 241 157,71	19 875,41

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-14-00014

CADA MODIF ST EXUPERY 2 RAA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté modificatif n°2

modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA SAINT EXUPERY (FINESS ET n°130 030 489) géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°13.080.400.8) n°2

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2001 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 140 places à l'association « HABITAT PLURIEL » (N°SIRET : 333 483 667 000 197);

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 transmises respectivement les 13 juin et 10 novembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courriel 5 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février et 7 avril 2023 attribuant au **CADA SAINT EXUPERY** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103953555** ;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA SAINT EXUPERY ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 du 20 novembre 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA SAINT EXUPERY;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 12 décembre 2023 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du **CADA SAINT EXUPERY** est modifié concernant l'engagement ferme.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 087 510,45 euros dont 13 703,90 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 6 851,95 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs prennent en compte une reprise de résultat de 6 168,40 €.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. **L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes.**

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 140 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,15 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

ECHEANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA SAINT
EXUPERY

EXERCICE 2023	Montant en euros	<i>dont revalorisation salariale de 3% 2023</i>
JANVIER	84 947,50	
FEVRIER	84 947,50	
MARS	84 947,50	
AVRIL	84 947,50	
MAI	84 947,50	
JUIN	84 947,50	
JUILLET	95 162,25	2 283,98
AOÛT	95 162,25	2 283,98
SEPTEMBRE	95 162,25	2 283,98
OCTOBRE	95 162,25	2 283,98
NOVEMBRE	95 162,25	2 283,98
DECEMBRE	95 162,25	2 284,00
CNR 2022	6 851,95	/
TOTAL 2023	1 087 510,45	13 703,90

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-14-00015

CADA SOS ARLES 2 RAA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté modificatif n°2

**modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement
2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA
SOS ARLES (FINESS ET n° 130052111) géré par l'association Groupe SOS
SOLIDARITES (FINESS EJ 750015968) n°2**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 86 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à SOS Solidarités Arles (N°SIRET : 341 062 404 00 478) ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 adressées respectivement les 2 mai et 3 novembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires rectificatives transmises à l'établissement par courriel le 18 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février et 7 avril 2023 attribuant au **CADA SOS ARLES** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103953600** ;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA SOS SOLIDARITES ARLES ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 du 24 novembre 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA SOS ARLES ;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du **CADA SOS ARLES** est modifié pour l'engagement ferme.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 674 106,31 euros dont 7 859,61 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 3 929,81 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. **L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes.**

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté. Les 86 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

ECHEANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA Groupe
SOS Solidarités ARLES

EXERCICE 2023	Montant en euros	<i>dont revalorisation salariale de 3% 2023</i>
JANVIER	43 803,96	
FEVRIER	43 803,96	
MARS	43 803,96	
AVRIL	43 803,96	
MAI	43 803,96	
JUIN	43 803,96	
JUILLET	67 892,12	1 309,94
AOÛT	67 892,12	1 309,94
SEPTEMBRE	67 892,12	1 309,94
OCTOBRE	67 892,12	1 309,94
NOVEMBRE	67 892,12	1 309,94
DECEMBRE	67 892,14	1 309,91
CNR 2022	3 929,81	
TOTAL 2023	674 106,31	7 859,61

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-14-00016

HCPOM CADA EN CHEMIN 2023 decRAA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

**modifiant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile En Chemin (FINESS ET n°830021523) géré par
l'association En Chemin (FINESS EJ n°830020582)
Engagement Juridique n°2103996241**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2016 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA En Chemin » géré par l'association En Chemin pour une capacité de 60 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2021 autorisant l'extension de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA En Chemin » géré par l'association En Chemin portant la capacité totale de 90 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2023 autorisant la cession du CADA Estérel Val d'Argens de 50 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA En Chemin » géré par l'association En Chemin portant la capacité totale de 150 places ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) de mai 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 28/10/2022 et le 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courrier recommandé du 23 juin 2023 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire du 3 juillet 2023 ;

- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile En Chemin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 318,25	1 180 572,50
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	531 242	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	472 012,25	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 178 572,5	1 180 572,5
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	2 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 178 572,50 euros dont 19 162,50 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 9 660 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. **L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes.**

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 150 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP83
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS83

Article 4

Cette dotation sera versée sur le compte suivant de l'établissement :

- Titulaire : [REDACTED]
- Banque : [REDACTED]
- N° de compte : [REDACTED]
- Code de l'établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Article 5

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 6

Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 97 409,37 euros.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

ECHEANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA EN
CHEMIN géré par EN CHEMIN

EXERCICE 2023	Montant en euros	<i>dont revalorisation salariale de 3% 2023</i>
JANVIER	92 741 ,66	
FEVRIER	92 741 ,66	
MARS	92 741 ,66	
AVRIL	92 741 ,66	
MAI	92 741 ,66	
JUIN	92 741 ,66	
JUILLET	102 077,09	3 193,75
AOÛT	102 077,09	3 193,75
SEPTEMBRE	102 077,09	3 193,75
OCTOBRE	102 077,09	3 193,75
NOVEMBRE	102 077,09	3 193,75
DECEMBRE	102 077,09	3 193,75
CNR 2022	9 660	/
TOTAL 2023	1 178 572,50	19 162,5